Quatre-vingt-sixième année. — N° 135. Le Numéro : 35 francs. Samedi 12 Juin 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES à compter du 1er juillet 1954.

Les décrets, arrêtés et circulaires publiés au *Journal officiel* des 27 mai et 5 juin 1954 concernant les **traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat** ont été réunis en une brochure qui comporte en annexe un tableau indiquant, outre les émolumenis annuels bruts, **le barème du nouveau taux d'indemnité de résidence correspondant à chaque point du classement indiciaire et à chacune des zones d'abattement.**

Cette brochure, qui porte le **n° 1014,** est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **60 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-591 du 11 juin 1954 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952 (p. 5444).

Loi n° 54-592 du 11 juin 1954 modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (p. 5444).

Loi n° 54-593 du 11 juin 1954 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950 (p. 5444).

Loi n° 54-594 du 11 juin 1954 complétant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française (p. 5445).

Loi n° 54-595 du 11 juin 1954 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité (p. 5445).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-596 et *arrêté* du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat (p. 5445).

Ministère de la justice.

Décret du 11 juin 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5446).

Décret du 4 juin 1954 portant promotion de cadis (p. 5446).

Arrêté du 11 juin 1954 concernant la désignation du président et du secrétaire du bureau central de vote institué en vue de l'élection aux commissions administratives paritaires des greffiers et secrétaires de parquet d'Algérie (p. 5446).

Arrêtés portant mise en disponibilité, radiation des cadres, acceptation de démission et admission à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 5447).

Greffiers (p. 5447).

Secrétaires de parquet (p. 5447).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 18 mars 1954 portant nomination d'un consul général à Zurich (p. 5447).

Décret du 1er juin 1954 portant nomination d'un commissaire, résident général de France au Maroc (p. 5447).

Arrêtés portant promotions:

Agents diplomatiques et consulaires (p. 5447).

Chiffreurs (p. 5447).

Traducteurs (p. 5447).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-597 du 9 juin 1954 modifiant les limites d'âge applicables à certains fonctionnaires de la sûreté nationale (p. 5448).

Décret n° 54-598 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 relativement à la participation des départements aux sociétés d'économie mixte de logement (p. 5448).

Décret n° 54-599 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs (p. 5449).

Décret n° 54-600 du 11 juin 1954 portant prorogation des mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat (p. 5450).

Arrêté du 10 juin 1954 portant dissolution du conseil d'administration de l'office public communal d'habitations à loyer modéré d'Oran (p. 5450).

Arrêté portant intégration d'agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils (p. 5450).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-601 du 4 juin 1954 fixant les conditions d'application de l'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (p. 5450).

Décret n° 54-602 du 4 juin 1954 relatif à l'accession dans le cadre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air et à la détermination des conditions d'avancement dans ce cadre (p. 5451).

Décret n° 54-603 du 4 juin 1954 relatif aux réserves du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 5453).

Décret n° 54-604 du 4 juin 1954 fixant à titre provisoire les conditions de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie (p. 5453).

Décrets et *arrêtés* du 4 juin 1954 modifiant les décrets du 26 août 1953 et les arrêtés du 14 août 1953 portant délégation des signatures du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 5454).

Arrêté portant nomination du président de la commission consultative centrale des marchés (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 5454).

Décision portant nominations (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (p. 5455).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service des matériels et service des essences des armées) (p. 5455).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 25 mai 1954 portant institution d'une régie d'avances (p. 5456).

Arrêtés du 4 juin 1954 portant ouverture, en 1954, de concours pour le recrutement de préposés, agents brevetés et matelots stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 5456).

Arrêtés du 4 juin 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves et de techniciens stagiaires du cadastre (p. 5457).

Arrêtés du 5 juin 1954 fixant l'ouverture, le programme, les conditions d'admission et l'organisation des concours pour l'emploi de contrôleurs stagiaires des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 5458).

Arrêtés du 5 juin 1954 fixant l'ouverture, le programme, les conditions d'admission et l'organisation des concours pour l'emploi de contrôleurs stagiaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (p. 5459).

Arrêtés du 5 juin 1954 fixant l'ouverture, le programme, les conditions d'admission et l'organisation des concours pour l'emploi de contrôleurs des services extérieurs du Trésor (p. 5461).

Arrêtés portant détachements et rectificatif (caisse de crédit municipal de Paris et centre national du commerce extérieur) (p. 5461).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 4 juin 1954 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences (p. 5461).

Arrêté et *décret* du 4 juin 1954 portant réintégration et admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 5461).

Décret n° 54-605 du 5 juin 1954 modifiant le décret n° 54-992 du 31 juillet 1954 relatif aux études médicales (p. 5461).

Décrets du 5 juin 1954 portant transformation d'annexes de lycées en lycées mixtes, autonomes ou unique à deux groupes (p. 5461).

Arrêté du 19 mai 1954 portant création d'un diplôme d'études supérieures techniques de l'université de Rennes (p. 5465).

Arrêté du 26 mai 1954 relatif au recrutement d'institutrices remplaçantes dans le département de la Seine (p. 5465).

Arrêté du 27 mai 1954 fixant les centres d'examen des épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (p. 5465).

Arrêtés du 28 mai 1954 organisant des centres d'examen à Tananarive pour le certificat d'études littéraires générales et les certificats d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie, et sciences physique, chimique et naturelle (p. 5465).

Arrêtés du 2 juin 1954 fixant le nombre d'élèves à admettre aux écoles normales supérieures de jeunes gens et jeunes filles à la suite du concours de 1954 (p. 5466).

Arrêté du 5 juin 1954 portant ouverture de concours à la direction des bibliothèques de France (p. 5466).

Arrêté du 5 juin 1954 complétant l'arrêté du 18 août 1926 fixant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être admis à validation en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 (p. 5466).

Arrêté du 10 juin 1954 relatif à la rémunération des fonctionnaires participant à l'encadrement des colonies de vacances organisées par les départements ou par les communes (p. 5466).

Arrêté fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (rectificatif) (p. 5467).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 5467).

Arrêté portant autorisation de cumul de fonctions (centre national de la recherche scientifique) (p. 5467).

Liste des élèves de l'école nationale des chartes ayant obtenu le diplôme d'archiviste paléographe (p. 5467).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 4 juin 1954 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans les stations de tourisme de Dieulefit (Drôme), Carantec (Finistère) et Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) (p. 5467).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-606 du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 5468).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 4 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt (p. 5481).

Décret du 5 juin 1954 autorisant Electricité de France à prendre une participation financière dans le capital de la société d'économie mixte pour la construction de logements économiques (p. 5481).

Décrets du 5 juin 1954 autorisant diverses chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 5481).

Décret du 10 juin 1954 relatif à la situation administrative d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce (p. 5483).

Arrêtés des 13 et 17 mai 1954 déclarant d'utilité publique des travaux d'installation de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5483).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-607 du 4 juin 1954 modifiant le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole (p. 5484).

Décret n° 54-608 du 11 juin 1954 concernant l'application de la loi validée du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural (p. 5484).

Arrêté du 24 mai 1954 relatif au concours pour l'emploi d'agent technique des travaux agricoles (p. 5484).

Arrêtés portant nomination et réintégration (institut national agronomique et office national interprofessionnel des céréales) (p. 5485).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 10 juin 1954 portant délégation de signature (p. 5485).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 10 juin 1954 portant nomination à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 5485).

Arrêté du 17 mai 1954 portant reconduction, pour l'année 1954, des dispositions de l'arrêté du 16 mars 1953 fixant le maximum des frais de gestion du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 5485).

Arrêtés du 26 mai 1954 modifiant les règlements intérieurs types des sociétés de secours minières et des unions régionales de sociétés de secours minières (p. 5485).

Arrêté du 3 juin 1954 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5486).

Circulaire n° 47 S.S. du 31 mai 1954 relative au modèle de formulaire à utiliser pour l'instruction des demandes de pensions de vieillesse en application de la convention franco-italienne de sécurité sociale (p. 5486).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 54-609 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois du 15 mars 1928 et du 25 mars 1952 relatives à l'aménagement des lotissements défectueux (p. 5486).

Décret du 4 juin 1954 portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré de Romainville (Seine) (p. 5489).

Décret n° 54-610 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation (p. 5489).

Arrêtés des 19 et 24 mai 1954 relatifs à la prise en considération et à la revision de divers projets d'aménagement (p. 5490).

Arrêté portant nomination de régisseurs d'avances (p. 5490).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant reclassements et détachement (administrateurs civils et administration centrale) (p. 5490).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration pour l'application des dispositions générales du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance (p. 5491).

Nominations à des emplois réservés (p. 5493).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du vendredi 11 juin 1954 (p. 5493).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5494).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 10 et 11 juin 1954. — Convocations de commissions (p. 5495).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5496).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer (modificatif) (p. 5497).

Avis aux exportateurs de peaux de veaux à destination de la Suède (p. 5497).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 5498).

Avis relatif au concours d'entrée en première année de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (p. 5498).

Avis concernant l'ouverture, pour 1954, de la session de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (p. 5498).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer (modificatif) (p. 5497).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant dans les grands établissements nationaux d'enseignement agricole (p. 5498).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics (p. 5498).

Avis de vacance de postes de médecin adjoint aux sanatoriums de Plougouven (Finistère) et du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) (p. 5498).

Annonces (p. 5499).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 53 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 11 juin 1954 — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2939).

LOIS

LOI n° 54-591 du 11 juin 1954 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952 (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952.

Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 54-592 du 11 juin 1954 modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (3).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est inséré dans l'article 26 de la loi du 15 juillet 1893 un paragraphe 4° ainsi rédigé:

« 4° Les allocations mensuelles en espèces prévues à l'article 26 *bis* ».

Art. 2. — Il est inséré dans la loi du 15 juillet 1893 un article 26 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 26 bis. — Les bénéficiaires de la présente loi, âgés de quinze ans au moins, assistés totaux à domicile depuis trois mois au moins, atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, reçoivent après l'expiration de cette période et pendant la durée de ladite maladie, une allocation mensuelle, payée en espèces, dont le montant est égal à celui de l'allocation mensuelle minimum prévue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée.

« Cette allocation est réduite au tiers et attribuée dans les mêmes conditions aux assistés totaux hospitalisés.

« L'allocation prévue au présent article ne peut être cumulée avec une pension, rente, allocation ou indemnité d'un montant au moins égal, servie au titre d'une autre législation.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article ».

Art. 3. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 devra être publié dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 54-593 du 11 juin 1954 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 54-591. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 4721);
Rapport de M. Duquesne au nom de la commission du travail (n° 7222);
Avis de la commission des affaires étrangères (n° 7967);
Adoption sans débat le 12 mars 1954.

Conseil de la République:
Transmission (n° 149, année 1954);
Rapport de M. Abel Durand au nom de la commission du travail (n° 250, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 1er juin 1954.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 1er juin 1954.

Loi n° 54-592. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (3)

Assemblée nationale:
Proposition de loi (n° 3716);
Rapports de Mme de Lipkowski au nom de la commission de la famille (nos 5132 et 5799);
Avis de la commission des finances (n° 5597);
Discussion et adoption le 10 mars 1953 (L. n° 757).

Conseil de la République:
Transmission (n° 163, année 1953);
Rapport de Mme Delabie au nom de la commission de la famille (n° 270, année 1953);
Avis de la commission des finances (n° 331, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953 (A. n° 139, année 1953).

Assemblée nationale:
Avis du Conseil de la République (n° 6331);
Rapport de Mme de Lipkowski au nom de la commission de la famille (n° 6386);
Adoption le 25 mai 1954 (L. n° 1386).

Loi n° 54-593. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 3767);
Rapport de M. Duquesne au nom de la commission du travail (n° 7223);
Avis de la commission des affaires étrangères (n° 7966);
Adoption sans débat le 12 mars 1954.

Conseil de la République:
Transmission (n° 136, année 1954);
Rapport de M. Abel Durand au nom de la commission du travail (n° 243, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 1er juin 1954.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 1er juin 1954.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 54-594 du 11 juin 1954 complétant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est complété comme suit:

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement.

« Toutefois, lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif correspondant au moins à un siège, les députés ou sénateurs ayant antérieurement participé à la désignation du titulaire du siège vacant se réunissent en collège électoral pour choisir son remplaçant.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 54-595 du 11 juin 1954 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la mutualité par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Loi n° 54-594. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 5386);
Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission du suffrage universel (n° 7979);
Discussion et adoption le 12 mars 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 138, année 1954);
Rapport de M. Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel (n° 295, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 1er juin 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 1er juin 1954.

Loi n° 54-595. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6031);
Rapport de M. Bouxom au nom de la commission du travail (n° 7857);
Adoption sans débat le 16 mars 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 145, année 1954);
Rapport de M. Abel-Durand au nom de la commission du travail (n° 249, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 1er juin 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 1er juin 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, ensemble le décret n° 48-602 du 27 mars 1948;

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935 ayant pour objet de réserver aux coopératives d'artistes et artisans d'art, aux coopératives d'artisans, ainsi qu'aux artisans individuels une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance, ensemble le décret n° 47-1693 du 30 août 1947;

Vu le décret n° 1682 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifié par la loi n° 51-17 du 5 janvier 1951,

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — A l'appui des soumissions ou des offres déposées par les candidats aux marchés de l'Etat, il ne peut être exigé, en dehors, notamment, des documents ou formalités prévus par les décrets des 1er octobre 1931, 13 août 1936 et 23 novembre 1953 susvisés, que:

1° Des renseignements ou pièces relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens

techniques, à ses références, aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense nationale, à sa nationalité;

2° Une déclaration fournissant tout ou partie des renseignements énumérés dans une liste limitative, qui sera établie par arrêté conjoint du vice-président du conseil chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques;

3° Le cas échéant, un certificat de constitution de cautionnement provisoire.

Art. 2. — Toute déclaration, établie en application du 2° de l'article 1er du présent décret, reconnue inexacte peut entraîner les sanctions suivantes, ou l'une d'entre elles seulement:

1° Par décision du ministre intéressé: l'exclusion temporaire ou définitive de l'entreprise des marchés passés par les services relevant de son autorité. L'entreprise est invitée, au préalable, à présenter ses observations; la décision d'exclusion, qui doit être motivée, lui est notifiée. Cette décision est portée à la connaissance des autres ministres;

2° Par décision de l'autorité contractante: sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant:

Soit l'établissement d'une régie ou la passation d'une nouvelle adjudication à la folle enchère;

Soit la résiliation pure et simple du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère ou de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'administration.

Art. 3. — La déclaration visée au 2° de l'article 1er du présent décret doit comporter engagement du déclarant de se soumettre, le cas échéant, aux sanctions visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le vice-président du conseil chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil chargé de la réforme administrative,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Arrêté pris en application du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Le vice-président du conseil chargé de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les seuls renseignements pouvant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 1er, 2°, du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 sont énumérés dans la liste limitative ci-après:

Informations relatives à la nationalité de l'entreprise;

Inscription au registre du commerce ou au registre des métiers;

Privilèges et nantissements inscrits au greffe du tribunal de commerce à l'encontre de l'entreprise, s'il y a lieu:

Eléments relatifs à l'état de faillite ou de liquidation judiciaire, s'il y a lieu;

Non-application aux exploitants ou dirigeants de l'entreprise des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Non-application aux exploitants ou dirigeants de l'entreprise de la déchéance prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Art. 2. — Le présent arrêté, dont l'application est fixée au plus tard au 1er janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le vice-président du conseil des ministres chargé de la réforme administrative,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juin 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1954 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Besson (Antonin), procureur général près la cour de cassation, officier de la Légion d'honneur du 26 juillet 1950. Titres exceptionnels.

Décret du 4 juin 1954 portant promotion de cadis.

Par décret du 4 juin 1954:

Sont promus à la hors classe de leur grade les cadis de 1re classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

MM. Boutebila Chérif, cadi de la mahakma d'El-Milia.
Benkhelil Abdelhamid, cadi de la mahakma de Fedj-M'Zaïa.

Sont promus à la 1re classe de leur grade les cadis de 2e classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

MM. Ettayeb el Hocine, cadi de la mahakma de Mostaganem.
Bensettiti Mohammed Tayeb, cadi de la mahakma d'Aïn-Beïda.
Halaimia Mostefa, cadi de la mahakma de Souk-Ahras.
Boucherit Tahar, cadi de la mahakma de Tabiat.
Bouhafs Mostefa, cadi de la mahakma de Sidi-bel-Abbès.

Sont promus à la 2e classe de leur grade les cadis de 3e classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

MM. Hassani Mohammed Saya, cadi de la mahakma de Biskra.
Takarli Khellil, cadi de la mahakma de Duperré.
Khelifa Mohammed, cadi de la mahakma de Cassaigne.
Boukhalfa Abderrahmane, cadi de la mahakma de Ténès.
Bouhafs Iahcène, cadi de la mahakma de Marnia.
Denia Zidane, cadi de la mahakma d'Oran.
Drif Ahmed, cadi de la mahakma de Vialar.
Djouini Mohammed, cadi de la mahakma d'Arris.

Désignation du président et du secrétaire du bureau central de vote institué en vue de l'élection aux commissions administratives paritaires des greffiers et secrétaires de parquet d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et notamment l'article 16 (alinéa 4, *in fine*), de ce décret;

Vu les arrêtés des 20 et 21 décembre 1949 relatifs aux commissions administratives paritaires (greffiers fonctionnaires et secrétaires de parquet en service à la cour d'appel et dans les juridictions du ressort d'Alger),

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'article unique de l'arrêté du 24 décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le procureur général près la cour d'appel d'Alger désigne, parmi les magistrats de son parquet, le président et le secrétaire du bureau central de vote institué en vue de l'élection aux commissions administratives paritaires des représentants des greffiers fonctionnaires et des secrétaires de parquet d'Algérie. »

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 4 juin 1954, Mme Aubarbier (Jeanne), née Boulegue, surveillante de petit effectif de 2e classe à la maison d'arrêt de la Rochelle, est rayée des cadres de l'administration pénitentiaire à compter du 1er septembre 1949.

Par arrêté du 3 juin 1954, est rapporté l'arrêté du 30 avril 1954 en tant qu'il accepte, à compter du 8 septembre 1948, la démission de son emploi présentée par M. Reynard (Marcel), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane, dont la démission est acceptée à compter du 1er janvier 1954.

Greffiers.

Par arrêté du 4 juin 1954, sont nommés greffiers stagiaires aux tribunaux de première instance indiqués ci-après les candidats reçus au concours ouvert le 6 octobre 1953 dont les noms suivent:

A Bordeaux: M. Audouin (Lucien), en remplacement de M. Mora, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au Havre: M. Fallot (Pierre), en remplacement de M. Lalis, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A Riom: Mlle Jaffeux (Marie-Antoinette), en remplacement de M. Heulot, muté à Nice.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 3 juin 1954, le congé de longue durée accordé depuis le 15 mai 1952 à M. Pech (Sylvain), secrétaire de parquet de 4e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Montauban, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 15 mai 1954, sans retenue de traitement.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 mars 1954 portant nomination d'un consul général à Zurich.

Par décret en date du 18 mars 1954, M. Gassouin (Olivier-André-Eugène-Marie-Bernard), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Zurich (poste vacant).

Décret du 1er juin 1954 portant nomination d'un commissaire, résident général de France au Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Francis Lacoste, ministre plénipotentiaire hors classe, en mission à l'administration centrale, est nommé commissaire, résident général de France au Maroc, à compter du 1er juin 1954, en remplacement de M. le général d'armée Guillaume, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis Lacoste aura rang et prérogatives d'ambassadeur.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,
JOSEPH LANIEL.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 17 mai 1954:

Sont promus du 1er au 2e échelon des conseillers des affaires étrangères de 1re classe, à compter du 16 mai 1954:

MM. Le Roy, de Tricornot de Rose, Jacquin de Margerie (Christian), Raout-Duval, Valeur, Guillier de Chalvron, Epinat, Filliol, Bertrand (Raoul), de Gaulle (Xavier), Raux, Montaudon, Massoni, Rolet, Gastambide, Dutilleul-Francœur.

Sont promus du 1er au 2e échelon des conseillers des affaires étrangères de 2e classe, à compter du 16 mai 1954:

MM. de La Tour du Pin Verclause, Sauvagnargues, Borget, Gillet, de Luze, de La Chevardière de La Grandville, Siraud, Chambon, de Boyer de Sainte-Suzanne, Colonna-Cesari, de Manziarly de Dellinyestie, Nandy, Puaux (François), Delarue Caron de Beaumarchais, Maillard, Morand, Winkler (Pierre), Andrea de Nerciat, Louet, Poussard.

Sont promus du 1er au 2e échelon des secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, à compter du 16 mai 1954:

MM. Mattei, Rollet (Henri), Vanthier, Bolle, Fourier-Ruelle, Jamme, Kœnig.

Sont promus du 3e au 1er échelon de la 3e classe des secrétaires des affaires étrangères:

M. Varnoux, Mlle Bertrand (Jacqueline), MM. Ravel, Moreau (Hubert), de Kerros, Bouvier, Cabouat, Meunier, Houdard, Burgaud, Canson, Mme Coste, MM. de Rarecourt de La Vallée de Pimodan, Morowiecki-Moreau, Fieschi (Georges), Massenet, de Warren (Lionel), Thomas (Jacques), de Dianous de La Perrotine (Charles), Dumont (Henri), Pistre, Millet-Delpech de Frayssinet, à compter du 1er juin 1954.

M. Roux (Jean-François), à compter du 5 juin 1954.

Est promu du 2e au 3e échelon des secrétaires des affaires étrangères de 3e classe, à compter du 15 avril 1954:

M. de Vernisy.

Sont promus du 3e au 1er échelon de la 3e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er juin 1954:

MM. Establie, Travert.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 2e classe des chanceliers, à compter du 1er mai 1954:

M. Merrien, Mlle de Bon, MM. Gros, de Montalembert, Lebras, Mme Treuil, M. Tropres, Mme Pegand, MM. Loubere, Dulayard, Schober.

Chiffreurs.

Par arrêté du 18 mai 1954, sont promus du 3e au 1er échelon de la classe exceptionnelle de chiffreur:

M. Moriau, à compter du 21 janvier 1954.

M. Laplace, à compter du 1er février 1954.

Traducteurs.

Par arrêté du 11 mai 1954, sont promus du 2e au 3e échelon de la 3e classe des traducteurs:

M. Marc (Jacques), à compter du 1er mars 1954.

M. Keel, à compter du 15 mars 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-597 du 9 juin 1954 modifiant les limites d'âge applicables à certains fonctionnaires de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 615 du 5 novembre 1943 fixant les échelons de limites d'âge applicables aux fonctionnaires de la police occupant un emploi classé en catégorie B;

Vu le décret n° 2965 du 9 novembre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 novembre 1943;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 615 du 5 novembre 1943 fixant les échelons de limites d'âge applicables aux fonctionnaires de la police occupant un emploi classé dans la catégorie B est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Premier échelon: soixante ans;
« Deuxième échelon: cinquante-neuf ans ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LEON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-598 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 relativement à la participation des départements aux sociétés d'économie mixte de logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Vu la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes ou institutions départementales;

Vu le décret du 28 juillet 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu le décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations, et notamment son article 4, aux termes duquel un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles les conseils généraux peuvent acquérir des actions ou obligations ou recevoir des actions d'apport des sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou des habitations à loyer modéré;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les actions, actions d'apport, parts de fondateurs ou obligations de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou des habitations à loyer modéré acquises par les départements doivent être mises sous la forme nominative ou représentées par des certificats nominatifs. Les titres sont conservés par le trésorier-payeur général.

A l'exception des actions du département affectées à la garantie de la gestion de ses représentants au conseil d'administration qui sont inaliénables, les titres susvisés ne peuvent être aliénés que par délibération du conseil général.

Art. 2. — Les statuts de sociétés visés à l'article 1er ci-dessus fixent les conditions dans lesquelles les départements sont représentés aux assemblées générales et au conseil d'administration de ces sociétés ou, dans les cas prévus à l'article 10 ci-après, auprès du conseil d'administration, en se conformant aux règles ci-après indiquées.

Un exemplaire des statuts doit être joint aux délibérations par lesquelles les conseils généraux décident de leur participation financière.

Art. 3. — Les représentants du département aux assemblées générales et aux conseils d'administration sont choisis par le conseil général. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour. Au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de ces représentants prend fin avec celui du conseil général. Toutefois, en cas de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par le nouveau conseil. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil général pourvoit à leur remplacement dans le délai le plus bref. Dans l'intervalle des sessions, la commission départementale désigne, à titre provisoire, le ou les représentants du département.

Art. 4. — Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil général.

Art. 5. — Les départements qui possèdent, à un titre quelconque, des actions d'une des sociétés visées à l'article 1er sont représentés dans les assemblées générales constitutives, ordinaires ou extraordinaires, par un délégué désigné conformément à l'article 3.

Le délégué n'est pas tenu d'être personnellement propriétaire d'actions.

Le nombre de voix dont le département dispose dans chacune de ces assemblées est fixé d'après le nombre des actions qu'il possède, conformément aux lois sur les sociétés et aux statuts.

Le représentant du département ne participe pas à la désignation des membres du conseil d'administration qui sont nommés par l'assemblée générale.

Art. 6. — Dans tous les cas, les statuts doivent réserver au département le droit de se faire représenter au conseil d'administration par un ou plusieurs délégués.

Ces administrateurs siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

La proportion des représentants du département dans le conseil d'administration ou les organes de direction ne peut dépasser celle du montant nominal des actions attribuées au département par rapport au capital social, le département ayant cependant, dans tous les cas, droit au moins à un représentant.

Art. 7. — Les représentants du département au conseil d'administration, au comité de direction ou aux organismes analogues de la société sont désignés conformément à l'article 3. Leur nomination n'est pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Ils ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les dispositions des statuts relatives au nombre d'actions qui doivent être affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont applicables directement au département en proportion du nombre de ses représentants au conseil d'administration.

Art. 8. — Les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants incombent au département.

Art. 9. — Les représentants du département ont droit aux jetons de présence.

Les tantièmes éventuellement attribués aux représentants sont versés au budget départemental.

Le représentant du département ne peut, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération du conseil général. Il ne peut, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction, telles que celles de président, de vice-président, d'administrateur délégué ou de président directeur général.

Les statuts de la société doivent prévoir que l'un des commissaires aux comptes doit être choisi sur une liste établie par le préfet sur proposition du trésorier-payeur général.

Art. 10. — Lorsqu'un département est propriétaire d'obligations émises par une société visée à l'article 1er, il a le droit d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Art. 11. — Le délégué spécial représentant le département obligataire doit être entendu sur sa demande par tous organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Dans le cas où le département n'exerce pas le contrôle des activités de la société, le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Art. 12. — Les ententes et institutions interdépartementales jouissent des mêmes facultés que les départements pour les participations aux entreprises privées. Elles sont soumises à toutes les dispositions du présent décret.

Le conseil d'administration de l'entente ou de l'institution joue le rôle du conseil général et son président celui du président du conseil général. Le préfet compétent pour la désignation de l'un des commissaires aux comptes des représentants de l'entente ou de l'institution est celui du département siège de l'établissement.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-599 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le décret du 23 février 1928 déterminant les règles concernant le fonctionnement des conseils de préfecture interdépartementaux notamment l'article 1er dudit décret modifié par l'article 32 du décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif;

Vu le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes:

« Le pouvoir de notation des membres d'un tribunal administratif appartient au président de ce tribunal.

« A l'égard des présidents de tribunal administratif, le pouvoir de notation est exercé, par délégation du ministre de l'intérieur, par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et par un inspecteur général de l'administration, au ministère de l'intérieur désigné à cet effet par le ministre. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 10 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Les présidents de tribunal administratif hors classe sont nommés dans la proportion de trois vacances au moins sur quatre, soit parmi les conseillers hors classe du tribunal administratif de Paris, soit au choix, par inscription au tableau d'avancement, parmi les présidents de tribunal administratif et les conseillers du tribunal administratif de Paris ayant atteint au moins le 2e échelon. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 sont complétées par les dispositions suivantes:

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, pourront être nommés présidents de tribunal administratif ou conseillers au tribunal administratif de Paris:

« Jusqu'au 30 septembre 1955, les conseillers ayant atteint au moins le 6e échelon de la 2e classe de leur grade;

« Jusqu'au 30 septembre 1956, les conseillers ayant atteint au moins le 7e échelon de la 2e classe de leur grade;

« Jusqu'au 30 septembre 1958, les conseillers de 1re classe, sans condition d'ancienneté ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 14 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 sont complétées par les dispositions suivantes:

« Les présidents de conseils de préfecture, le président du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine et les conseillers de préfecture de la Seine intégrés dans leur nouveau corps en application du 1er alinéa de l'article 12 ci-dessus, conservent, dans la limite de quatre ans, l'ancienneté précédemment acquise dans leur grade.

« Les conseillers de préfecture et les membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine intégrés en application du premier alinéa de l'article 12 ci-dessus, dans la limite de deux ans, l'ancienneté d'échelon précédemment acquise, à l'exception de ceux d'entre eux à qui le reclassement en qualité de membre des tribunaux administratifs procure une augmentation de traitement égale ou supérieure à un avancement d'échelon dans leur ancien corps. »

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-600 du 11 juin 1954 portant prorogation des mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi validée du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu le décret validé du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la police nationale;

Vu le décret validé du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national dans les régions, départements, circonscriptions et villes;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant statut disciplinaire des fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat;

Vu la loi du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux;

Vu le décret du 11 mai 1946 portant organisation provisoire des services extérieurs de police;

Vu le décret du 2 août 1949 portant suppression de services et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur;

Vu la loi du 12 janvier 1950 portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 24 avril 1951 portant détermination des circonscriptions de police d'Etat dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 4 février 1952 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, des préfets et des chefs de service en matière d'administration des personnels des services actifs de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 relatif au renouvellement des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des personnels des cadres métropolitains de la sûreté nationale et de la police d'Etat;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 fixant la composition et les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels de police des départements d'outre-mer intégrés conformément à l'article 6 du décret du 10 septembre 1947;

Vu les décrets des 11 août et 30 décembre 1953 portant prorogation des mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les mandats des membres des commissions d'avancement, des conseils de discipline et des commissions consultatives paritaires des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat sont prorogés pour une durée de six mois (3e prorogation).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Dissolution du conseil d'administration de l'office public communal d'habitations à loyer modéré d'Oran.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, et notamment ses articles 11 et 86;

Vu l'avis du ministre de la reconstruction et du logement;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et du préfet du département d'Oran,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil d'administration de l'office public communal d'habitations à loyer modéré d'Oran est dissous.

Art. 2. — Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 11 juin 1954:

Sont intégrés dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur les agents supérieurs en service à l'administration centrale dont les noms suivent:

MM. Bellec (Roger), Borredon (Jacques), Caill (Claude), Chassagne (Jean), Cluzel (Raoul), Corbillé (Jean), Forestier (Régis), Forestier (Vincent), Gabory (Alain Le Taillandier de), Gilliot (Pierre), Guillo (Georges), Henry (Félix), Jauffret (Roger), Jouffrey (Raymond), Larché (Jean), Leclerc (Paul), Le Corno (Henri), Magnaud (Joseph), Marty (Etienne), Musset (Raymond), Nester (Jean), Pejon (Pierre), Poutout (Pierre), Rastoin (Jacques), Roubaud (Henri), Sartorio (André), Stordeur (Jacques), Thomas (Maurice).

Sont intégrés dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur les agents supérieurs en service détaché dont les noms suivent:

MM. Degrave (Pierre), Delport (Marcel), Dours (André), Gourin (Jean-Claude), Jude (Albert), Le Poull (Emile), Pinel (Jean), Poirier (Jean-Louis), Riou (Georges).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-601 du 4 juin 1954 fixant les conditions d'application de l'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 49-1429 du 3 octobre 1949 relatif au régime des ventes et à la fixation du prix des poudres,

Décrète :

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 le service des poudres est autorisé à fabriquer et à vendre pour la chasse et en vue d'usages industriels divers des cartouches utilisant les poudres de chasse de sa fabrication.

Art. 2. — Le tonnage de poudre qui peut être vendu chaque année, à l'intérieur, par le service des poudres sous forme de cartouches de chasse est fixé en pourcentage par référence aux tonnages de poudre de chasse qui ont été vendus directement au public ou cédés à l'administration des contributions indirectes au cours de l'année précédente.

Ce pourcentage est fixé à 10 p. 100.

Le tonnage de poudre qui peut être vendu sous forme de cartouches hors du territoire métropolitain n'est soumis à aucune limitation.

Art. 3. — La vente des cartouches fabriquées par le service des poudres et le recouvrement du produit des ventes sont assurés dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 du décret n° 49-1429 du 3 octobre 1949.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décret n° 54-602 du 4 juin 1954 relatif à l'accession dans le cadre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air et à la détermination des conditions d'avancement dans ce cadre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de ladite loi;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, et notamment le titre III de cette loi relative aux assimilés spéciaux;

Vu le décret du 10 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 64 de la loi du 1er août 1936 susvisée, et notamment son article 3,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Accession dans les cadres des assimilés spéciaux de l'armée de l'air

Art. 1er. — En dehors des grades d'assimilation spéciale conférés aux personnels des corps spéciaux relevant du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), des grades d'assimilation spéciale peuvent être attribués aux militaires des réserves ou aux personnalités dégagées d'obligations militaires visés à l'article 64 de la loi du 1er août 1936 et à l'article 1er du décret du 10 mars 1938 et destinés à l'encadrement des organismes militaires ou militarisés relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ci-dessous désignées:

1° Direction du contrôle et de la comptabilité générale;
2° Direction technique et industrielle de l'aéronautique;
3° Ecoles auxiliaires de mécaniciens et télémécaniciens;
4° Transmissions de l'armée de l'air.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Art. 2. — Les assimilés spéciaux affectés aux organismes visés à l'article 1er du présent décret se recrutent, en principe, parmi les militaires des réserves de l'armée de l'air. Toutefois, ils peuvent se recruter parmi les militaires des réserves de l'armée de terre ou de l'armée de mer dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des secrétaires d'Etat aux forces armées intéressés.

Art. 3. — Les nominations dans le cadre des assimilés spéciaux des militaires des réserves, fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, sont effectuées en accord avec le ministre dont ils relèvent.

Art. 4. — Les appellations des différents grades d'assimilation pouvant être conférés au titre d'emplois d'un organisme visé à l'article 1er ci-dessus et la correspondance de ces grades avec ceux de la hiérarchie militaire sont indiquées dans des tableaux annexés au présent décret.

Quand il y a similitude d'emplois avec ceux d'une administration civile, les grades d'assimilation du personnel affecté à l'organisme considéré peuvent être déterminés à la fois par référence à la hiérarchie civile et à la hiérarchie militaire.

Art. 5. — Les nominations dans le cadre des assimilés spéciaux ne peuvent intervenir que dans la limite des nécessités d'encadrement de l'organisme intéressé et, pour les militaires des réserves, après mise en affectation spéciale, dans les conditions fixées par le décret n° 51-260 du 28 février 1951 et ses tableaux annexes.

Les grades dans l'assimilation spéciale sont conférés dès le temps de paix, par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), publié au *Journal officiel*.

Les changements de grade sont effectués suivant la même procédure.

Art. 6. — Les assimilés spéciaux peuvent perdre, en tout temps, leur grade dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi du 1er août 1936.

Ils peuvent, en outre, être radiés du cadre des assimilés spéciaux pour les motifs suivants:

Réduction de l'effectif du cadre des assimilés spéciaux décidée par l'autorité militaire;

Pour les militaires des réserves, fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, radiation des cadres de l'administration à laquelle ils appartiennent;

Changement de domicile entraînant l'impossibilité de répondre en temps voulu aux ordres de mobilisation.

Art. 7. — Aucun avancement n'a lieu au titre du cadre des assimilés spéciaux. Toutefois, les assimilés spéciaux peuvent être nommés à un emploi d'une importance supérieure à celle de l'emploi qu'ils occupent et recevoir, de ce fait, le grade d'assimilation correspondant à ce nouvel emploi.

Art. 8. — Les assimilés spéciaux peuvent recevoir un avancement au titre des réserves de l'armée à laquelle ils appartiennent.

Art. 9. — La tenue des assimilés spéciaux est fixée par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 10. — L'effectif des assimilés spéciaux à affecter à chacun des organismes visés à l'article 1er du présent décret est fixé par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

CHAPITRE III

Dispositions particulières

1° Direction du contrôle et de la comptabilité générale.

Art. 11. — Les assimilés spéciaux affectés à la direction du contrôle et de la comptabilité générale se recrutent parmi les personnalités qualifiées appartenant au secteur privé ou relevant d'autres départements ministériels.

Le tableau des assimilations est donné en annexe I.

2° Direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Art. 12. — Les assimilés spéciaux affectés à la direction technique et industrielle de l'aéronautique se recrutent normalement parmi les personnels de cette direction.

Il peut, exceptionnellement, être fait appel à des techniciens qualifiés appartenant au secteur privé ou relevant d'autres départements ministériels.

Le tableau des assimilations est donné en annexe II.

3° Ecoles auxiliaires de mécaniciens et télémécaniciens.

Art. 13. — Les assimilés spéciaux affectés aux écoles auxiliaires de mécaniciens et de télémécaniciens se recrutent parmi les membres de l'enseignement public ou privé ou parmi les techniciens appartenant au secteur privé ou relevant d'autres départements ministériels.

Le tableau des assimilations est donné en annexe III.

4° Transmissions de l'armée de l'air.

Art. 14. — Les assimilés spéciaux affectés aux transmissions de l'armée de l'air sont destinés à pourvoir en personnels qualifiés les services « Transmissions » des états-majors, du commandement des réseaux et de certaines unités spécialisées.

Art. 15. — Les assimilés spéciaux affectés aux transmissions de l'armée de l'air se recrutent normalement parmi les personnels de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Toutefois, si ce département ministériel est dans l'impossibilité de pourvoir certains postes, il peut exceptionnellement être fait appel à des techniciens qualifiés des transmissions appartenant à l'industrie privée ou relevant d'autres départements ministériels.

Le tableau des assimilations est donné en annexe IV.

Art. 16. — Le décret du 17 septembre 1939 pour l'application de l'article 3 du décret du 10 mars 1938, portant règlement d'administration publique, sur l'accession dans le cadre des assimilés spéciaux et pour la détermination des conditions d'avancement dans ce cadre est abrogé.

Art. 17. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées « air » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Cadre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air.

TABLEAU I. — *Direction du contrôle et de la comptabilité générale.*

DIFFÉRENTS GRADES D'ASSIMILATION POUVANT ÊTRE CONFÉRÉS aux titulaires d'emplois de la direction du contrôle et de la comptabilité générale (et appellations).	CORRESPONDANCE avec les grades d'une administration civile.	CORRESPONDANCE AVEC LES GRADES de la hiérarchie militaire.
Attaché en chef du contrôle (M. l'attaché en chef)	—	Lieutenant-colonel.
Attaché principal (M. l'attaché principal)	—	Commandant.
Attaché de 1re classe (M. l'attaché)	—	Capitaine.
Attaché de 2e classe (M. l'attaché)	—	Lieutenant.

TABLEAU II. — *Direction technique et industrielle de l'aéronautique.*

DIFFÉRENTS GRADES D'ASSIMILATION POUVANT ÊTRE CONFÉRÉS aux titulaires d'emplois de la direction technique et industrielle de l'aéronautique (et appellations).	CORRESPONDANCE avec les grades d'une administration civile.	CORRESPONDANCE AVEC LES GRADES de la hiérarchie militaire.
Sous-directeur d'établissement ou chef de service (M. le sous-directeur).	—	Ingénieur en chef de 1re classe de l'air (colonel).
Chef de section (M. le chef de section)	—	Ingénieur en chef de 2e classe de l'air (lieutenant-colonel).
Adjoint au chef de section ou sous-chef de section chef de subdivision des circonscriptions aéronautiques régionales (M. le chef de section).	—	Ingénieur principal de l'air (commandant).
Ingénieur (M. l'ingénieur)	—	Ingénieur de 1re classe (capitaine) ou ingénieur de 2e classe (lieutenant). — Suivant l'importance des fonctions.
Technicien chef de travaux d'études et de fabrications (M. le technicien chef).	Technicien chef de travaux.	Lieutenant ou sous-lieutenant. — Suivant l'importance des fonctions.
Technicien études et fabrications (7e échelon) (M. le technicien)	Technicien ordinaire	Adjudant-chef.
Technicien études et fabrications (5e, 3e et 2e échelon) (M. le technicien).	Technicien ordinaire	Adjudant.

TABLEAU III. — *Ecoles auxiliaires de mécaniciens et télémécaniciens.*

DIFFÉRENTS GRADES D'ASSIMILATION POUVANT ÊTRE CONFÉRÉS aux titulaires d'emploie des écoles auxiliaires de mécaniciens et télémécaniciens (et appellations).	CORRESPONDANCE avec les grades d'une administration civile.	CORRESPONDANCE AVEC LES GRADES de la hiérarchie militaire.
Commandant d'école auxiliaire (M. le commandant d'école)	Directeur d'école	Commandant.
Adjoint au commandant d'école (M. le commandant d'école)	Directeur de l'instruction.	Capitaine.
Professeur adjoint de 1re classe (M. le professeur adjoint)	Professeur adjoint	Lieutenant.
Professeur adjoint de 2e classe (M. le professeur adjoint)	Professeur adjoint	Lieutenant.
Professeur adjoint de 3e classe (M. le professeur adjoint)	Professeur adjoint	Sous-lieutenant.
Professeur adjoint de 4e classe (M. le professeur adjoint)	Professeur adjoint	Sous-lieutenant.
Moniteur de 5e classe (M. le moniteur)	Professeur adjoint	Adjudant-chef.
Moniteur de 6e classe (M. le moniteur)	Professeur adjoint	Adjudant.
Moniteur de 7e classe (M. le moniteur)	Professeur adjoint	Sergent-chef.
Moniteur de 8e classe et stagiaire (M. le moniteur)	Professeur adjoint	Sergent.

TABLEAU IV. — *Transmissions de l'armée de l'air.*

DIFFÉRENTS GRADES D'ASSIMILATION pouvant être conférés aux titulaires d'emplois des transmissions de l'armée de l'air (et appellations).	CORRESPONDANCE AVEC LES GRADES DES POSTES, télégraphes et téléphones.	CORRESPONDANCE avec les grades de la hiérarchie militaire.
Directeur de 1re classe (M. le directeur)	Ingénieur en chef (en principe plus de six ans de grade)	Colonel.
Directeur de 2e classe (M. le directeur)	Ingénieur en chef (en principe plus de trois ans de grade)	Lieutenant-colonel.
Sous-directeur (M. le directeur)	Ingénieur en chef, ingénieur ordinaire (en principe plus de six ans de grade), ingénieur principal (en principe plus de six ans de grade).	Commandant.
Chef de section principal (M. le chef de section principal).	Ingénieur ordinaire, inspecteur principal, inspecteur d'études (en principe plus de six ans de grade), chef de section (en principe plus de trois ans de grade).	Capitaine.
Chef de section (M. le chef de section)	Inspecteur d'études, chef de section, inspecteur, inspecteur adjoint (en principe plus de six ans de grade).	Lieutenant.
Sous-chef de section (M. le chef de section)	Inspecteur adjoint (en principe plus de trois ans de grade), contrôleur principal des I. E. M., conducteur principal de travaux.	Sous-lieutenant.
Agent technique principal de 1re classe (M. l'agent technique principal).	Inspecteur adjoint, contrôleur des I. E. M. (en principe plus de trois ans de grade), conducteur de travaux (en principe plus de trois ans de grade).	Adjudant-chef.
Agent technique principal de 2e classe (M. l'agent technique principal).	Contrôleur des I. E. M., conducteur de travaux, chef d'équipe des lignes (en principe plus de trois ans de grade), agent principal des installations (en principe plus de trois ans de grade).	Adjudant.
Agent technique de 1re classe (M. l'agent technique).	Chef d'équipe des lignes, agent principal des installations, agent des installations (en principe plus de six ans de grade).	Sergent-chef.
Agent technique de 2e classe (M. l'agent technique).	Agent des installations (en principe plus de trois ans de grade), soudeur (en principe plus de trois ans de grade).	Sergent.
Agent technique de 3e classe (M. l'agent technique).	Agent des installations, soudeur, agent des lignes (en principe plus de trois ans de grade).	Caporal-chef.
Agent technique de 4e classe (M. l'agent technique).	Agent des lignes	Caporal.

Décret n° 54-603 du 4 juin 1954 relatif aux réserves du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées « air » et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933, portant création d'un corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Vu le décret du 6 juin 1939, complété par le décret du 18 décembre 1940, relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu la loi n° 48-1450 du 29 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu ensemble, le décret du 4 mars 1934, le décret du 17 février 1942 et les textes qui l'ont modifié, relatifs au corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Des réserves.*

Art. 1er. — Les réserves du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique comprennent:

1° Les contrôleurs généraux placés dans la 2e section de leur cadre propre;

2° Les contrôleurs en retraite;

3° Les contrôleurs généraux et contrôleurs n'ayant pas droit à pension de retraite, dont la démission et le passage dans les réserves de leur corps ont été acceptés.

Art. 2. — Les contrôleurs généraux et contrôleurs visés ci-dessus peuvent, en cas de mobilisation militaire, être rappelés au service par ordre individuel, sur décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), prise après avis du directeur du corps de contrôle. Ils recouvrent dès lors les prérogatives reconnues aux contrôleurs du cadre actif.

Art. 3. — Les contrôleurs généraux de 2e classe admis dans la 2e section et les contrôleurs de 1re classe admis à la retraite peuvent, au cours des six mois suivant cette admission, être promus au grade supérieur s'ils réunissent les conditions requises.

Art. 4. — Hors les cas visés à l'article précédent, des promotions peuvent être prononcées:

a) En temps de paix, en ce qui concerne les contrôleurs de 2e et 3e classe;

b) en cas de rappel dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus, en ce qui concerne les contrôleurs généraux de 2e classe et les contrôleurs de 1re, 2e ou 3e classe.

Pour les promotions prévues au présent article, les conditions d'ancienneté requises des intéressés sont les mêmes que celles exigées des contrôleurs généraux et contrôleurs du cadre actif; toutefois le temps passé dans la 2e section ou à la retraite ne compte que pour moitié du même temps d'activité en période de paix.

Art. 5. — Les nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur des contrôleurs généraux et contrôleurs de réserve sont faites suivant les mêmes modalités que celles fixées pour les contrôleurs généraux et contrôleurs en activité. Elles sont toutefois l'objet de propositions distinctes.

TITRE II. — *De la 2e section du cadre des contrôleurs généraux.*

Art. 6. — La 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique comprend :

1° Les contrôleurs généraux de 1re et 2e classe ayant atteint la limite d'âge du grade;

2° Les contrôleurs généraux de 1re et 2e classe qui, sans avoir atteint ladite limite d'âge, y ont été admis par anticipation, dans les conditions prévues à l'article 7;

3° Les contrôleurs de 1re classe qui, reconnus aptes au grade supérieur, ont été promus, lors de leur admission dans les réserves, ou au cours des six mois suivant cette admission;

4° Les contrôleurs de 1re classe de réserve qui, mobilisés, ont été promus au grade supérieur au cours des hostilités.

Art. 7. — Le passage anticipé dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux en activité peut avoir lieu:

1° Sur demande de l'intéressé;

2° D'office dans l'un des cas suivants:

a) Pour raison de santé, après avis conforme, émis à la majorité des membres, d'un conseil de trois médecins généraux ou médecins généraux inspecteurs désignés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), suivant le grade de l'intéressé. En temps de paix, le contrôleur général placé dans la 2e section peut être réintégré dans la 1re section du cadre, s'il a été constaté, dans les mêmes conditions que précédemment, que les raisons ayant motivé son départ ont cessé d'exister; la réintégration a lieu dès la première vacance, et, en cas de concurrence, suivant les dates des constatations correspondantes;

b) Pour perte, en dehors d'une raison de santé, de l'aptitude professionnelle, après avis conforme émis à la majorité des deux tiers au moins des membres d'un conseil composé de contrôleurs généraux en activité de service, à l'exception de l'intéressé, ou en disponibilité. Ce conseil, dont les membres sont nommés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), comprend les contrôleurs généraux de 1re classe et, si l'intéressé est contrôleur général de 2e classe, au maximum deux contrôleurs généraux de même classe plus anciens.

L'avis du conseil ne peut être demandé que par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sur rapport du directeur du corps de contrôle.

Art. 8. — Les contrôleurs généraux de la 2e section du cadre peuvent, sous réserve d'avoir droit à pension, être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office pour raison de santé ou à titre disciplinaire.

Pour la mise à la retraite d'office, les garanties prévues à l'article précédent sont applicables aux contrôleurs généraux.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées « air », et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-604 du 4 juin 1954 fixant à titre provisoire les conditions de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 16 de la loi n° 51-561 du 24 mai 1951 modifiant l'article 26 de la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu le décret n° 52-642 du 31 mai 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie,

Décrète:

Art. 1er. — Les modalités de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie, précédemment fixées par l'article 26 de la loi du 18 avril 1935 restent en vigueur tant qu'elles ne seront pas modifiées par un nouveau décret pris en application de l'article 16 de la loi du 24 mai 1951 abrogeant l'article 26 de la loi du 18 avril 1935.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Décret du 4 juin 1954 modifiant le décret du 26 août 1953 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 août 1953 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées reçoit la modification suivante:

A. — Article 1er, B, 9°.

Entre: « le conseil d'Etat », d'une part, « la cour de cassation », d'autre part, mettre: « les tribunaux administratifs ».

B. — Article 1er, D.

Le paragraphe D de l'article 1er est annulé et remplacé par le suivant:

« D. — En matière d'opérations portant sur les comptes spéciaux ressortissant au service du contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers:

« A M. Voegelin, administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité, et à M. Feltz, administrateur civil de 1re classe, en ce qui concerne le compte spécial des cessions de matériel à des gouvernements étrangers créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, dans le cadre des décisions prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées;

« A Mlle Treillet, administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale, en ce qui concerne le compte spécial de règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, créé par l'article 132 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, ainsi que le compte spécial d'exécution de la convention financière franco-belge créé par la loi n° 52-851 du 21 juillet 1952 ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 4 juin 1954 modifiant le décret du 26 août 1953 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 août 1953 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) reçoit les modifications suivantes:

I. — Article 1er, 18°, entre: « le conseil d'Etat », d'une part, « la cour de cassation », d'autre part, mettre: « les tribunaux administratifs ».

II. — Article 4:

a) Entre: « Mécanographie » et « Personnel militaire », mettre: « Poste aux armées. — Administration des personnels du corps spécial de la poste aux armées: le directeur de 1re classe Yerle, chef du service de la poste aux armées. »

b) Personnel militaire, Ensemble du service, au lieu de: « M. le général de brigade Dudognon, adjoint au directeur », mettre: « M. le colonel Vaillant, adjoint au directeur ».

Supprimer: « Administration des officiers, sous-officiers et hommes de troupe: M. le colonel Vaillant ».

c) Transmissions, organisation et fonctionnement, au lieu de: « M. le colonel Dupont », mettre: « M. le colonel Collard ».

III. — Article 8, 2°, 1er alinéa, au lieu de: « ou son adjoint, M. l'ingénieur en chef Latil (Henri) », mettre: « ou son adjoint, M. l'ingénieur en chef Renault ».

IV. — Article 9, 2°, 1er alinéa, au lieu de: « ou concurremment MM. les ingénieurs en chef Renault et Latil (Henri) », mettre: « ou l'ingénieur en chef Renault ».

V. — Article 10, 2°, 1er alinéa, au lieu de: « ou concurremment MM. les ingénieurs en chef Renault et Latil (Henri) », mettre: « ou l'ingénieur en chef Renault ».

VI. — Article 12. — L'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La délégation prévue au paragraphe 1er des articles 8, 9 et 10 ci-dessus est attribuée aux ingénieurs désignés ci-après:

« Direction de Paris: M. l'ingénieur en chef Pascal, directeur régional, et M. l'ingénieur principal Hebert, sous-directeur.

« Direction de Paris automobiles: M. l'ingénieur en chef Lavirotte, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Levieux, sous-directeur.

« Direction du Nord-Est: M. l'ingénieur en chef de Courcy, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Roux, sous-directeur.

« Direction du Sud-Est: M. l'ingénieur en chef Lacombe, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Givry, sous-directeur.

« Direction du Sud-Ouest: M. l'ingénieur en chef Ricaud, directeur régional, et M. l'ingénieur principal Lafay, son adjoint.

« Direction de l'Ouest: M. l'ingénieur en chef Blanchard, directeur régional.

« Direction de l'Afrique du Nord: M. l'ingénieur en chef Peyroutet, directeur régional, et M. l'ingénieur principal Borredon, sous-directeur ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux formes armées (guerre),

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 14 août 1953 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, reçoit la modification suivante:

Article 1er, B, 9°, entre: « le conseil d'Etat », d'une part, et: « la cour de cassation », d'autre part, mettre: « les tribunaux administratifs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art 1er. — L'arrêté du 14 août 1953 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), reçoit les modifications suivantes:

Article 1er, 18°, entre: « le conseil d'Etat », d'une part, « la cour de cassation », d'autre part, mettre: « les tribunaux administratifs ».

Article 4, personnel militaire, au lieu de: « M. le général de division Gillot, directeur », mettre: « M. le général de brigade Dudognon, directeur ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Commission consultative centrale des marchés (secrétariat d'Etat aux forces armées [Air])

Par arrêté en date du 11 juin 1954, M. le conseiller-maître à la cour des comptes Bossuat est nommé président de la commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (Air) en remplacement de M. le conseiller d'Etat Surleau, déchargé de cette fonction sur sa demande.

Personnel militaire féminin (armée de l'air, active).

Par décision en date du 3 juin 1954, les spécialistes militaires féminines de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1954 ou aux listes d'ancienneté, sont nommées à compter du 1er juin 1954:

I. — *A la 2e catégorie.*

Les spécialistes de la 3e catégorie:

A. — Cadre du service de santé

1er tour (choix). Lebrun (Josèphe-Anne-Marie).

B. — Cadre du service général

Service d'état-major et service administratif.

2e tour (choix). Antoine (Renée-Charlotte), épouse Lenoir.
3e tour (ancienneté). Cosentino (Camille), épouse Polge.
1er tour (choix). Benessy (Simone-Gabrielle).

Exploitation des transmissions.

2e tour (choix). Pascal (Geneviève-Catherine).
3e tour (ancienneté). Zuccaro (Liliane).
1er tour (choix). Guilbault (Paulette-Marcelle), épouse Kafka.
2e tour (choix). Partouche (Rachel-Yvonne), épouse Lerioux.
3e tour (ancienneté). Meseguer (Joséphine).

II. — *A la 3e catégorie.*

Les spécialistes de la 4e catégorie:

A. — Cadre du service de santé de l'air

1er tour (choix). Danchaud (Françoise), veuve Bohdanowicz.
2e tour (ancienneté). Bertin (Claude).

B. — Cadre du service général

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Molherat (Madeleine-Eugénie), épouse Saintis.
2e tour (ancienneté). Branellec (Germaine).
1er tour (choix). Segalas (Lucie-Fernande).
2e tour (ancienneté). Lefebvre (Jeanine), épouse Bezannier.
1er tour (choix). Bauny (Andrée-Julienne).
2e tour (ancienneté). Laurans (Janine-Paule).
1er tour (choix). Davesne (Monique-Marie), épouse Raimond.
2e tour (ancienneté). Henisse (Huguette), épouse Boulanger.
1er tour (choix). Lefort (Lucienne-Célestine).
2e tour (ancienneté). Jullien (Andrée).
1er tour (choix). Thomasso (Danielle-Simone).
2e tour (ancienneté). Jean (Marcelle).
1er tour (choix). André (Yvette-Jeanne).
2e tour (ancienneté). Richez (Andrée), épouse Mozziconacci.
1er tour (choix). Besnard (Simone-Eugénie).
2e tour (ancienneté). Triaire (Jacqueline).

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Lemblé (Alice-Simone), épouse Jarrot.
2e tour (ancienneté). Toulouse (Camille).
1er tour (choix). Maurel (Jacqueline), épouse Roche.
2e tour (ancienneté). Jaurou (Marie), épouse Guillon.
1er tour (choix). Lorilloux (Andrée-Marie-Paule), épouse Neveu.
2e tour (ancienneté). Prat (Henriette), épouse Remy.
1er tour (choix). Gay (Julienne-Léonie), épouse Biletzki.
2e tour (ancienneté). Pomel (Pierrette), épouse Coustoulin.
1er tour (choix). Grandguillot (Raymonde).
2e tour (ancienneté). Pape (Augustine).
1er tour (choix). Kauffmann (Simone), épouse Marie.
2e tour (ancienneté). Arrault (Yvette), épouse Forgeot.
1er tour (choix). Jollet (Emilda-Victorine), épouse Velly.
2e tour (ancienneté). Corneau (Simone).
1er tour (choix). Giroudeau (Ginette-Jeanine-Adrienne).
2e tour (ancienneté). Madec (Jeanne), épouse Gœury.

III. — *A la 4e catégorie.*

Les spécialistes de la 5e catégorie:

Cadre du service général

Service administratif et service d'état-major.

1er tour (choix). Jacquet (Madeleine).
2e tour (ancienneté). Papon (Denise), épouse Brothier.
3e tour (ancienneté). Roux (Augustine).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Troupes métropolitaines

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE 7 F

Les officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin que ces officiers reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

Embarquement à partir du 1er septembre 1954.

MAINTENANCE NORMALE

Liste A

Capitaines.

MM. Cérandon (Jean), 1re région.
Juanole (Ernest-Edouard-Amédée), 9e région.

Lieutenants.

MM. Thiais (Jean), 1re région.
Salvignol (Robert-Victor), 9e région.
Jacquemin (Marcel), F. F. A.
Klein (Paul), écoles.
Fillette (Maurice-Baptiste), section technique.

Sous-lieutenants.

MM. Métivet (Roger-Bernard), administration centrale.
Saux (Robert-Maurice), Maroc.

Liste B

Lieutenants.

MM. Boitel (André-Auguste), 2e région.
Méla (Antoine-Hyacinthe-Joseph), 9e région.
Gauron (Guy-Victor-Emile), F. F. A.

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des troupes françaises en Extrême-Orient. Toutes dispositions devront être prises afin que ces sous-officiers subissent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

a) Embarquement à Marseille à partir du 1er août 1954.

Armuriers.

Masse (Jean), maréchal des logis chef, 1re région.
Rochette (Marc-Julien), adjudant-chef, 1re région.
Perriolat (Arius-Xavier), adjudant-chef, 7e région.
Rademakers (Jean-Joseph), adjudant-chef, 1re région.
Lonne (René-Georges), adjudant, 5e région.
Sibat (André-Justin), maréchal des logis-major, 5e région.
Harel (André-Georges), maréchal des logis-major, 10e région.
Harrouis (Roger-Jean), maréchal des logis, 1re région.
Thibaron (Jacques), maréchal des logis chef, 6e région.

Artificiers.

Petoin (Henri-Marcel), adjudant, 4e région.
Texier (Henri), maréchal des logis-major, 4e région.

Comptables M. F.

Brouet (Clovis-André), adjudant, 2e région.
Ville (Désiré), adjudant, 6e région.
Charlot (Gérard-Charles), maréchal des logis chef, 4e région.
Rolland (André-Robert), maréchal des logis chef, 8e région.
Marin (Robert-Joseph), adjudant, 6e région.
Mabon (Pierre-Lucien), adjudant-chef, 3e région.
Demange (André-Hypolitte), adjudant-chef, 1re région.
Musset (Lucien-Maurice), adjudant, 4e région (école).
Carles (René-Emilien), adjudant-chef, administration centrale.

Comptable C. T.

Duc (Pierre), maréchal des logis, 1re région.

Approvisionnement.

Leroy (Camille), adjudant-chef, administration centrale.
Nicolas (Louis), adjudant, 7e région (sursis).
Tisserand (André), adjudant-chef, 8e région.

Entretien, réparation de parachutes.

Schamber (Georges), adjudant, F. F. A.
Denis (Léonard), adjudant, 10e région.

Mécaniciens auto.

Prineau (Marcel-Alphonse-Gabriel), adjudant, 1e région.
Knoderer (Frédéric-Charles), adjudant-chef, 6e région.
Hermas (Roger-Gustave), adjudant-chef, 6e région.
Ringenbach (Pierre-Paul), adjudant-chef, 7e région.
Dupeux (Franck-Clément), adjudant, Maroc (1).
Dauve (René), adjudant, 1re région (sursis).
Corona (Mario), adjudant, 6e région (sursis).
Charles (Pierre), adjudant, 1re région.
Pillois (Oswald-Emile), adjudant, 7e région.
Bruyer (Robert), adjudant, 2e région (sursis).
Harnois (André), adjudant, 10e région (1).
Blanc (Claude-Charles), adjudant, 1re région (sursis).
Burban (Robert-Julien), adjudant, 3e région (1).
Fauvet (André-Roger), adjudant, 1re région.
Masse (Marcel), adjudant, 1e région (école).
Le Garrec (Pierre-Marie), adjudant, 3e région (1).
Lhoumaud (Robert-Guy), adjudant, 1re région.
Chalbos (Léon-Emile), adjudant, 9e région (sursis).
Ghyzel (Noël-Maurice), adjudant, 1re région (sursis).
Vinnemann (Henri), adjudant, 1re région.
Gleizes (Bernard-Michel), adjudant, 5e région (1).
Bonnavent (André), adjudant, 8e région (1).
Andrin (Robert-Julien), adjudant, Maroc (1).
Prevot (Justin-Gabriel), maréchal des logis-major, 6e région.
Gouverneur (Louis), maréchal des logis-major, 5e région.
François (Eugène), maréchal des logis-major, 5e région.
Muhr (Jacques), maréchal des logis, 5e région.

Mécaniciens engins blindés.

Masses (Pierre-Joseph-Victor), adjudant-chef, 10e région.
Mor (Albert), adjudant-chef, 5e région (sursis).
Jacquot (Gilbert), adjudant, 1re région (sursis).
Ballandier (Henri-Bernard), adjudant, 8e région.
Bourgeois (Robert-Joseph), adjudant-chef, 7e région (sursis).
Balle (Maurice-Daniel), adjudant-chef, Maroc (sursis).

Spécialiste d'A. L. O. A.

Rault (Louis), adjudant, Tunisie.

Divers.

Delbay (Gérard-Alfred), maréchal des logis, 6e région.
Lebar (Marcel-Jean-Louis), maréchal des logis, 3e région (école).

b) Embarquement à Oran à partir du 1er août 1954.

Mécaniciens auto.

Desmarcis (Henri), adjudant, Maroc (1).
Piferini (Jean-Baptiste), adjudant, 10e région (sursis).
Blazy (Paul-René), adjudant, 10e région (1).
Ferrand (Louis-Henri), adjudant-chef, 10e région.

NOTA. — Les dates de mise en route sur les ports d'embarquement (métropole ou Afrique du Nord) seront fixées ultérieurement par télégramme.

Service des essences des armées

L'agent technique principal Le Coq (R.), de la direction des essences du Nord, est désigné pour servir en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin qu'il reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de sa permission de départ colonial avant sa mise en route qui s'effectuera par voie aérienne à partir du 20 août 1954.

Le directeur des essences du nord adressera sous le timbre de la direction centrale (personnels) au fur et à mesure de leur réalisation:

1° Le questionnaire d'identité modèle 9;

2° Le passeport international en cours de validité, ainsi qu'une photographie d'identité;

3° les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole).

(1) Rejoindra ultérieurement à l'issue du stage de mécanicien d'hélicoptères.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1946 relatif à la régie d'avances de l'administration des monnaies et médailles ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1947 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité des agents de l'administration des monnaies et médailles ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à l'administration des monnaies et médailles une régie d'avances pour le payement des menues dépenses.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 1.000.000 de francs. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le titulaire de la régie visée à l'article 1er est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 5 février 1951 susvisé.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — L'arrêté du 10 septembre 1946 et l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1947 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur et l'agent comptable de l'administration des monnaies et médailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Concours pour le recrutement de préposés stagiaires de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emploi, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes ;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;

Sur la proposition du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cent quatre-vingt-cinq préposés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects, dont dix pour le gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, dix-huit emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 novembre 1953 précité.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent lieu les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à quatre-vingt-onze emplois de préposés stagiaires.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Pour le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emploi, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et notamment son article 3;

Vu le décret n° 52-340 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels brevetés des brigades des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur la proposition du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1954, l'ouverture de concours pour le recrutement de deux cent cinquante-cinq agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, quinze emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 novembre 1953 précité.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent lieu les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 à soixante-dix-huit emplois d'agents brevetés stagiaires.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement de matelots stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emploi, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et notamment son article 3;

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur la proposition du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'anée 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente matelots stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, trois emplois seront, en outre offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 novembre 1953 précité.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent lieu les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 à quinze emplois de matelots stagiaires.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du cadastre.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels du service des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves du cadastre;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1954, d'un concours pour le recrutement de vingt-quatre inspecteurs élèves du cadastre.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement de techniciens stagiaires du cadastre.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels du service des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 52-87 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des techniciens stagiaires du cadastre;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1954, d'un concours pour le recrutement de cent techniciens stagiaires du cadastre.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, cinq emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à vingt-six emplois de techniciens stagiaires du cadastre.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, au cours de l'année 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre cent trente-quatre contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, vingt et un emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, dans les conditions prévues à l'article 2 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à cent treize emplois de contrôleur des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conditions d'admission aux concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts et organisation de ces concours.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 2 février 1954 fixant le programme des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis en compétition pour chacun des concours visés aux chapitres 1er et 2 ci-après du présent arrêté, la répartition des emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE Ier

Concours réservé aux candidats visés à l'article 3 A du décret du 23 janvier 1954.

Art. 2. — Tout candidat au concours prévu à l'article 3 A du décret du 23 janvier 1954 pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts doit adresser sa demande d'admission soit au directeur des contributions directes, soit au directeur de l'enregisirement, soit au directeur des contributions indirectes dans la circonscription duquel il réside.

La demande d'admission doit porter, le cas échéant, l'indication de l'épreuve ou des épreuves écrites facultatives que le candidat désire subir et, pour l'épreuve facultative à option, la mention de la matière et, s'il y a lieu, de la langue vivante choisies.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père, délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « mort pour la France », ou une copie, certifiée conforme, de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

6° Une déclaration par laquelle il certifie qu'il n'a pas déjà subi à trois reprises les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire de la direction générale des impôts;

7° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

8° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la date de son installation en qualité de contrôleur stagiaire et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret du 23 janvier 1954 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date de son installation. Cette pièce est établie sur papier timbré, pour les candidats mineurs, elle est revêtue de la signature du représentant légal.

Art. 3. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir tous renseignements utiles sur le candidat, notamment son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet avec avis motivé les dossiers de candidature au directeur général.

Art. 4. — Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont aptes physiquement à effectuer dans tous les départements un service actif comportant de fréquents deplacements et contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil, etc.).

Ledit certificat devra, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, qui ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à cinq dixièmes pour un œil et un dixième pour l'autre œil (dans le cas où cette acuité serait inférieure à un dixième pour un œil, elle devrait être au moins égale à neuf dixièmes pour l'autre œil).

Sont par ailleurs éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 5. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une ou l'autre des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 19 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux, ainsi que l'avis du directeur sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au directeur général.

CHAPITRE II

Concours réservé aux candidats visés à l'article 3 B du décret du 23 janvier 1954.

Art. 6. — Tout candidat au concours prévu à l'article 3 B du décret du 23 janvier 1954 doit adresser sa demande d'admission au directeur dont il relève.

La demande d'admission au concours doit porter, le cas échéant, l'indication de l'épreuve ou des épreuves écrites facultatives que le candidat désire subir et, pour les épreuves à option, la mention de la manière et, s'il y a lieu, de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Une déclaration par laquelle il certifie qu'il n'a pas déjà subi à trois reprises les épreuves du concours interne ouvert aux agents du service au titre duquel il postule;

2° Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (5°) ci-dessus, en application de l'article 7 du décret n° 54-77 du 23 janvier 1954.

Art. 7. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur général, le directeur départemental donne son avis motivé sur chaque candidature. Le cas échéant, il formule ses appréciations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé, ainsi que son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

Art. 8. — Les épreuves écrites des concours visés à l'article 3 B du décret du 23 janvier 1954 ont lieu aux mêmes dates, celles-ci étant aussi rapprochées que possible des dates retenues pour le concours prévu à l'article 3 A dudit décret.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux chapitres Ier et II.

Art. 9. — Les concours prévus aux deux chapitres qui précèdent comportent des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

La nature, le programme, la durée et la notation de ces épreuves sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 2 février 1954.

Art. 10. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général.

Les épreuves écrites de chaque concours ont lieu sous la surveillance d'une commission composée d'un directeur, président, et d'asseseurs ayant au moins le grade d'inspecteur, désignés par ce chef de service. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 11. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre: ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 12. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 13. — Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission, ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction générale, sous pli séparé et cacheté, dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours.

Art. 14. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général.

Il est procédé, ensuite, au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 15. — Le directeur général dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Ceux-ci sont convoqués, par séries, devant un comité d'examen dont les membres sont désignés par le directeur général.

Art. 16. — L'ordre dans lequel les candidats d'une même série sont appelés à se présenter devant les examinateurs est déterminé par le sort, au début de chaque séance.

Art. 17. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Les procès-verbaux sont placés sous enveloppe cachetée après chaque séance, et transmis au directeur général à la clôture des opérations de chaque centre d'oral.

Art. 18. — La commission centrale prévue à l'article 14 ci-dessus établit, par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif, par ordre de mérite, des candidats de chacun des deux sexes.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 19. — Les candidats déclarés reçus dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 23 janvier 1954 doivent, préalablement à leur nomination en qualité de contrôleur stagiaire, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu dans le département de résidence de l'intéressé et sur convocation adressée par les soins d'un directeur départemental.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Programme des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu l'arrêté du 2 février 1954 fixant le programme des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu l'arrêté du 5 juin 1954 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts et l'organisation de ces concours;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme des concours organisés en application du décret du 23 janvier 1954 pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des services extérieurs de la direction générale des impôts est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1954, l'ouverture de concours pour le recrutement de soixante contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, trois emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les concours visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, il pourra être pourvu dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à seize emplois de contrôleurs de douanes et droits indirects.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Programme des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté du 12 juin 1952 fixant le programme des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté du 5 juin 1954 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et l'organisation de ces concours;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme des concours prévus par le décret du 23 janvier 1954 pour l'admission à l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juin 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Conditions d'admission aux concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et l'organisation de ces concours.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 5 juin 1954 fixant le programme des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis en compétition pour chacun des concours visés aux chapitres 1er et 2 du présent arrêté, la répartition des emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE 1er

Concours réservé aux candidats visés à l'article 3 A du décret du 23 janvier 1954.

Art. 2. — Tout candidat au concours prévu à l'article 3 A du décret du 23 janvier 1954 pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects doit adresser sa demande d'admission au directeur des douanes le plus proche de sa résidence.

La demande de participation au concours doit indiquer, pour l'épreuve orale à option, la matière, et, s'il y a lieu, la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire, et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie délivrée par l'autorité municipale de l'acte de décès du père indiquant que celui-ci est « Mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, de son titre d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

6° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la direction générale des douanes et droits indirects;

7° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

8° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans, à compter de la date de son installation en qualité de contrôleur stagiaire et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret du 23 janvier 1954 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date de son installation. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation et de la signature du représentant légal.

Art. 3. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir tous renseignements utiles sur le candidat, notamment son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec son avis motivé, les dossiers de candidature au directeur général.

Art. 4. — Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont physiquement aptes à effectuer dans tous les départements français un service actif comportant de fréquents contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil).

Ledit certificat doit, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne pourra être admis à concourir que si cette acuité est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à cinq dixièmes pour un œil et un dixième pour l'autre œil (dans le cas où cette acuité serait inférieure à un dixième pour un œil, elle devrait être au moins égale à neuf dixièmes pour l'autre œil).

Sont, par ailleurs, éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 5. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agit de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une ou l'autre des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur peut décider s'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 17 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux, ainsi que l'avis du directeur, sont annexés au dossier de chaque candidat et transmis au directeur général.

CHAPITRE II

Concours réservé aux candidats visés à l'article 3 B du décret du 23 janvier 1954.

Art. 6. — Tout candidat au concours prévu à l'article 3 B du décret du 23 janvier 1954 doit adresser sa demande d'admission au directeur dont il relève.

La demande de participation au concours doit éventuellement indiquer, pour l'épreuve écrite facultative à option, la matière et, s'il y a lieu, la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes et droits indirects;

2° Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2, paragraphe (8°) ci-dessus, en application de l'article 6 du décret du 23 janvier 1954.

Art. 7. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur général, le directeur donne son avis motivé sur chaque candidature et formule ses appréciations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

Art. 8. — Les épreuves écrites du concours visé à l'article 3 B du décret du 23 janvier 1954 ont lieu à une date aussi rapprochée que possible de celle retenue pour le concours prévu à l'article 3 A dudit décret.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux concours prévus aux chapitres Ier et II.

Art. 9. — Les concours prévus aux deux chapitres qui précèdent comportent des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Art. 10. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général.

Les épreuves écrites de chaque concours ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du directeur, président, assisté de deux agents des services extérieurs des douanes, ayant au moins le grade d'inspecteur, désignés par ce chef de service. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 11. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 12. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes quelconques.

Tout candidat coupable de fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 13. — Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission ou son représentant assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et adressée au directeur général.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au directeur général, sous pli cacheté dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours.

Art. 14. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général. Il est procédé ensuite au dépouillement des notes et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 15. — Le directeur général dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales. Ceux-ci sont convoqués par séries, à des dates fixées par le directeur général, devant la commission prévue à l'article 14, qui procède aux interrogations et appréciations des candidats.

Art. 16. — La commission centrale visée ci-dessus établit par totalisation des points obtenus, tant aux épreuves écrites qu'orales, un classement définitif, par ordre de mérite des candidats de chacun des deux sexes.

Si plusieurs candidats d'une même catégorie réunissent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 17. — Les candidats déclarés reçus et classés dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 23 janvier 1954 doivent, préalablement à leur nomination en qualité de contrôleur stagiaire, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du directeur dans le ressort duquel ils résident.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-898 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;

Vu l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux cent cinquante contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 27 novembre 1953, douze emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à soixante-cinq emplois de contrôleur des services extérieurs du Trésor.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Programme des concours pour l'emploi de contrôleur des services extérieurs du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 28;

Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les programmes des épreuves à organiser pour le recrutement des contrôleurs des services du Trésor sont fixés aux titres Ier et II ci-après.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes obtenues aux épreuves obligatoires est, avant l'application du coefficient, inférieure à 6.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, sont seuls retenus les points au-dessus de 10, avant l'application du coefficient.

TITRE Ier

CONCOURS OUVERT AUX CANDIDATS JUSTIFIANT DE CERTAINS DIPLÔMES

Art. 2. — Ce concours comporte les épreuves écrites suivantes:

Epreuve n° 1 (durée: trois heures; coefficient 8). — Composition française sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (durée: deux heures; coefficient 2). — Note sur un sujet portant sur le droit constitutionnel, le droit administratif ou la législation financière.

Epreuve n° 3 (durée: deux heures; coefficient 3). — Problème d'arithmétique.

Epreuve n° 4 (durée: deux heures; coefficient 5). — Rédaction d'un résumé ou d'une analyse d'un texte traitant d'un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 5 (durée: une heure trente; coefficient 2). — Epreuve facultative consistant en une version ou un thème portant, au choix du candidat, sur l'une des langues suivantes: anglais, allemand, italien, espagnol.

L'usage d'un dictionnaire rédigé entièrement en langue étrangère est autorisé.

Art. 3. — Les sujets des épreuves écrites obligatoires sont tirés du programme ci-après:

1° Droit constitutionnel. Droit administratif. Législation financière.

Notions sommaires sur les pouvoirs publics: le gouvernement, l'Assemblée nationale, le Conseil de la République, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique.

Le Président de la République.

Le président du conseil et les ministres.

L'administration départementale: le préfet, le conseil général et la commission départementale.

L'administration communale: le maire, le conseil municipal.

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.

Le budget de l'Etat: préparation, vote, exécution.

Les budgets locaux (budget départemental, budget communal).

Notions sommaires sur les ressources publiques: l'impôt (caractères généraux, avantages et inconvénients); l'emprunt (justification, rôle, modalités d'émission).

2° Arithmétique; nombres entiers. Numération. Quatre règles. Divisibilité. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers.

Nombres fractionnaires. Fractions ordinaires. Fractions décimales et périodiques. Quotient approché. Rapports et proportions. Partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange, d'alliages. Nombres complexes.

Système métrique: mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, monnaies.

Rentes sur l'Etat.

TITRE II

CONCOURS RÉSERVÉ AUX CANDIDATS OCCUPANT DÉJÀ UN EMPLOI DANS LES SERVICES DU TRÉSOR

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes:

Epreuve n° 1 (durée: trois heures; coefficient 6). — Composition française sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (durée: deux heures; coefficient 2). — Note sur un sujet portant sur le droit constitutionnel, le droit administratif ou la législation financière.

Epreuve n° 3 (durée: deux heures; coefficient 5). — Note sur un sujet choisi parmi les matières afférentes aux différents services énumérés dans l'article 6 ci-après.

Art. 5. — Le sujet de l'épreuve n° 2 prévue à l'article 4 ci-dessus portant sur le droit constitutionnel, le droit administratif ou la législation financière est tiré du programme défini à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve n° 3 prévue à l'article 4 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit:

Comptabilité.

Principes généraux de la comptabilité dans les trésoreries générales et recettes des finances.

Principes de nomenclature et de classement des comptes.

Ecritures.

Notions sur le mode de fonctionnement des comptes.

Livres principaux, livres élémentaires, livres auxiliaires et documents de première écriture.

Documents périodiques et contrôle de ces documents.

Dépense. — Service départemental.

Notions générales sur les dépenses de l'Etat, le budget, l'exercice.

Ordonnancement de ces dépenses. Comptabilité des ordonnateurs.

Rôle du payeur. Sa responsabilité.

Comptabilité des ordonnancements.

Comptabilité des payements.

Comptabilité des retenues.

Saisies-arrêt et oppositions. Déchéances.

Modes de règlement. Virements et traites, chèques et ordres de payement. Régies d'avances.

Comptes de gestion. Contrôle de la Cour des comptes.

Mêmes questions pour le service départemental avec, en complément:

Les recettes du département: liquidation, prise en charge, recouvrement et non-valeurs;

Les services hors budget du département;

Les deniers pupillaires;

Les emprunts départementaux.

Pensions.

Pensions fondées sur la durée des services. Loi du 20 septembre 1948.

Avances provisoires sur pensions fondées sur la durée des services.

Pensions de guerre. Lois des 31 mars et 24 juin 1919.

Allocations du code de la famille.

Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.

Payement des pensions.

Incessibilité et insaisissabilité des pensions.

Contrôles à exercer lors du payement.

Extinction des pensions. Pertes ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectifications d'immatricule.

Cumuls.

Retraite du combattant.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Comptabilité des pensions.

Caisse des dépôts et consignations.

Les consignations. Règles de réception et de remboursement.

Oppositions. Exécutions des décisions de justice. Consignation des valeurs mobilières. Déchéance.

Des dépôts. Caractéristiques.

Les caisses d'épargne. Principales règles de fonctionnement.

Comptabilité. Surveillance.

Les dépôts des notaires, des séquestres, des greffiers de paix.

La caisse nationale d'assurances sur la vie.

Les pensions sur fonds spéciaux.

Les rentes viagères et payements rattachés à la sécurité sociale.

Comptabilité. Règlements avec la caisse des dépôts et consignations.

Portefeuille et fonds particuliers.

Emissions de rentes et obligations. Opérations de souscription.

Bons à court terme.

Bons à moyen terme.

Opérations de conversion.

Opérations de gestion. Achats et ventes de rentes.

Renouvellement, mutation et échange des titres.

Perte de titres de rentes et de valeurs du Trésor.

Payement des arrérages et intérêts des valeurs mobilières.

Remboursement des titres amortis.

La loterie nationale.

Le service des titres émis par diverses collectivités: Postes, télégraphes et téléphones. Caisse autonome d'amortissement. Société nationale des chemins de fer français. Crédit national. Crédit foncier de France. Ville de Paris. Groupements de sinistrés.

Comptabilité des valeurs inactives.

Service des fonds particuliers:

Les dépôts de fonds.

Achat et vente de valeurs françaises.

Ecritures.

Recouvrement et service de la perception.

Assiette et exigibilité de l'impôt direct. Rôles. Mise en recouvrement. Rattachements. Versements provisionnels. Majoration de 10 p. 100.

Payement de l'impôt.

Réclamations. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse. Dégrèvements.

Poursuites.

Privilèges du Trésor

Responsabilité des tiers.

Prescription, apurement des rôles.

Responsabilité des comptables. Cotes irrécouvrables.

Impôt sur les sociétés.

Versements forfaitaires et retenues à la source.

Amendes et condamnations pécuniaires.

Créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Recouvrement des cotisations à la sécurité sociale.

Service communal et service des perceptions municipales et spéciales.

Le budget de la commune et des établissements publics.

Préparation, vote, règlement.

Son exécution. Recettes, poursuites et non-valeurs. Dépenses, justifications et modes de payement.

Régies de recettes et de dépenses.

Régies à caractère industriel ou commercial.

Service hors budget.

Dons et legs.

Emprunts des collectivités locales.

Comptes de gestion. Gestions de fait.

Hospices et établissements publics. Dépôt de valeurs.

Dépôts de fonds des malades et objets précieux.

Service général. — Personnel et crédits.

Traitements et rémunérations des comptables et agents du Trésor (demandes de crédits). Congés annuels. Congés de maladie. Congés de longue durée. Mouvements des personnels des services du Trésor et diverses notifications à la direction de la comptabilité publique.

Application des règles de cumuls. Notification des rémunérations aux administrations financières.

Commissions paritaires départementales et représentation du trésorier-payeur général aux diverses commissions dans le cadre du département.

Application du statut général des fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conditions d'admission aux concours pour l'emploi de contrôleur des services du Trésor et l'organisation de ces concours.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps de contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 5 juin 1954 fixant le programme des concours pour l'emploi de contrôleur des services du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les concours pour l'emploi de contrôleur du Trésor sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis en compétition pour chacun des concours visés aux chapitres Ier et II du présent arrêté, la répartition de ces emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE Ier

Concours réservé aux candidats visés à l'article 3-A du décret du 23 janvier 1954.

Art. 2. — Tout candidat au concours prévu à l'article 3-A du décret du 23 janvier 1954 pour l'accès à l'emploi de contrôleur du Trésor, doit adresser sa demande d'admission au trésorier-payeur général du département où il réside et, dans le département de la Seine, soit au receveur général des finances de la Seine, soit au payeur général de la Seine, soit au trésorier-payeur général chargé de la gestion de la trésorerie générale de la ville de Paris.

La demande d'admission au concours doit préciser la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire, et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

6° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père, délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

7° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur du Trésor;

8° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la date de son installation en qualité de contrôleur du Trésor et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret du 23 janvier 1954 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de son installation. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation du représentant légal;

9° Un certificat délivré par un médecin au choix des candidats attestant qu'ils sont aptes physiquement à effectuer, dans tous les départements, un service comportant de fréquents déplacements et contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psychopathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction.

Ledit certificat devra, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, qui ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à cinq dixièmes pour un œil et un dixième pour l'autre œil (dans le cas où cette acuité serait inférieure à un dixième pour un œil, elle devrait être au moins égale à neuf dixièmes pour l'autre œil).

Sont, par ailleurs, éliminatoires, les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, trachome.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au trésorier-payeur général avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir tous renseignements utiles sur le candidat, notamment son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec avis motivé, les dossiers de candidature au directeur de la comptabilité publique.

Par ailleurs, le trésorier-payeur général apprécie, au vue des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le trésorier payeur général pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 12 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux ainsi que l'avis du trésorier payeur général sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au directeur de la comptabilité publique.

CHAPITRE II

Concours réservé aux candidats visés à l'article 3-B du décret du 23 janvier 1954.

Art. 4. — Tout candidat au concours prévu à l'article 3-B du décret du 23 janvier 1954 doit adresser sa demande d'admission au trésorier payeur général dont il relève.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur des services du Trésor;

2° Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (9°) ci-dessus, en application de l'article 7 du décret du 23 janvier 1954.

Art. 5. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir au trésorier payeur général avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur de la comptabilité publique, le trésorier payeur général donne son avis motivé sur chaque candidature. Le cas échéant, il formule ses appréciations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé, ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

Les épreuves du concours visé à l'article 3-B du décret du 23 janvier 1954 ont lieu à des dates aussi rapprochées que possible de celles retenues pour le concours prévu à l'article 3-A dudit décret.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux concours prévus aux chapitres Ier et II.

Art. 6. — La nature, le programme, la durée et la notation des épreuves des concours prévus aux deux chapitres précédents sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 5 juin 1954.

Art. 7. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur de la comptabilité publique.

Les épreuves de chaque concours ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du trésorier-payeur général dans le ressort duquel se trouve le centre, assisté de deux fonctionnaires des services du Trésor pourvus, au moins, du grade de chef de service; le trésorier-payeur général désigne ses assesseurs et préside la commission; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Dans le département de la Seine, la présidence appartient soit au receveur général des finances, soit au payeur général; elle est dévolue à celui de ces comptables supérieurs qui compte en cette qualité le plus grand nombre d'années de fonctions.

Ce dernier peut également, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Dans les territoires d'outre-mer, la commission est présidée par le trésorier général ou le trésorier-payeur, assisté des deux fonctionnaires les plus élevés en grade, relevant de son autorité.

Art. 8. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 9. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 10. — Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur de la comptabilité publique.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction de la comptabilité publique, sous pli séparé et cacheté, dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours.

Art. 11. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Il est procédé, ensuite, au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition écrite affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 12. — Les candidats déclarés reçus dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 23 janvier 1954 doivent, préalablement à leur nomination en qualité de contrôleur du Trésor, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu dans le département de résidence de l'intéressé et sur convocation adressée par les soins du trésorier-payeur général.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Caisse de crédit municipal de Paris.

Par arrêté du 11 juin 1954, est autorisée, pour une durée maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du préfet de la Seine, pour exercer les fonctions de directeur de la caisse de crédit municipal de Paris, de M. Bonnaure, trésorier-payeur général des Vosges.

Le présent arrêté a son effet à compter de la date d'installation de M. Bonnaure dans ses nouvelles fonctions.

Centre national du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 8 juin 1954, M. Canteloube (Guy), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à l'office des changes, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du centre national du commerce extérieur, à compter du 15 juin 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1954 : page 6507, 1re colonne, au lieu de: « M. Canteloube (Guy-Jean), administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques », lire: « M. Canteloube (Guy-Jean), administrateur à l'office des changes ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 juin 1954 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences.

Par décret en date du 4 juin 1954, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. René Dujarric de La Rivière à la place devenue vacante dans la section d'économie rurale par suite du décès de M. Emmanuel Leclainche.

Enseignement supérieur.

RÉINTÉGRATION D'UN PROFESSEUR

Par arrêté du 4 juin 1954, M. Marcel Blanchard est rappelé à l'activité et réintégré dans ses fonctions de professeur titulaire à la faculté des lettres de l'université de Paris.

La mesure prévue ci-dessus prendra effet au 1er décembre 1947.

DÉCRET DU 4 JUIN 1954 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE

Par décret du 4 juin 1954, M. Marcel Blanchard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, ancien recteur de l'académie de Grenoble, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté d'âge et de services à compter du 1er juin 1954.

Décret n° 54-605 du 5 juin 1954 modifiant le décret n° 51-992 du 31 juillet 1951 relatif aux études médicales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 mars 1934 relatif à la réforme des études médicales, modifié par le décret n° 51-992 du 31 juillet 1951 et par le décret n° 52-1146 du 14 octobre 1952;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-992 du 31 juillet 1951 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Toutefois, ne peuvent être admis à s'inscrire en vue du doctorat en médecine les candidats qui ont échoué soit au certificat S. P. C. N., soit au certificat d'études P. C. B., soit à l'un et l'autre de ces deux certificats et qui ont subi au total quatre échecs. »

Art. 2. — Le décret du 14 octobre 1952, susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 5 juin 1954 portant transformation de deux annexes de lycée en un lycée mixte et autonome.

Par décret en date du 5 juin 1954, l'annexe mixte du lycée Claude-Bernard, à Enghien, et l'annexe mixte du lycée Jacques-Decour, à Montmorency, sont transformées en un lycée mixte et autonome.

Le lycée mixte d'Enghien-Montmorency sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1954.

Décrets du 5 juin 1954 portant transformation d'annexes de lycées en lycées autonomes.

Par décret en date du 5 juin 1954, l'annexe mixte du lycée de garçons d'Amiens, à Péronne, est transformée en un lycée autonome.

Le lycée autonome de Péronne sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1954.

Par décret en date du 5 juin 1954, l'annexe du lycée Fénelon, 110, rue de Tolbiac, Paris, est transformée en un lycée autonome.

Le lycée autonome, 110, rue de Tolbiac, Paris, sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1954.

Par décret en date du 5 juin 1954, l'annexe du lycée Lakanal de Sceaux, à Savigny-sur-Orge, est transformée en un lycée autonome.

Le lycée autonome de Savigny-sur-Orge sera géré au nom et pour le compte de l'Etat

Le présent décret aura effet du 1er avril 1954.

Décret du 5 juin 1954 portant transformation de deux annexes de lycée en un lycée unique à deux groupes.

Par décret en date du 5 juin 1954, l'annexe du lycée Hoche de Versailles, à Saint-Cloud, et l'annexe du lycée de jeunes filles de Versailles, à Saint-Cloud, sont transformées en un lycée unique et autonome.

Le lycée unique de Saint-Cloud sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1954.

Création d'un diplôme d'études supérieures techniques de l'université de Rennes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899 (art. 23);

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils des universités;

Vu le décret du 31 juillet 1920 sur la constitution des universités;

Vu la délibération du conseil de l'université de Rennes en date du 21 octobre 1949;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université de Rennes portant création, conformément à l'annexe ci-jointe, d'un diplôme d'études supérieures techniques de l'université de Rennes.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Recrutement d'institutrices remplaçantes dans le département de la Seine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Il est prévu, pour le département de la Seine, le recrutement de quatre cents institutrices remplaçantes.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 26 avril 1954, 10 p. 100 au maximum de ce contingent est pourvu par des candidates titulaires de la licence d'enseignement.

Art. 3. — Il est ouvert, pour pourvoir au recrutement prévu à l'article 1er, réserve faite des emplois attribués au titre de l'article 2, un concours dont la date est fixée, pour les épreuves écrites, au 11 octobre 1954.

Art. 4. — Ce concours est réservé aux institutrices suppléantes du département de la Seine, recrutées au titre de l'article 3 de la loi du 8 mai 1951 et à la disposition de l'inspecteur général, directeur des services d'enseignement de la Seine, au 1er janvier 1954. La date d'effet du concours est reportée à cette même date.

Art. 5. — L'inspecteur général, directeur des services d'enseignement de la Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Centres d'examen des épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session de 1954).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 50-1056 du 29 août 1950 portant règlement de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1950 fixant les conditions d'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, modifié par l'arrêté du 22 octobre 1953;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les dates du concours d'entrée à l'école en 1954;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg se dérouleront dans les centres d'examen suivants: Angers, Besançon, Châlons-sur-Marne, Cluny, Lille, Lyon, Limoges, Marseille, Nancy, Orléans, Paris, Strasbourg, Tarbes, Thiers, Toulouse, Vierzon, Voiron, Casablanca et Alger.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ POUTAL.

Centre d'examen pour le certificat d'études littéraires générales à Tananarive.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié, notamment par le décret du 9 août 1948;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un centre d'examen pour le certificat d'études littéraires générales sera organisé en 1954 à Tananarive.

Art. 2. — Le centre est rattaché à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence, qui choisira les sujets des épreuves écrites et corrigera ces épreuves.

Les procès-verbaux des examens seront envoyés, pour vérification, au doyen de la faculté des lettres d'Aix-en-Provence.

Art. 3. — Les certificats seront établis par la faculté des lettres d'Aix-en-Provence.

Art. 4. — Le recteur de l'académie d'Aix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
RENÉ LETELLIER.

Centre d'examen pour les certificats d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie et de sciences physiques, chimiques et naturelles à Tananarive.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 janvier 1896 modifié, relatif à la licence ès sciences,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un centre d'examen pour les certificats d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie et de sciences physiques, chimiques et naturelles sera organisé en 1954 à Tananarive.

Art. 2. — Ce centre est rattaché à la faculté des sciences de Marseille, qui choisira les sujets des épreuves écrites et corrigera ces épreuves.

Pour les épreuves orales, les jurys seront présidés par un professeur de la faculté des sciences de Marseille.

Les procès-verbaux des examens seront envoyés, pour vérification, au doyen de la faculté des sciences de Marseille.

Art. 3. — Les certificats seront établis par la faculté des sciences de Marseille.

Art. 4. — Le recteur de l'académie d'Aix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1954.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le chef de cabinet,
RENÉ LETELLIER.

Nombre d'élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946, modifié par le décret du 17 mai 1949;
Vu l'arrêté du 8 mars 1954 fixant la date des épreuves écrites du concours de 1954 pour l'admission à l'école normale supérieure et l'obtention des bourses de licence,

Arrête:

Article unique. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1954 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Section des lettres: trente au maximum;
2° Section des sciences: trente-six au maximum.

Fait à Paris, le 2 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Nombre d'élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946, modifié par le décret du 17 mai 1949;
Vu l'arrêté du 8 mars 1954 fixant la date des épreuves écrites du concours de 1954 pour l'admission à l'école normale supérieure de jeunes filles et l'obtention des bourses de licence,

Arrête:

Article unique. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1954 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Section des lettres: vingt-six au maximum;
2° Section des sciences: seize au maximum.

Fait à Paris, le 2 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Concours à la direction des bibliothèques de France.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant les dispositions de l'article 11 de la loi n° 48-143 du 14 septembre 1948;
Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;
Vu les arrêtés du 23 juillet 1952 fixant l'organisation des concours prévus aux articles 9 et 11 du décret susvisé;
Vu la loi de finances (n° 53-1208 du 31 décembre 1953) pour l'exercice 1954;
Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1954, l'ouverture des concours ci-après à la direction des bibliothèques de France:

1° Concours sur épreuves pour le recrutement de neuf bibliothécaires;

2° Concours particulier pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste de langue chinoise;

3° Concours particulier pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste de langue russe;

4° Concours particulier pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste de numismatique.

Art. 2. — Les dates d'ouverture de ces concours seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Complément à l'arrêté du 18 août 1926 fixant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être admis à validation en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires (art. 8);
Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924;
Vu l'article 17 du décret du 2 septembre 1924;
Vu l'arrêté du 18 août 1926;
Vu la loi n° 53-1337 du 31 décembre 1953,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté interministériel du 18 août 1926, pris en exécution des dispositions précitées et fixant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être admis à validation, est complété ainsi qu'il suit:

« Enseignement du second degré. — Temps passé en qualité de stagiaires dans les centres pédagogiques régionaux à compter du 1er janvier 1954. »

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Rémunération des fonctionnaires participant à l'encadrement des colonies de vacances organisées par les départements ou par les communes.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944;
Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-983 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents du ministère de l'éducation nationale qui participent effectivement à l'encadrement des colonies de vacances organisées par les départements ou par les communes en qualité de directeur, directeur adjoint, monitrice ou économe, sont rémunérés pour ces activités accessoires par des indemnités à la charge du budget de la collectivité locale dont dépend la colonie, dans les limites fixées ci-dessous.

Art. 2. — Les rémunérations prévues à l'article précédent sont fixées comme suit:

1° Partie fixe (commune à tout le personnel d'encadrement): 16.000 F par mois.

Sur cette somme:

10.000 F représentant le remboursement forfaitaire des frais de stage d'équipement et de documentation pratique et pédagogique, sont versés aux agents intéressés;

6.000 F, représentant le bénéfice des avantages en nature, sont versés à la caisse de la colonie, à charge pour celle-ci d'assurer au personnel d'encadrement la nourriture et le logement gratuits.

2° Partie variable: le montant de la partie variable de l'indemnité sera fixé dans chaque cas particulier par le préfet sur proposition de la commission restreinte du comité départemental de surveillance des colonies de vacances et compte tenu, notamment, des plus ou moins grandes difficultés de fonctionnement de la colonie, du nombre d'enfants accueillis et, le cas échéant, des résultats obtenus par l'agent l'année précédente.

Le montant de la partie variable ne pourra excéder:

Le montant de la partie fixe, en ce qui concerne les directeurs;

Les trois quarts de la partie fixe, en ce qui concerne les directeurs adjoints et les économes;

La moitié de la partie fixe, en ce qui concerne les moniteurs.

En ce qui concerne les directeurs et moniteurs stagiaires, la partie fixe de l'indemnité sera réduite de 2.500 F par mois, cette réduction entraînant une diminution corrélative du taux maximum de la partie variable.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur du budget et le directeur général de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Echelonnement indiciaire applicable à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1954: page 5353, 1re colonne, aux contreseings, au lieu de: « Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation: Le directeur de cabinet, Pierre Chatenet », lire: « ... Le directeur de la fonction publique, Pierre Chatenet ».

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêté du 25 mai 1954, M. Albert Dauzat, directeur d'études à l'école pratique des hautes études, a été nommé membre de la section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du comité des travaux historiques et scientifiques, en remplacement de M. Millardet, décédé.

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 31 mai 1954, M. Champetier (Georges), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est autorisé à continuer d'exercer les fonctions de directeur adjoint au centre national de la recherche scientifique.

M. Champetier ne pourra recevoir, en aucun cas, une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une période de trois ans à compter du 23 avril 1954.

Liste des élèves de l'école nationale des chartes ayant obtenu le diplôme d'archiviste paléographe.

Par arrêté du 25 mai 1954, le diplôme d'archiviste paléographe est délivré, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent:

Mlle de Tourtier (Chantal-Marie-Madeleine), née à Ferrières (Somme) le 16 mai 1932.

M. Poulle (Emmanuel-Félix-Marie-Roger), né à Paris (5e) le 8 juin 1928.

M. Decanter (Jacques-Félix-Anne-Marie), né à Gand (Belgique) le 4 mai 1924.

M. Babelon (Jean-Pierre), né à Paris (6e) le 17 novembre 1931.

Mlle Depoux (Michèle-Germaine-Louise), née à Audun-le-Tiche (Moselle) le 2 mars 1931.

Mlle Mirot (Sylvie-Germaine-Marie-Alice), née à Bièvres (Seine-et-Oise) le 25 septembre 1928.

Mlle Bordas (Jeannine-Lucienne-Marguerite), née à Saint-Maur-des-Fossés (Seine) le 15 juin 1929.

M. Le Moël (Michel-Emile), né à Paris (8e) le 12 mai 1929.

M. Burias (Jean-Marie-Emile), né à Angoulême (Charente), le 8 juillet 1927.

Mlle Guillemain (Alice-Marie-Jeanne), née à Paris (6e), le 19 mai 1924.

Mme Jenner, née Le Grontec (Marie-Françoise-Renée), née à Vannes (Morbihan), le 9 juillet 1930.

Mlle de Naurois-Destenay (Marie-José-Françine-Paule), née à Paris (14e), le 5 février 1930.

M. Quincy (Guy), né à Vermenton (Yonne), le 5 septembre 1929.

Mlle Reverseau (Marguerite-Simone Juliette Gabrielle), née à Elbeuf (Seine-Inférieure), le 5 février 1929.

M. Laissus (Yves-Jean-Marie), né à Boulogne-sur-Seine, le 6 janvier 1930.

Hors rang (ordre alphabétique).

Mlle Burel (Thérèse-Paule-Suzanne), née à Paris (6e), le 16 octobre 1927.

M. Debant (Robert-Louis-Joseph), né à Baume-les-Dames (Doubs), le 20 août 1928.

Mlle Ferrand (Jeannine), née à Alfortville (Seine), le 31 mai 1928.

Mme Garand, née Zobel (Monique-Marie), née à Tarnos (Landes), le 24 septembre 1920.

M. Nedelec (Yves-François-Louis-Joseph), né à Lisieux (Calvados), le 25 février 1929.

A titre étranger.

M. Dufour (Alain-Pierre-Théophile), de nationalité helvétique, né à Versoix-près-Genève (Suisse, canton de Genève), le 12 juillet 1928.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 juin 1954 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Dieulefit (Drôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble le décret en date du 20 décembre 1928 classant la ville de Dieulefit (Drôme) comme station de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal de Dieulefit en date des 2 mars 1949 et 21 avril 1949;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Dieulefit (Drôme) en date du 21 avril 1949;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 juin 1949;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 13 juin 1950;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 29 août 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1954, la perception dans la station de tourisme de Dieulefit (Drôme) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année au tarif uniforme de 3 F par personne et par jour.

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1949 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 4 juin 1954 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Carantec (Finistère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble le décret du 31 août 1926 classant la ville de Carantec (Finistère) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu la délibération du conseil municipal de Carantec (Finistère) en date du 6 avril 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Carantec en date du 11 mai 1951;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 juin 1951;

Vu l'avis de la commission administrative permanente du comité national du tourisme en date du 14 février 1952;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale du 28 mars 1952;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1956, la perception dans la station de tourisme de Carantec (Finistère) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 30 septembre de chaque année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 2e catégorie: 6 F par personne et par jour;
Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour;
Hôtels et meublés 4e catégorie: 2 F par personne et par jour.
Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie, dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 4 juin 1954 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret en date du 3 septembre 1927, qui a érigé les communes du Palais, de Sauzon, Bangor et Locmaria (Morbihan) en stations de tourisme et a institué une chambre d'industrie touristique qui a son siège au Palais;

Vu les décrets des 17 novembre 1928, 20 février 1931, 30 août 1933 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans lesdites stations et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu les délibérations du conseil municipal du Palais en date du 11 avril 1949;

Vu la délibération du conseil municipal de Bangor en date du 24 avril 1949;

Vu la délibération du conseil municipal de Sauzon en date du 24 avril 1949;

Vu la délibération du conseil municipal de Locmaria en date du 24 avril 1949;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique en date du 6 mai 1950;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 1949;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 25 janvier 1951;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 27 février 1951;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1955, la perception dans la station de tourisme de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 1re catégorie: 6 F par personne et par jour;
Hôtels et meublés 2e catégorie: 4 F par personne et par jour.
Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.
La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-606 du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment les articles 3 et 34.

Décrète:

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Dispositions générales.

Art. 1er. — *Champ d'application.*

Le présent règlement est applicable aux navires d'un tonnage brut égal ou supérieur à 500 tonneaux, immatriculés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

Art. 2. — *Définitions.*

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1. — Navire à passagers, un navire qui transporte plus de douze passagers. N'entrent pas en compte dans ce nombre les personnes qui se trouvent à bord pour une raison de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes. Les navires de plaisance ne sont pas considérés comme navires à passagers.

2. — Passager, toute personne autre que:

a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire;

b) Les enfants de moins d'un an.

Lorsque, dans un calcul ou une expérience, on doit tenir compte du poids d'un passager, ce poids est fixé conventionnellement à 75 kg.

3. — Transport de troupes, un navire affecté au transport de passagers militaires, à l'exclusion de tout passager civil.

4. — Navire de pêche, un navire équipé pour la capture ou la récolte des produits de la mer.

5. — Navire de charge, tout navire autre qu'un navire à passagers, un transport de troupes, un navire de pêche ou un navire de plaisance. Un navire-usine utilisé pour la chasse à la baleine est un navire de charge.

6. — Navire-citerne, un navire de charge construit pour le transport en vrac de cargaisons liquides de nature inflammable ou adapté à cet usage.

Art. 3. — *Approbation de plans, documents et installations.*

1. — Un plan ou un document est dit « approuvé » quand la commission centrale de sécurité a reconnu que ce plan ou ce document satisfait aux prescriptions des règlements pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1951.

2. — Une installation, un dispositif ou un engin est dit « d'un type approuvé » lorsque la même commission a reconnu que son prototype satisfait aux exigences des normes de sécurité établies pour l'application de ladite loi.

L'approbation peut résulter de l'application du principe de l'équivalence pour les types nouveaux n'ayant pas encore fait l'objet de normes.

Art. 4. — *Classement des voyages.*

1. — On distingue cinq catégories de voyages, savoir:

1re catégorie: Tous voyages n'entrant pas dans les catégories suivantes.

2e catégorie: Voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours desquels la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

3e catégorie: Voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4e catégorie: Voyages accomplis dans les estuaires ou embouchures des fleuves; dans les baies et rades ouvertes; pour les courtes excursions en mer.

5e catégorie: Voyages accomplis dans les eaux abritées (rades non exposées, lacs, bassins et étangs d'eau salée, etc.).

2. — Les navires sont désignés par la catégorie du voyage qu'ils accomplissent.

CHAPITRE Ier

Sécurité de la navigation.

Art. 5. — *Signal distinctif et indicatif d'appel.*

1. — Il doit être attribué à tous les navires des 1re, 2e et 3e catégories, non munis de moyens de communications radioélectriques, un signal distinctif.

Pour les navires des autres catégories, l'armateur peut demander l'attribution d'un tel signal.

2. — Il doit être attribué à tous les navires équipés d'une installation radiotélégraphique ou radiotéléphonique un indicatif d'appel; ce dernier leur sert de signal distinctif.

3. — Un arrêté interministériel précise les modalités d'attribution du signal distinctif ou de l'indicatif d'appel.

Art. 6. — *Services météorologiques.*

Certains navires, désignés par un libre accord entre les armateurs et le service météorologique, sont appelés « navires sélectionnés ». Ces navires sont tenus, dans la mesure du possible, d'effectuer et de transmettre des observations météorologiques, conformément aux instructions reçues du service météorologique.

Ce service fournit aux navires sélectionnés les instruments et la documentation nécessaires pour le travail météorologique en mer. Il assure, par l'intermédiaire de son personnel, la liaison directe avec les capitaines des navires sélectionnés et la vérification du matériel météorologique.

Art. 7. — *Messages de dangers.*

1. — Le capitaine de tout navire se trouvant en présence de glaces ou d'une épave dangereuse ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, ou d'une tempête tropicale, est tenu d'en informer, par tous les moyens dont il dispose, les navires dans le voisinage, ainsi que les autorités compétentes, au premier point de la côte avec lequel il peut communiquer.

Autant que possible, les capitaines doivent prévenir les navires dans le voisinage, ainsi que les stations côtières, pour transmission aux autorités compétentes, lorsqu'ils rencontrent une vitesse de vent égale ou supérieure à 50 nœuds (force 10 de l'échelle Beaufort).

L'information peut être transmise soit en langage clair (de préférence en anglais), soit au moyen du code international de signaux.

2. — Les capitaines se reporteront aux publications du service hydrographique pour le détail des moyens à employer.

3. — Tous les messages transmis en vertu du présent article seront précédés du signal de sécurité en utilisant la procédure prescrite par le règlement des radiocommunications.

Art. 8. — *Informations requises dans les messages de dangers.*

1. — Il est désirable de fournir dans les messages de dangers les renseignements suivants, l'heure étant, dans tous les cas, l'heure du temps moyen de Greenwich:

a) Glaces, épaves et autres dangers immédiats pour la navigation:

— La nature de la glace, de l'épave ou du danger observé;
— La position de la glace, de l'épave ou du danger lors de la dernière observation;
— La date et l'heure où l'observation a été faite.

b) Tempêtes tropicales (ouragans aux Antilles, typhons dans les mers de Chine, cyclones dans l'océan Indien) et tempêtes de même nature dans les autres régions:

— Message signalant qu'une tempête tropicale a été rencontrée: cette obligation doit être comprise dans un esprit large et l'information doit être transmise toutes les fois que le capitaine a lieu de croire qu'une tempête tropicale sévit dans son voisinage;
— Renseignements météorologiques: tout capitaine de navire doit ajouter à son message d'avertissement le plus de renseignements météorologiques qu'il lui sera possible, parmi les suivants:
— L'heure moyenne de Greenwich, la date et la position du navire au moment où l'observation a été faite;
— La pression barométrique (en indiquant qu'elle est évaluée en millibars et que la lecture a été corrigée ou non);
— La tendance barométrique (le changement survenu dans la pression barométrique pendant les trois dernières heures);
— La direction vraie du vent:

— La force du vent (échelle de Beaufort);
— L'état de la mer (calme, modérée, forte, démontée);
— La houle (modérée, moyenne, forte) et la direction vraie d'où elle vient. Une indication de la période ou de la longueur de la houle (courte, moyenne, longue) serait également précieuse;
— La route vraie et la vitesse du navire.

2. — Lorsqu'un capitaine a signalé une tempête tropicale ou toute autre tempête dangereuse, il est tenu, dans la mesure du possible, de relever ultérieurement d'autres observations et de les transmettre à des intervalles de trois heures au maximum, aussi longtemps que le navire reste sous l'influence de la tempête.

Art. 9. — *Vitesse dans le voisinage des glaces.*

Lorsque des glaces sont signalées sur la route ou près de la route à suivre, le capitaine de tout navire est tenu de marcher pendant la nuit à une allure modérée ou de changer de route, de manière à s'écarter nettement de la zone dangereuse.

Art. 10. — *Routes de l'Atlantique Nord.*

1. — Les compagnies de navigation de lignes régulières à passagers doivent fournir au ministre chargé de la marine marchande, ainsi qu'au secrétaire d'Etat à la marine (service hydrographique), tous renseignements utiles sur les routes qu'elles se proposent de faire suivre à leurs navires dans l'Atlantique Nord, ainsi que tous les changements qui peuvent être apportés à ces routes. Ces informations sont portées à la connaissance des navigateurs par la voie des publications du service hydrographique.

2. — Tous les navires traversant l'Atlantique à destination ou en provenance des ports des Etats-Unis ou du Canada, en passant au voisinage des grands bancs de Terre-Neuve, devront éviter, autant qu'il est possible, pendant la saison de pêche, les lieux de pêche de Terre-Neuve, au nord du 43e degré de latitude Nord, et faire route en dehors des régions où des glaces dangereuses existent ou sont supposées exister.

Art. 11. — *Commandements à la barre.*

Les commandements à la barre sont donnés à l'aide des mots « droite » et « gauche » correspondant au sens vers lequel doit venir le navire qui a de l'erre en avant. L'appareil à gouverner doit être installé de telle façon que le navire allant de l'avant, et devant, par exemple, abattre sur la droite, la roue de commande et l'aiguille de l'axiomètre, le safran du gouvernail et l'avant du navire manœuvrent vers la droite.

L'emploi pour ces commandements des mots « tribord » et « babord » est interdit.

Les locutions à employer pour ces commandements sont:
— A droite, signifiant: mettez le gouvernail sur tribord;
— A gauche, signifiant: mettez le gouvernail sur babord;
— Zéro, signifiant: mettez le gouvernail dans le plan longitudinal du navire;
— Comme ça, signifiant: maintenez le cap tel qu'il est.

A ce dernier commandement, le gouvernail est manœuvré de façon à maintenir le bâtiment à son cap actuel.

Lorsqu'il y a lieu de préciser, les commandements « à droite », « à gauche » sont suivis du nombre de degrés indiquant l'angle que le gouvernail doit faire avec le plan longitudinal du navire.

Les commandements « à droite » et « à gauche » suivis du mot « toute » indiquent qu'il faut mettre le gouvernail à la position extrême sur tribord ou sur bâbord.

Les commandements sont répétés par la personne qui gouverne au moment où l'ordre est donné; ensuite, cette personne rend compte de l'exécution.

Dans la navigation à voiles, les commandements: loffez, arrivez, laissez porter, la barre au vent, la barre dessous, etc., continuent à être employés, ainsi que tous ceux qui sont basés sur la direction du vent et dans lesquels les mots « tribord » et « bâbord » ne figurent pas.

Art. 12. — *Navigation à bord des navires équipés de radar ou d'aides électroniques à la navigation.*

Le fait d'avoir un navire équipé d'un radar ou d'aides électroniques à la navigation ne dégage nullement le capitaine de l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions des règles pour prévenir les abordages en mer et particulièrement aux obligations contenues dans celles de ces règles qui concernent les signaux phoniques, la vitesse et les manœuvres à effectuer lorsque la visibilité est faible.

Art. 13. — *Signaux radioélectriques d'alarme, de détresse et d'urgence.*

1. — Le capitaine d'un navire peut faire usage des signaux radiotélégraphiques d'alarme et de détresse (douze traits de quatre secondes séparés par des intervalles d'une seconde et groupe SOS), ou du signal radiotéléphonique de détresse (mot MAYDAY), seulement dans l'un des quatre cas ci-dessous:

a) Pour signaler que son navire est sous la menace d'un danger grave et imminent et demander une assistance immédiate;

b) Pour signaler qu'un autre navire ou un aéronef est en détresse, si celui-ci n'est pas en mesure de le signaler lui-même;

c) Pour demander des secours supplémentaires lorsque, s'étant porté au secours d'un navire ou d'un aéronef en détresse, il juge ceux-ci nécessaires;

d) Pour répéter un appel de détresse dont aucun autre navire ou station côtière n'a accusé réception immédiatement, lorsqu'il est dans l'impossibilité de se porter lui-même au secours du navire ou de l'aéronef en détresse.

2. — Dans tous les autres cas où le capitaine d'un navire doit transmettre un message très urgent concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef ou d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord, il doit faire usage du signal d'urgence (groupe XXX en radiotélégraphie, mot PAN en radiotéléphonie).

3. — Si le capitaine d'un navire a émis le signal d'alarme ou de détresse, ou un signal d'urgence suivi d'un message « à tous », et s'il estime ultérieurement que l'assistance n'est plus nécessaire, ou qu'il n'y a plus lieu de donner suite au message, il doit immédiatement le faire savoir à toutes les stations intéressées.

4. — La transmission de tous les messages relatifs aux cas de détresse et d'urgence doit être effectuée conformément au règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications en vigueur.

Art. 14. — *Emploi injustifié des signaux de détresse.*

L'emploi d'un signal international de détresse, sauf s'il s'agit de signaler qu'un navire ou un aéronef est en détresse, ainsi que l'emploi d'un signal pouvant être confondu avec un signal international de détresse, sont interdits.

Art. 15. — *Messages de détresse. — Mesures à prendre par le capitaine.*

1. — Le capitaine d'un navire en mer qui reçoit, de quelque source que ce soit, un message indiquant qu'un navire ou un aéronef ou leurs embarcations rescapées se trouvent en détresse, est tenu de se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse et de les en informer, si possible. En cas d'impossibilité ou si, dans les circonstances spéciales où il se trouve, il n'estime ni raisonnable ni nécessaire de se porter à leur secours, il doit inscrire au journal de bord la raison pour laquelle il ne se porte pas au secours des personnes en détresse.

2. — Le capitaine d'un navire en détresse, après avoir consulté, autant que cela peut être possible, les capitaines des navires qui ont répondu à son appel de secours, a le droit de réquisitionner tel ou tels de ces navires qu'il considère les plus capables de porter secours, et le capitaine ou les capitaines des navires réquisitionnés ont l'obligation de se soumettre à la réquisition en continuant à se rendre à toute vitesse au secours des personnes en détresse.

3. — Le capitaine d'un navire est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1er du présent article, lorsqu'il apprend qu'un ou plusieurs navires, autres que le sien, ont été réquisitionnés et se rendent à la réquisition.

4. — Le capitaine d'un navire est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1er du présent article et, si son navire a été réquisitionné, de l'obligation imposée par le paragraphe 2 du présent article, s'il est informé par les personnes en détresse ou par le capitaine d'un autre navire qui est arrivé auprès de ces personnes, que le secours n'est plus nécessaire.

5. — Lorsque des navires et des aéronefs participent à la recherche ou au sauvetage d'un navire, d'un aéronef ou de leurs embarcations rescapées, des signaux particuliers peuvent être effectués par l'aéronef pour indiquer aux bâtiments de surface la route à suivre, ou pour faire connaître que leur assistance n'est plus nécessaire. Les capitaines se reporteront aux publications du service hydrographique pour toute précision.

Art. 16. — *Avis concernant l'aviation.*

Le capitaine de tout navire des 1re et 2 catégories doit mentionner, dans la mesure du possible, sur le journal de bord, l'heure de la rencontre et la direction de tout aéronef aperçu en vol au large, ainsi que tous renseignements susceptibles d'assurer l'identification de l'appareil.

CHAPITRE II

Appareils, instruments et documents nautiques. Objets d'armement et de rechange.

Art. 17. — *Dispositions générales.*

1. — Les navires sont pourvus, d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent, des appareils, instruments et documents nautiques, ainsi que des objets d'armement et de rechange prévus dans les articles et tableaux du présent chapitre.

2. — La commission de visite de mise en service peut dispenser les navires des 3e et 4e catégories des appareils, instruments et documents nautiques, marqués d'un astérisque dans le tableau I, et les navires des 2e, 3e et 4e catégories des objets d'armement et de rechange, marqués d'un astérisque dans le tableau II, lorsque cette commission estime qu'ils ne sont pas indispensables pour la sécurité du navire.

3. — L'équipement des navires de la 5e catégorie est déterminé par la commission de visite de mise en service.

Art. 18. — *Passerelle de navigation.*

1. — A bord des navires à propulsion mécanique, il doit y avoir une passerelle de navigation assez élevée pour offrir d'un point quelconque de cette passerelle une excellente visibilité sur un secteur d'horizon aussi étendu que possible.

2. — Les dispositifs suivant doivent être installés sur la passerelle:

— Un dispositif de commande de l'appareil à gouverner;
— Un appareil transmetteur d'ordres avec répétiteur, doublé par un autre moyen de transmission d'ordres indépendant du premier (second transmetteur d'ordres avec répétiteur, téléphone ou porte-voix), afin de relier la passerelle à chaque appareil moteur; dans tous les cas, il doit exister au moins un téléphone ou un porte-voix reliant la passerelle à la chambre des machines. Les indications des appareils transmetteurs d'ordres sont écrites en français;
— Des appareils téléphoniques reliant la passerelle aux postes de manœuvre à l'avant et à l'arrière du navire, lorsque la distance de la passerelle de navigation à l'étrave ou au couronnement de la dunette dépasse 70 mètres;
— Un téléphone ou un porte-voix assurant la liaison avec l'appareil à gouverner de secours; un seul téléphone est admis pour relier la passerelle à l'appareil à gouverner et au poste de manœuvre arrière, s'il est placé de manière à satisfaire à ces deux usages;
— Un téléphone ou un porte-voix assurant la liaison avec le poste de radiotélégraphie, à moins que la disposition des lieux ne rende cette liaison inutile;
— Un téléphone ou un porte-voix reliant la passerelle à l'appartement du capitaine, à moins que la disposition des lieux ne rende cette liaison inutile

Art. 19. — *Compas.*

1. — Tout navire doit être pourvu d'un compas magnétique par poste de barre et d'un compas pour les relèvements si ceux-ci ne peuvent être pris avec un compas de poste de barre.

En aucun cas le nombre des compas magnétiques des navires des 1re, 2e et 3e catégories ne doit être inférieur à deux; l'un d'eux compensé, réglé, ajusté avant le départ et muni de sa table de déviation.

Lorsqu'il est prévu un compas gyroscopique ou un répétiteur de compas gyroscopique, comme compas de route, le compas magnétique de ce poste de barre peut être remplacé par un répétiteur optique du compas étalon, sous réserve de l'application de l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'alimentation du compas gyroscopique doit être prévue de manière à assurer la stabilité de la tension et à éviter tout arrêt momentané de l'alimentation de cet appareil.

Les rosés des compas sont graduées de 0° à 360°.

2. — Les compas doivent être d'un type approuvé.

3. — Sauf impossibilité, aucune substance magnétique ne doit se trouver dans le plan horizontal à moins de trois mètres du centre de la cuvette d'un compas magnétique étalon; cette zone de protection peut être réduite pour les autres compas magnétiques lorsque la disposition des lieux ne permet pas de respecter cette zone de protection.

4. — L'inspecteur de la navigation et du travail maritime peut exiger, lorsqu'il le juge nécessaire, la revision et la compensation des compas par un spécialiste qualifié.

Art. 20. — *Moyens de signalisation pour prévenir les abordages.*

1. — Les navires doivent être munis des fanaux et autres moyens de signalisation qui sont prescrits par le règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

De plus, les navires doivent posséder un jeu de fanaux de secours maintenus en bon état de service et prêts à être utilisés.

2. — Tous ces fanaux et autres moyens de signalisation doivent être d'un type approuvé.

3. — Quand les fanaux normaux et de secours sont électriques, chaque fanal est alimenté par un circuit directement issu d'un tableau affecté uniquement à cet usage, comportant une double arrivée de courant, dont l'une provient directement d'un tableau principal et l'autre d'un tableau divisionnaire ou du tableau de secours, la permutation s'effectuant de la passerelle.

Un dispositif placé sur la passerelle doit permettre de s'assurer du bon fonctionnement des fanaux normaux utilisant l'énergie électrique.

4. — A bord des navires-citernes et des navires affectés normalement à des transports de chargements complets de matières dangereuses, les fanaux normaux et les fanaux de secours sont obligatoirement électriques.

5. — Tout navire à propulsion mécanique doit posséder un sifflet ou une sirène, d'une portée suffisante, fonctionnant à la vapeur ou à l'air comprimé et placé de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle. Si le navire possède plusieurs chaudières ou plusieurs réservoirs d'air comprimé on doit prendre les dispositions voulues pour alimenter indépendamment le sifflet par deux d'entre eux au moins.

Lorsqu'il est prévu un sifflet ou une sirène auxiliaire le son peut être produit par un moyen électro-mécanique.

S'il existe un appareil automatique pour actionner le sifflet ou la sirène, en temps de brume l'automatisme de cet appareil doit pouvoir être interrompu.

Art. 21. — *Projecteur de signalisation.*

Les navires de 1re et 2e catégorie doivent pouvoir échanger des signaux lumineux avec les navires passant à proximité ou avec les sémaphores et postes de signalisation des côtes et des ports.

A cet effet:

a) Les navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux et les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.500 tonneaux doivent être munis d'un projecteur, permettant l'échange, sur tout l'horizon, de communications à la mer, de jour, par bonne visibilité et temps moyen, jusqu'à une distance de 8.000 mètres.

b) Les navires à passagers de moins de 1.600 tonneaux de jauge brute et les navires de charge d'un tonnage inférieur à 5.500 tonneaux de jauge brute doivent être munis d'un projecteur de signalisation permettant l'échange, sur tout l'horizon, de communications à la mer, de jour, par bonne visibilité et temps moyen, jusqu'à une distance de 5.000 mètres

Ces projecteurs doivent être d'un type approuvé.

Art. 22. — *Appareil portatif de radiotélégraphie pour embarcation de sauvetage.*

1. — Doivent être munis d'un appareil portatif de radiotélégraphie d'un type approuvé et satisfaisant aux prescriptions d'un arrêté interministériel, les navires suivants ayant moins de vingt embarcations:

a) Les navires de commerce de la 1re catégorie;

b) Les navires de pêche et de plaisance de la 1re catégorie d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux;

c) Les navires de commerce, de pêche et de plaisance de la 2e catégorie d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux.

Cet équipement doit être conservé dans la chambre des cartes ou tout autre lieu convenable et prêt à être transporté dans n'importe laquelle des embarcations en cas d'urgence.

2. — Les navires de la 2e catégorie d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux peuvent être exemptés par le ministre chargé de la marine marchande de l'obligation de posséder un appareil portatif de radiotélégraphie lorsqu'ils effectuent des traversées d'une durée inférieure à douze heures.

Art. 23. — *Radiogoniomètre.*

1. — Les navires des 1re, 2e et 3e catégories, d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.000 tonneaux, doivent être pourvus d'un radiogoniomètre d'un type approuvé, répondant aux prescriptions d'un arrêté interministériel.

2. — Un moyen de communication efficace doit être établi, s'il y a lieu, entre le radiogoniomètre et la passerelle.

3. — Les radiogoniomètres doivent être étalonnés lors de leur installation et l'étalonnage doit être vérifié chaque fois que des modifications sont apportées à la position de tout aérien ou de toute structure sur le pont qui pourrait affecter de manière appréciable l'exactitude du radiogoniomètre. Les caractéristiques de l'étalonnage doivent être vérifiées à des intervalles d'une année ou aussi rapprochés que possible d'une année. Il est tenu un relevé de ces étalonnages et de toutes les vérifications de leur exactitude.

Art. 24. — *Matériel de reconnaissance pour la lutte contre l'incendie.*

1. — A bord des navires de la 1re catégorie d'une jauge brute égale ou supérieure à 3.000 tonneaux, autres que les navires à passagers, ainsi qu'à bord des navires à passagers de la 3e catégorie, il doit y avoir un équipement comprenant:

a) Deux appareils respiratoires autonomes, d'un type approuvé, accompagnés de bouteilles de rechange assurant une durée de travail de trois heures par appareil; la durée pourra être réduite à deux heures de travail par appareil lorsqu'il existe à bord une installation permettant de recharger les bouteilles;

b) Une ligne de pompier de longueur suffisante permettant de haler le porteur de l'appareil respiratoire hors d'un compartiment quelconque du navire;

c) Une lampe de sûreté, d'un type approuvé, d'une capacité de marche d'au moins trois heures;

d) Une hache de pompier;

e) Une perceuse électrique portative, constamment disponible, permettant, en cas d'urgence, de frayer un accès au lieu de l'incendie à travers ponts, tambours ou cloisons. Cet appareil n'est pas exigé sur les navires d'une jauge brute inférieure à 4.000 tonneaux, ni sur les navires citernes.

2. — A bord des navires de la 1re catégorie d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux et des navires de la 2e catégorie, autres que les navires à passagers, il doit y avoir un équipement comprenant:

a) Un appareil respiratoire autonome, d'un type approuvé, accompagné de bouteilles de rechange assurant une durée de travail de trois heures; la durée pourra être réduite à deux heures de travail lorsqu'il existe à bord une installation permettant de recharger les bouteilles;

b) Une ligne de pompier de longueur suffisante permettant de haler le porteur de l'appareil respiratoire hors d'un compartiment quelconque du navire;

c) Une lampe de sûreté, d'un type approuvé, d'une capacité de marche d'au moins trois heures;

d) Une hache de pompier;

e) Une perceuse électrique portative, constamment disponible, permettant, en cas d'urgence, de frayer un accès au lieu de l'incendie à travers ponts, tambours ou cloisons. Cet appareil n'est pas exigé sur les navires d'une jauge brute inférieure à 1.000 tonneaux, ni sur les navires-citernes.

3. — Les navires des 1re et 2e catégories, autres que les navires à passagers, peuvent être équipés d'un unique masque respiratoire non autonome d'un type approuvé à la place du ou des appareils respiratoires autonomes prévus ci-dessus s'ils ont une jauge brute inférieure à 1.000 tonneaux ou, quel que soit leur tonnage, s'ils sont spécialement affectés à un trafic ne comportant pas de danger d'incendie ou d'intoxication.

La longueur du tuyau de prise d'air de l'appareil respiratoire non autonome doit être telle qu'elle permette d'atteindre un lieu quelconque des cales ou des locaux de machines à partir d'un point situé, sur le pont découvert, à distance suffisante du panneau d'écoutille ou de la porte.

4. — A bord des navires à passagers des 1re et 2e catégories, le nombre des équipements est fixé en fonction du volume total des emménagements à passagers conformément au tableau ci-dessous:

VOLUME TOTAL DES EMMÉNAGEMENTS	NOMBRE D'ÉQUIPEMENTS
Inférieur à 3.000 m³	4
Compris entre 3.000 et 6.000 m³	6
Compris entre 6.000 et 9.000 m³	8
Compris entre 9.000 et 12.000 m³	10
A partir de 12.000 m³	12

Chaque équipement doit comprendre:

a) Un appareil respiratoire autonome d'un type approuvé accompagné de bouteilles de rechange assurant une durée de travail de trois heures; la durée pourra être réduite à deux heures de travail par appareil lorsqu'il existe à bord une installation permettant de recharger les bouteilles;

b) Une ligne de pompier de longueur suffisante permettant de haler le porteur de l'appareil respiratoire hors d'un compartiment quelconque du navire;

c) Une lampe de sûreté d'un type approuvé d'une capacité de marche d'au moins trois heures;

d) Une hache de pompier.

Ces équipements doivent être déposés en deux endroits suffisamment éloignés l'un de l'autre et maintenus en état de service.

De plus, une perceuse électrique portative permettant, en cas d'urgence, de frayer un accès au lieu de l'incendie à travers ponts, tambours ou cloisons, doit être constamment à la disposition de l'équipe de sécurité.

Art. 25. — *Echelles de pilote.*

1. — Les navires effectuant des voyages au cours desquels ils embarquent des pilotes, doivent avoir une échelle de pilote, d'un type approuvé, comportant, s'il y a lieu, des traverses placées à des intervalles suffisants pour empêcher l'échelle de tourner.

L'échelle doit être maintenue en bon état et, dans la mesure du possible, n'être employée que pour l'embarquement et le débarquement des pilotes et autres officiels, lorsqu'un navire entre dans un port ou prend la mer.

Deux tireveilles solidement assujetties sont prévues lorsque les circonstances le rendent nécessaire.

2. — Des dispositions sont prises pour que le pilote puisse passer sans danger du haut de l'échelle sur le pont du navire.

3. — De nuit, on doit tenir prêt et employer un fanal projetant un éclairage suffisant le long du bord.

Art. 26. — *Plans et documents à bord des navires.*

1. — Les navires des 1re et 2e catégories doivent posséder les plans et documents suivants:

— Plan d'emménagement et coupe du navire:
- — Coupe au maître;
- — Echelle de charge;
- — Courbes hydrostatiques;
- — Document (plan, tableaux, etc.) donnant les volumes et la position des centres de volume de chaque cale, entrepont, ballast et soute;
- — Plan des apparaux de chargement;
- — Résultats de l'expérience de stabilité (position du centre de gravité du navire lège);
- — Registre historique du navire;
- — Cahier des exercices de sécurité;
- — Plan du gouvernail, étambot et propulseur;
- — Plan de la machine;
- — Plan du tuyautage des cales et ballasts, manœuvre des boîtes collectrices, répartition et puissance des pompes (en deux exemplaires dont un affiché);
- — Plan du tuyautage de combustible liquide;
- — Plan du tuyautage de vapeur;
- — Plan de l'installation électrique;
- — Plan des dispositifs de défense contre l'incendie.

En outre, s'il s'agit d'un navire à passagers:

- — Plan des cloisons étanches situées sous le pont de compartimentage et volume des divers compartiments avec leur affectation;
- — Plan des ouvertures dans les cloisons étanches, le bordé extérieur, avec l'indication de leurs moyens de fermeture (en deux exemplaires dont un affiché);
- — Plan des installations susceptibles de rendre au navire l'assiette nécessaire pour naviguer;
- — Document résumant l'étude de la stabilité du navire après avarie;
- — Plan des cloisonnements d'incendie avec l'indication de la méthode suivie;
- — Plan des ouvertures dans les cloisons d'incendie avec leurs manœuvres (en deux exemplaires dont un affiché);
- — Plan de la ventilation avec l'indication des moyens d'arrêt;
- — Plan du système de détection, d'avertissement et des dispositifs d'extinction de l'incendie;
- — Plan des circuits électriques.

2. — Les plans et documents devant être à bord des navires des 3e, 4e et 5e catégories sont fixés par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

(*Supplément.*)

Art. 27. — *Appareils, instruments et documents nautiques.*

Le tableau I, ci-après, fixe les appareils, instruments et documents nautiques que doivent posséder les navires.

TABLEAU I

Appareils, instruments et documents nautiques.

OBJETS	1re CATÉGORIE	2e, 3e et 4e catégorie.	OBSERVATIONS
Instruments nautiques.			
Chronomètre battant la demi-seconde (*).	2	1	Les chronomètres doivent être suspendus à la cardan, dans des boîtes fixées, en un lieu où ils soient le plus possible à l'abri des trépidations, secousses, variations de température, etc. Pour chaque chronomètre réglementaire, l'état absolu et la marche sont déterminés. Les navires de la 1re catégorie, munis d'un poste de radiotélégraphie sont dispensés du second chronomètre.
Montre d'habitacle.....	1	1	Les navires à propulsion mécanique doivent, en outre, avoir dans la machine une montre d'habitacle.
Baromètre	2	1	Sur les navires de la 1re catégorie, un des baromètres doit être enregistreur.
Thermomètre	1	1	Un de plus pour la machine, sur les navires à propulsion mécanique.
Sextant (*).....	2	1	Les sextants doivent être munis de tous leurs accessoires.
Jumelle marine à prismes.	2	2	Une jumelle de 10×50 et une jumelle de 8×30; plus, sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.500 tonneaux, une jumelle de 10×50.
Cuvette de compas magnétique de rechange pour le compas de route, avec ses couronnes de suspension.	1	1	Excepté si les compas réglementaires sont interchangeables.
Alidade à fil (*).....	2	2	
Alidade à prisme (*).....	2	1	
Rose des vents.....	2	1	En plus de celle appartenant aux compas magnétiques.
Aimants pour compensation.	1 paire	1 paire.	En plus des aimants appartenant aux compas magnétiques.
Matériel de rechange et d'entretien pour le compas gyroscopique.	1	1	Lorsque le navire est pourvu d'un compas gyroscopique, il doit être équipé du matériel de rechange et d'entretien prévu par le constructeur.
Loch mécanique d'un type approuvé (*).	1	1	
Sonde avec plomb.....	3	3	Dont une d'au moins 200 mètres.
Sondeur mécanique d'un type approuvé permettant de sonder en marche (*).	1	1	Avec ses accessoires et notamment 2 plombs de sonde.
Sondeur sonore ou ultrasonore d'un type approuvé (*).	1	1	Obligatoire sur les navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux et les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.500 tonneaux (le sonneur mécanique pourra suppléer cet appareil en cas d'avarie en cours de voyage).
Appareils divers.			
Signaux de détresse d'un type approuvé répondant aux prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de la marine marchande (projetés par fusée, pistolet de signalisation, etc.).	24	24	Tout navire doit être muni de moyens lui permettant d'effectuer des signaux de détresse efficaces, de jour et de nuit, comprenant des signaux parachutes capables de produire une lumière rouge brillante à une haute altitude et des fusées ou bombes projetant des étoiles rouges. Ils doivent être conservés dans des caissons étanches placés à proximité de la passerelle et porter la date limite d'utilisation prévue par le constructeur.
Série complète des signaux flottants du code international.	1	1	A bord des navires des 1re, 2e et 3e catégories.
Signal distinctif (pavillons).	1	1	
Pavillon national.....	1	1	
Drisses pour signaux flottants.	3	3	
Fanal fixe visible sur tout l'horizon pour signaux par morse lumineux de nuit.	1	1	
Fanal portatif à secteur limité pour signaux par morse lumineux (*).	1	1	Obligatoire seulement pour les navires qui ne sont pas équipés d'un projecteur de signalisation.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque se reporter à l'article 17

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque se reporter à l'article 17

(*Supplément.* — **Fin.**)

OBJETS	1re CATÉGORIE	2e, 3e et 4e catégorie	OBSERVATIONS
Ouvrages et documents nautiques (1).			
Cartes, instructions nautiques, livres des phares.	Un jeu de chaque sorte suivant le voyage à entreprendre.		Ces documents doivent être tenus à jour au moyen des renseignements fournis par le service hydrographique, comme il est indiqué dans l'ouvrage n° 1.
Annuaire des marées.....	1	1	
Rapporteur	2	1	
Compas à pointes sèches..	2	2	
Ephémérides nautiques....	2	1	
Liste des signaux distinctifs (*).	1	1	
Ouvrage n° 1 du service hydrographique (renseignements relatifs aux documents nautiques).	1	1	
Ouvrage n° 2 du service hydrographique (radio-signaux), volumes I et II.	1	1	
Liste alphabétique des indicatifs d'appel.	1	1	
Nomenclature des stations de radio repérage.	1	1	Sur les navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique.
Règlement des radio-communications. Instruction S. F.	1	1	
Nomenclature des stations côtières et de navires.	1	1	
Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.	1	1	
Tables pour le calcul du point astronomique (*).	1	1	
Tables d'azimut.....	1	1	
Cartes des zones pour l'application des lignes de charge.	1	1	Obligatoire à bord des navires qui changent de zone.
Code international des signaux (édition française).	1	1	A bord des navires de 1re, 2e et 3e catégorie. De plus, un tableau des signaux flottants doit être affiché.
Règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.	1	1	Un tableau illustré résumant les feux et signaux que doivent porter les navires pour prévenir les abordages en mer doit être affiché.
Lois et règlements en vigueur concernant la sécurité de la navigation maritime (*).	1	1	
Règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses (*)	1	1	

(1) Les cartes, ouvrages et instruments nautiques doivent être à la disposition de l'officier de quart.

NOTA — Pour les appareils, instruments et documents marqués d'un astérisque, se reporter à l'article 17.

Art. 28. — *Matériel d'armement et objets de rechange.*

Le tableau II, ci-après, fixe le matériel d'armement et les objets de rechange que doivent posséder les navires.

TABLEAU II

Matériel d'armement et objets de rechange.

OBJETS	OBSERVATIONS
A. — MATÉRIEL D'ARMEMENT	
Ancres, chaînes, grelins, aussières.	Le nombre, les dimensions, ou le poids des ancres, chaînes, grelins et aussières doivent être conformes pour les dimensions, le type et l'affectation du navire envisagé, aux indications des tableaux réglementaires d'une société de classification agréée. Les navires possédant, à l'un des registres de classification agréés, la première cote, sont considérés comme pourvus des ancres, chaînes, grelins et aussières réglementaires.
Outillage de charpentier.	En particulier, herminette, ciseaux, pinces, repoussoirs à chaîne emmanchés, marteau, tranche, burins, égoïne, scie, masse, clous, vis, etc.
Madriers	Trois madriers de 3 mètres.
Outillage de calfat...	Un maillet et cinq fers.
Etoupes, brai ou mastic.	En quantité suffisante.
Ciment à prise rapide.	150 kg environ (dans un récipient assurant sa bonne conservation).
Forge, enclume et outillage de forgeron (*).	L'outillage comporte notamment un cliquet avec jeu de mèches, des pinces, des masses, tranches et poinçons emmanchés pour chasser les rivets, ainsi que les tranches dites « ravageurs ».
Chalumeau, coupeur et soudeur.	Sur les navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux et sur les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.500 tonneaux.
Tôle de fer ou d'acier et boulons.	Tôle de fer ou d'acier de deux mètres carrés de surface environ et de l'épaisseur de la tôle la plus faible du bordé, sans dépasser douze millimètres. 20 kg de boulons assortis.
Tapes en bois et capots en toile ou autres dispositifs pour la fermeture des manches à air exposées à la mer.	Un jeu complet. Ces tapes et capots doivent être marqués et emmagasinés dans un endroit bien connu du personnel et facilement accessible.
Echelle de coupée ou passerelle d'accès.	Pendant le séjour dans un port ou sur une rade, il doit être installé des moyens d'accès au navire (échelle de coupée ou passerelle). Les échelles de coupée ou les passerelles d'accès doivent avoir une largeur d'au moins 55 cm et être munies de chaque bord et sur toute leur longeur d'un garde-corps efficace, d'au moins 83 cm de hauteur; les échelles de coupée peuvent n'être munies d'un garde-corps efficace que d'un seul côté à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par la muraille du navire.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque se reporter à l'article 17

OBJETS	OBSERVATIONS
B. — Objets de rechange	
Matériel du pont.	
Manilles d'assemblage des chaînes d'ancres.	Une par chaîne.
Manilles de jonction sur l'ancre.	Une par ancre.
Prélaris de rechange.	Un pour chaque panneau (en plus de chacun des deux prélaris réglementaires).
Panneaux mobiles en bois.	Un de chaque sorte par panneau de cale.
Matériel de rechange pour panneaux métalliques.	Tresse de chanvre, joints de caoutchouc, suif, etc.
Coins de cale.....	15 p. 100 en plus du nombre nécessaire pour fermer les cales.
Cordages et câbles assortis pour manœuvres courantes et amarrages.	Une aussière pour amarrage du navire. Un câble d'acier pour amarrage du navire. Garants d'embarcation pour un quart des embarcations et au minimum pour une embarcation. Cordage de diamètre inférieur à 20 mm. Un assortiment.
Ridoirs (*).....	Deux par mât.

Nota. — Pour les objets marqués d'un astérisque se reporter à l'article 17.

MATERIEL DE LA MACHINE

Générateurs de vapeur.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Ressort pour soupapes de sûreté.	Un jeu par type de soupape.	Un jeu par type de soupape.
Clapets de régulateur d'alimentation.	Un jeu par type de régulateur.	Un jeu par type de régulateur.
Tubes de niveaux et garnitures.	Deux jeux par chaudière.	Deux jeux par chaudière.
Glaces de niveau en verre ou mica.	Un jeu pour deux chaudières.	Un jeu pour deux chaudières.
Monture de niveau.	Un pour deux chaudières.	Un par navire.
Chauffe au charbon:		
Outils spéciaux de visite et démontage.	Un demi jeu par chaudière.	Un demi jeu par chaudière.
Outils de chauffe...	Un jeu.	Un jeu.
Barreaux de grille.	Un demi jeu par chaudière.	
Chauffe au mazout:		
Brûleurs, pastilles et pulvérisateurs.	Un jeu par chaudière.	Un demi jeu par chaudière.
Manomètre	Un par deux chaudières.	Un.
Tampons:		
Pour les chaudières autres que les chaudières à petits tubes d'eau.	Douze par catégorie de tubes.	Six par catégorie de tubes.
Pour les chaudières à petits tubes d'eau.	Vingt-quatre par catégorie de tubes.	Douze par catégorie de tubes.
Manches à eau.....	Un jeu.	Un.
Lampes de sûreté....	Deux.	Un.

MACHINES PRINCIPALES

Machines alternatives principales.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Accessoires de paliers:		
Tête de bielle.....	Un jeu de coussinets pour chaque type de bielle, avec boulons et écrous.	Un jeu de coussinets pour chaque type de bielle, avec boulons et écrous (*).
Pied de bielle.....	Un jeu de coussinets pour chaque type de bielle, avec boulons et écrous.	Un jeu de coussinets pour chaque type de bielle, avec boulons et écrous (*).
Pistons:		
Segments et ressorts.	Un jeu.	Un demi jeu.
Garnitures pour presse-étoupe de tige de piston.	Un jeu complet pour chaque type de tige de piston.	
Organes de distribution de vapeur.		
Segments de tiroir.	Un jeu pour le H. P.	Un jeu pour le H. P.
Distributeurs à soupapes.	Une soupape de chaque type avec ressorts et galets.	Une soupape de chaque type avec ressorts et galets.
Boulons avec écrous pour paliers d'arbre à manivelle.	Deux.	Un.
Tampons de tubes de condenseur.	4 p. 100 par condenseur avec un minimum de 100 tampons.	

Nota. — Pour les objets marqués d'un astérisque se reporter à l'article 17.

TURBINES PRINCIPALES

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Accessoires de paliers:		
Paliers de rotors....	Un jeu complet de coussinets de chaque type.	Un coussinet inférieur de chaque type.
Butées de turbine...	Un jeu de patins pour chaque type de turbine et un jeu de cales de réglage de différentes épaisseurs.	Un jeu de patins pour chaque type de turbine et un jeu de cales de réglage de différentes épaisseurs.
Roue de réducteur et arbres pignons.	Un jeu complet de coussinets de chaque type.	Un jeu complet de coussinets de chaque type.
Boulons et écrous pour paliers de turbine et de réducteur.	Deux boulons avec écrous de chaque modèle.	
Boîtes étanches de turbine:		
Segments de bagues.	Un demi-jeu pour chaque boîte.	Un demi-jeu pour chaque boîte.
Ressorts	La moitié du nombre de ressorts nécessaires.	La moitié du nombre de ressorts nécessaires.
Thermomètres pour paliers et circuits de graissage.	5 p. 100 du nombre total avec un minimum de 4.	3 p. 100 du nombre total avec un minimum de 2.
Tampons pour tubes de condenseur.	4 p. 100 par condenseur avec un maximum de 100 tampons.	

MOTEURS PRINCIPAUX

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Culasse:		
Culasse complète avec soupapes.	Une de chaque type.	
Goujons et écrous de fixation.	Pour un cylindre.	Pour un cylindre.
Soupapes, ressorts, sièges.	Pour un cylindre.	Pour un cylindre.
Soupapes d'échappement.	50 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs (y compris celles mentionnées ci-dessus).	25 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs (y compris celles mentionnées ci-dessus).
Injecteurs	50 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs.	25 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs.
Pistons:		
Piston complet prêt à être mis en place.	Un de chaque type.	
Tige de piston avec garniture pour moteurs à double effet.	Une.	
Segments	Pour un piston.	Pour un piston.
Entraînement de l'arbre de distribution et de la soufflante de balayage:		
Pignons et roues dentées de l'arbre de distribution.	Un jeu.	Un jeu.
Chaîne de transmission de l'arbre de distribution ou de la soufflante.	Six maillons complets.	Six maillons complets.
Pompes à combustible.	Une complète ou un jeu complet de pièces.	Une complète ou un jeu complet de pièces.
Accessoires de paliers:		
Paliers principaux..	Un jeu de coussinets de chaque type, avec boulons et écrous.	
Tête de bielle.....	Un jeu de coussinets pour une bielle, avec boulons et écrous.	Un jeu de coussinets pour une bielle avec boulons et écrous (*).
Pied de bielle.....	Un jeu de coussinets pour un palier à crosse avec boulons et écrous, ou un axe de piston avec douille.	Un jeu de coussinets pour un palier à crosse avec boulons et écrous ou un axe de piston avec douille (*).
Boulons d'accouplements:	Un jeu de chaque modèle.	
Tuyaux télescopiques ou genouillères.	Pour un piston.	Pour un piston.
Compresseur d'insufflation:		
Segments pour pistons de chaque étage.	Un jeu.	Un jeu.
Clapets pour chaque étage.	50 p. 100 des clapets de chaque type.	25 p. 100 des clapets de chaque type.
Coussinets de bielle.	Un jeu de chaque type avec boulons et écrous.	Un jeu de chaque type avec boulons et écrous (*).

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque se reporter à l'article 17.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Balayage, suralimentation:		
a) Pompe alternative:		
Clapets de balayage.	10 p. 100 du nombre total.	10 p. 100 du nombre total.
Segments de pistons.	Un jeu pour chaque type de piston.	Un jeu pour chaque type de piston.
Coussinets de bielle.	Un jeu de chaque type avec boulons et écrous.	Un jeu de chaque type avec boulons et écrous (*).
b) Soufflante: arbre et rouet, coussinets.	Un arbre avec rouets et coussinets, sauf s'il existe une soufflante de réserve, ou si la soufflante n'est utilisée que pour la suralimentation (cas des moteurs à quatre temps). Pour les soufflantes de balayage à deux rouets deux rouets avec leur arbre et un jeu de coussinets ou de roulement à billes par arbre (cas des moteurs à deux temps). Pour les soufflantes doubles un rouet avec son arbre et un jeu de coussinets. Toutefois les rechanges ne sont pas exigibles si le moteur peut fonctionner à une allure acceptable dans le cas où l'une des soufflantes n'est pas en action. De même les rechanges ci-dessus ne sont pas exigibles si le navire a plusieurs moteurs de propulsion.	Un jeu de coussinets (*).
Boulons, écrous et goupilles de tous modèles.	Un assortiment.	Un assortiment.
Joints spéciaux et tresses.	Au moins un de chaque sorte.	Au moins un de chaque sorte.
Tuyaux de rechange avec leurs brides pour l'arrivée de combustibles aux moteurs principaux.	Une longueur suffisante pour chaque type.	Une longueur suffisante pour chaque type.
Thermomètres	5 p. 100 du nombre total avec un minimum de quatre.	3 p. 100 du nombre total avec un minimum de deux.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un astérisque se reporter à l'article 17.

INSTALLATION DE PROPULSION ELECTRIQUE

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Générateurs, moteurs et excitatrices.		
Coussinets avec bague de graissage.	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.	
Porte-balais	Deux de chaque dimension et de chaque type.	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.
Balais en charbon....	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.	Un jeu de chaque dimension et de chaque type.
Bagues mobiles pour un moteur (si celui-ci est à courant alternatif).	Un jeu.	
Bobine de champ en dérivation.	Une bobine de chaque dimension et de chaque modèle utilisé pour les génératrices, moteurs et excitatrices à courant continu.	
Induits de rechange pour les excitatrices.	Un s'il n'y a pas d'excitatrice de réserve ou un moyen supplémentaire de produire l'excitation.	
Appareils de coupure et de commande.		
Contacts et ressorts, avec vis de fixation s'il est nécessaire.	Un jeu.	Un jeu.
Eléments de résistance.	Un au moins de chaque type.	Un au moins de chaque type.
Bobine en dérivation.	Une bobine de chaque type utilisé pour le relais de contacteurs et les bobines de déclenchement.	Unet bobine de chaque type utilisé pour les relais de contacteurs et les bobines de déclenchement.
Porte-fusibles	Le dixième en nombre de chaque type et de chaque dimension, avec un minimum de douze de chaque type de fusible à cartouche ou autres non remplaçables.	Le vingtième en nombre de chaque type et de chaque dimension avec un minimum de six de chaque type de fusible à cartouche ou autres non remplaçables.
Service général.		
Outils spéciaux nécessaires à la visite des machines et des appareils de commande.	Un jeu.	Un jeu.
Câble de contrôle.....	Cent mètres.	Cinquante mètres.
Ruban isolant.....	En quantité suffisante.	En quantité suffisante.
Fil pour fusibles.....	En quantité suffisante.	En quantité suffisante.
Bobines de champ....	Une de chaque type.	
Porte-balais	Un jeu.	
Balais	Un jeu.	
Clés spéciales.....	Un jeu.	
Cales pour vérification des entrefers.	Un jeu.	
Appareillage de commande.		
Contacts susceptibles de détérioration en service.	Un jeu.	
Ressorts	Un jeu.	
Eléments de résistance de rhéostats.	10 p. 100 des différents éléments avec minimum d'un élément par appareil.	
Bobines utilisées pour les contacteurs, relais ou appareils de déclenchement à minimum de tension.	Une bobine de chaque type.	

NOTA. — Les pièces de rechange doivent être emmagasinées à l'abri de la chaleur excessive et de l'humidité. Il est recommandé d'essayer périodiquement les pièces de rechange comportant des enroulements.

ACCESSOIRES DE LIGNE D'ARBRE

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Butée de Mitchell....	Un jeu de patins.	Un jeu de patins (*).
Butée à collets.....	Un jeu de collets.	Un demi-jeu de collets (*).
Butée à rouleaux.....	Un jeu de bagues et de rouleaux.	Un jeu de bagues et de rouleaux (*).
Boulons avec écrous pour accouplements d'arbres.	Un jeu de chaque modèle.	

NOTA 1. — La butée de ligne d'arbre peut être incorporée à une turbine.

NOTA 2. — Pour les objets marqués d'un asterisque se reporter à l'article 17.

MACHINES AUXILIAIRES

Quand, pour un type d'appareil auxiliaire le nombre des appareils installés est supérieur à celui des appareils prescrits par la réglementation en vigueur, il n'est pas exigé de rechange pour ce type d'appareil.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Appareils auxiliaires à vapeur.		
Machines alternatives auxiliaires à vapeur:		
Coussinet de tête de bielle.	Un.	Un.
Coussinet de pied de bielle.	Un.	Un.
Segments.	Un jeu.	Un jeu.
Groupes turbo-auxiliaires à vapeur de chaque type:		
Paliers de butée....	Un jeu de patins.	Un jeu de patins (*).
Boîtes étanches.....	Un jeu de carbones avec ressorts.	Un jeu de carbones avec ressorts.
Garnitures pour réfection des presse-étoupes de chaque type.	Une quantité suffisante.	Une quantité suffisante.

NOTA. — Pour les objets marqués d'un asterisque se reporter à l'article 17.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Pompes:		
Pompes alimentaires:		
Clapets	Un jeu.	Un jeu.
Sièges (s'ils sont amovibles).	Un jeu.	Un demi-jeu.
Pompes de cales:		
Clapets en caoutchouc.	Trois jeux.	Deux jeux.
Clapets métalliques.	Un jeu.	Un jeu.
Sièges (s'ils sont amovibles).	Un jeu.	Un demi-jeu.
Pompes de circulation:		
Clapets	Un jeu.	Un jeu.
Thermomètres pour paliers et circuits de graissage:	Un de chaque type.	Un de chaque type.

Moteurs auxiliaires.

Culasse:		
Soupapes, ressorts, sièges.	Pour un cylindre.	Pour un cylindre.
Aiguilles d'injection complètes.	50 p. 100 du nombre total en place.	25 p. 100 du nombre total en place.
Boulons, écrous de culasse.	Pour une culasse.	Pour une culasse.
Piston:		
Segments	Pour un piston.	Pour un piston.
Axe de piston et douille.	Un axe avec douille.	Un axe avec douille.
Paliers:		
Tête de bielle.....	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous.	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous (*).
Pied de bielle.....	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous, dans le cas d'un palier à crosse	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous, dans le cas d'un palier à crosse (*).
Palier principal.....	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous.	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous (*).
Pompe à combustible.	Une pompe, ou un jeu complet de pièces.	Une pompe, ou un jeu complet de pièces.
Compresseur d'insufflation:		
Segments	Un jeu par étage.	Un jeu par étage.
Clapets	Un demi-jeu par étage	Un demi-jeu par étage.
Pompe de balayage soufflante:	Un jeu de coussinets ou de roulement à billes par arbre.	Un jeu de coussinets ou de roulement à billes par arbre (*).
Segments	Un jeu.	Un jeu.
Clapets	Un demi-jeu de clapets.	Un demi-jeu de clapets.
Clapets pour pompes auxiliaires.	Un jeu pour chaque pompe.	Un jeu pour chaque pompe.
Boulons, écrous et goujilles de tous modèles.	Un assortiment.	Un assortiment.

NOTA. — Pour les objets de rechange marqués d'un astérisque se reporter à l'article 17.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Joints spéciaux et tresses.	Au moins un de chaque sorte.	Au moins un de chaque sorte.
Tuyaux de rechange avec leurs brides pour l'arrivée du combustible aux moteurs auxiliaires.	Un jeu de tuyaux pour un moteur.	Un jeu de tuyaux pour un moteur.
Tuyaux de remplissage des réservoirs d'air et bouteilles d'insufflation.	Une longueur suffisante de chaque type.	Une longueur suffisante de chaque type.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES
NE CONCERNANT PAS LA PROPULSION

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Générateurs (pour chaque type de générateur):		
a) En courant continu:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales.....	Un jeu.	Un jeu.
b) En courant alternatif:		
Pour l'excitatrice:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales.....	Un jeu.	Un jeu.
Pour l'alternateur:		
Porte-balais pour les bagues.	Un.	Un.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales.....	Un jeu.	Un jeu.
Moteurs assurant un service essentiel: compresseurs auxiliaires, soufflantes de balayage, pompes de réfrigération des moteurs principaux, pompes à combustible, séparateurs d'huile, ventilateurs de chauffe, pompes à huile de graissage, pompes de circulation au condenseur, pompes à air, pompes à eau d'alimentation, pompes d'extraction principales, pompes à incendie, pompes de cale et de water-ballast, appareil à gouverner, guindeaux, ventilateurs, compartiment des machines et chaufferie.		
a) Moteur à courant continu:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales.....	Un jeu.	Un jeu.
b) Moteur à courant alternatif avec collecteur:		
Porte-balais	Deux.	Deux.
Balais	Un jeu.	Un jeu.
Clés spéciales.....	Un jeu.	Un jeu.
Observation. — Il ne sera pas exigé de pièces de rechange pour les moteurs à courant alternatif à cage d'écureuil.		

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Appareils de démarrage des moteurs assurant un service essentiel (voir plus haut la liste des moteurs assurant un service essentiel):		
Contacts susceptibles de détérioration en service.	Un jeu.	Un jeu.
Ressorts	Un jeu.	Un jeu.
Eléments de résistance de rhéostats.	10 p. 100 des différents éléments avec minimum de un élément par appareil.	5 p. 100 des différents éléments avec minimum de un élément par appareil.
Bobines utilisées pour les contacteurs, relais ou appareils de déclenchement à minimum de tension.	Une bobine de chaque type.	Une bobine de chaque type.
Observation. — Lorsqu'il existe à bord plusieurs appareils de démarrage comportant des éléments interchangeables, il suffira de prévoir, par groupe de six appareils ou fraction, un jeu complet de pièces de rechange pour l'appareil de démarrage comportant le plus grand nombre de ces éléments.		
Appareillage des tableaux pour chaque type d'appareil électromécanique de coupure, il sera exigé:		
Contacts susceptibles de détérioration en service.	Un jeu.	Un jeu.
Pièces susceptibles d'usure ou de détérioration.	Un jeu.	Un jeu.
Ressorts	Un jeu.	Un jeu.
Bobine shunt de déclenchement.	Une.	
Eléments de résistance	Un pour chaque type.	Un pour chaque type.
Fusibles	10 p. 100 de chaque type avec minimum de douze de chaque type.	5 p. 100 de chaque type avec minimum de six de chaque type.
Eléments porte-fusible	Deux éléments de chaque type et de chaque dimension.	Deux éléments de chaque type et de chaque dimension.
Appareils de mesure ohmmètre	Un (*).	
Lampes électriques:		
Lampes électriques de navigation et de signalisation et leurs lampes indicatrices de non-fonctionnement.	Un jeu de lampes.	Un jeu de lampes.
Eclairage de secours	Un jeu de lampes.	Un jeu de lampes.
Eclairage de la chambre de veille, de la machine et de la chaufferie.	Un jeu de lampes.	Un jeu de lampes.

NOTA 1. — Pour les objets marqués d'un astérisque se reporter à l'article 17.

NOTA 2. — Les pièces de rechange doivent être emmagasinées à l'abri de la chaleur excessive et de l'humidité. Il est recommandé d'essayer périodiquement les pièces de rechange comportant des enroulements.

APPAREIL A GOUVERNER

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Appareils à drosses:		
Ressort amortisseur complet.	Un.	Un.
Bouts de chaînes dûment réceptionnées.	Deux (de longueur égale au plus long bout de chaîne existant).	Un (de longueur égale au plus long bout de chaîne existant).
Ridoirs à vis	Deux.	Un.
Manilles d'assemblage de drosses.	Quatre.	Deux.
Mailles et boulons de liaison de transmission.	Quatre.	Deux.
Machines électriques de l'appareil à gouverner:		
a) Lorsque les moteurs de l'appareil à gouverner peuvent assurer isolément le fonctionnement normal, on appliquera les prescriptions concernant les moteurs assurant un service essentiel.		
b) Lorsque les moteurs de l'appareil à gouverner ne peuvent pas assurer isolément le fonctionnement normal, il sera exigé en plus des pièces de rechange normalement prévues pour les moteurs assurant un service essentiel, les pièces suivantes:		
Moteurs à courant continu:		
Induit de rechange avec arbre et demi-accouplement.	Un de chaque type.	
Bobines	Une pour les pôles principaux et une pour les pôles auxiliaires.	
Moteurs à courant alternatif:		
Moteurs d'induction à rotor bobiné.	Un rotor bobiné avec arbre et demi-accouplement.	
Moteur d'induction à cage d'écureuil.	Un stator bobiné.	
Patins pour freins électromagnétiques (moteurs à courant continu ou alternatif).	Un jeu.	
Bobine pour électro-aimant	Une de chaque type.	
Observation. — Lorsque la commande électrique de l'appareil à gouverner comporte un générateur et qu'il n'est pas prévu un générateur de remplacement, il sera exigé les pièces de rechange pour générateurs.		
Presse hydraulique: joints et garnitures.	Un jeu.	
Appareils à gouverner à vapeur.		
Accessoires de paliers: tête de bielle.	Un jeu de coussinets avec boulons et écrous.	
Pistons:		
Segments et ressorts	Un jeu.	
Garnitures pour presse-étoupe de tige de piston.	Un jeu complet.	
Organes de distribution de vapeur; segments de tiroir.	Un jeu.	

CHAPITRE III

Transport de marchandises dangereuses et transport de grain.

SECTION I. — TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Art. 29. — 1. — Une commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses est chargée d'élaborer les règles concernant le transport par mer des marchandises dangereuses et de donner un avis au ministre chargé de la marine marchande sur les questions relatives à ce transport.

2. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine la composition de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Art. 30. — Le chargement et le déchargement de marchandises dangereuses à bord d'un navire immatriculé en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer, ou à bord d'un navire, quel que soit son pays d'immatriculation, dans un port de France, d'Algérie ou des départements d'outre-mer est soumis aux conditions définies ci-après.

Art. 31. — 1. — Des arrêtés pris par le ministre chargé de la marine marchande déterminent tant pour les navires à passagers que pour les autres navires, et suivant les règles établies par la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses;

— Les marchandises qui, d'après leur nature et leur quantité, doivent être considérées comme dangereuses.
— Les cas où le transport de ces marchandises est autorisé.
— Les conditions d'arrimage, de fractionnement, d'emballage et d'étiquetage de ces marchandises.

2. — En l'absence de règles internationales, le ministre chargé de la marine marchande peut, après avis de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses, autoriser, par arrêté, l'application de règles étrangères équivalentes aux règles énoncées ci-dessus, à bord des navires immatriculés en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer lorsqu'ils chargent des marchandises dangereuses dans des ports étrangers.

Art. 32. — Les matières dangereuses destinées à l'approvisionnement du navire ne sont pas soumises aux règles énoncées à l'article 31 ci-dessus. Ces approvisionnements ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires à l'exploitation du navire.

Art. 33. — 1. — Lorsque le transport de marchandises dangereuses liquides ou gazeuses est envisagé dans des compartiments formés par un cloisonnement de la coque ou dans des citernes fixes indépendantes de la coque, des plans et documents permettant de se rendre compte que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises doivent être soumis à l'approbation de la commission centrale de sécurité.

2. — Les navires destinés au transport d'hydrocarbures liquides en vrac sont dispensés de cette approbation lorsqu'ils possèdent la première cote au registre d'une société de classification agréée et qu'ils satisfont aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Les navires transportant des marchandises dangereuses doivent être porteurs d'une liste spéciale énumérant ces marchandises conformément à la nomenclature et à la classification déterminées par les arrêtés prévus à l'article 31 ci-dessus.

SECTION II. — TRANSPORT DE GRAIN

Art. 35. — 1. — Lors du chargement de grain en vrac à bord d'un navire immatriculé en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer, ou à bord d'un navire quel que soit son pays d'immatriculation, dans un port de France, d'Algérie ou des départements d'outre-mer, toutes précautions raisonnables et nécessaires pour empêcher le ripage de la cargaison doivent être prises.

2. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine le mode d'arrimage et les précautions à prendre pour empêcher le ripage du grain à bord des navires; des dispositions particulières sont prévues en raison du parcours effectué et des conditions de certains voyages.

3. — Le ministre chargé de la marine marchande peut, après avis de la commission centrale de sécurité et d'après les principes définis par l'arrêté susvisé, autoriser l'usage de matériaux, de dispositifs ou d'installations équivalant à ceux prescrits, s'il estime qu'ils sont aussi efficaces.

4. — Le capitaine de tout navire qui se propose d'embarquer un chargement total ou partiel de grain en vrac doit déclarer à l'administrateur de l'inscription maritime du port de chargement, l'espèce du grain, le tonnage à embarquer, la répartition par cale, le port de destination et préciser la méthode réglementaire de protection contre le ripage du chargement qu'il désire appliquer.

CHAPITRE IV

Navires ayant une affectation spéciale.

Art. 36. — Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur l'avis de la commission centrale de sécurité, dispenser partiellement des prescriptions contenues dans les chapitres II et III du présent règlement les navires de commerce, bâtiments et engins de toute nature qui ont une affectation spéciale ou qui, par les conditions de leur exploitation, n'accomplissent qu'une navigation nationale accessoire en mer ou ne sortent pas généralement des ports.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires applicables aux navires en construction et aux navires en service.

Art. 37. — *Navires en construction.*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux navires en construction, si leur quille a été posée le 19 novembre 1952 ou postérieurement.

Art. 38. — *Navires en service.*

1. — A titre transitoire, ne sont applicables aux navires d'un tonnage brut égal ou supérieur à 500 tonneaux, en service au moment de la mise en application du présent règlement, que les dispositions suivantes du règlement:

a) Chapitre préliminaire. — Dispositions générales. — Toutes les dispositions du chapitre préliminaire sont applicables aux navires en service.

b) Chapitre 1er. — Sécurité de la navigation. — Toutes les dispositions du chapitre 1er sont applicables aux navires en service.

c) Chapitre II. — Appareils, instruments et documents nautiques. — Objets d'armement et de rechange:

— L'article 17.
— L'article 18 dans un délai de douze mois après la publication du présent décret.
— L'article 19, sauf le paragraphe 2 et le paragraphe 3. Le paragraphe 1er est applicable dans un délai de douze mois après la publication du présent décret.
— L'article 20 sauf le paragraphe 3 qui est applicable dans un délai de douze mois après la publication du présent décret.
— L'article 21
— L'article 22 immédiatement pour les navires à passagers et, au plus tard, le 1er juin 1954 pour les autres navires.
— L'article 23 immédiatement pour les navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 5.000 tonneaux.
— A partir du 19 novembre 1954 pour les navires d'une jauge brute supérieure à 1.600 tonneaux mais inférieure à 5.000 tonneaux.
— L'arrêté interministériel visé au paragraphe 1er de l'article 23 détermine les conditions d'application aux navires existants.
— L'article 24 dans un délai de douze mois après la publication du présent décret.
— L'article 25 dans un délai de six mois après la publication du présent décret.
— L'article 27 à l'exception du paragraphe « signaux de détresse » dont les conditions d'application sont fixées par un arrêté. Il ne sera pas demandé d'approbation pour les appareils de navigation (tels que loch mécanique, sondeur mécanique, sondeur sonore ou ultrasonore, etc.) équipant les navires en service.
— L'article 28 dans un délai de six mois après la publication du présent décret.

d) Chapitre III. — Transport de marchandises dangereuses et transport de grain. — Les dispositions du chapitre III sont applicables aux navires en service.

2. — Les navires d'un tonnage brut égal ou supérieur à 500 tonneaux, en service au moment de la mise en application du présent règlement, restent soumis, en dehors des prescriptions du présent article, aux dispositions des règlements d'administration publique pris en application de la loi du 16 juin 1953 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 39. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon en date du 11 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Lyon est autorisée à contracter un emprunt de deux cents millions de francs en vue de contribuer à l'effort de construction dans sa circonscription.

L'assemblée consulaire devra passer une convention avec les organismes de financement ou de construction de logements auxquels elle décidera de verser tout ou partie des fonds provenant de cet emprunt.

Cette convention, dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce, devra préciser les modalités de contrôle que la chambre de commerce exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par le décret du 9 août 1953.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 5 juin 1954 autorisant Electricité de France à prendre une participation financière dans le capital de la Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social,

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France, service national, est autorisée à prendre une participation de 5 millions de francs dans le capital de la Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret du 5 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne en date du 10 août 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Châlons-sur-Marne est autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs en vue de contribuer à l'effort de construction dans sa circonscription.

L'assemblée consulaire devra passer une convention avec les organismes de financement et de construction de logements auxquels elle décidera de verser tout ou partie des fonds provenant de cet emprunt.

Cette convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce devra préciser les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des fonds collectés par la chambre de commerce au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 5 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Douai à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Douai en date du 12 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Douai est autorisée à contracter un emprunt de 100 millions de francs dont le produit sera versé au comité interprofessionnel du logement de sa circonscription avec lequel elle devra passer une convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce. Cette convention devra prévoir les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés par la chambre de commerce auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par le décret du 9 août 1953.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 5 juin 1954 autorisant la chambre de commerce du Mans à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce du Mans en date du 6 avril 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce du Mans est autorisée à contracter un emprunt de 100 millions de francs en vue de contribuer à l'effort de construction dans sa circonscription.

L'assemblée consulaire devra passer une convention avec les organismes auxquels elle décidera de verser tout ou partie des fonds provenant de cet emprunt. Cette convention — dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce — devra prévoir les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des primes à la construction, des loyers, de la taxe spéciale sur les salaires et, éventuellement, au moyen des versements effectués par les organismes bénéficiaires.

En cas d'insuffisance de ces ressources il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 5 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Moulins à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Moulins en date du 29 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Moulins est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue du financement d'un programme de logements.

L'assemblée consulaire devra passer une convention avec les organismes de construction de logements auxquels elle décidera de verser tout ou partie des fonds provenant de cet emprunt.

Cette convention, dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce, devra prévoir les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des primes à la construction, des loyers et de la taxe spéciale sur les salaires.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 5 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nice en date du 30 mars 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nice est autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs en vue de contribuer à l'effort de construction dans sa circonscription.

L'assemblée consulaire devra passer une convention avec les organismes de financement ou de construction de logements auxquels elle décidera de verser tout ou partie des fonds provenant de cet emprunt.

Cette convention — dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce — devra prévoir les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds qui seront versés à cet effet à la chambre de commerce par les organismes bénéficiaires.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 5 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Valence à contracter un emprunt

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Valence en date du 16 mars 1954.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Valence est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs en vue de contribuer à l'effort de construction dans sa circonscription.

L'assemblée consulaire devra passer une convention avec les organismes de financement et de construction de logements auxquels elle décidera de verser tout ou partie des fonds provenant de cet emprunt.

Cette convention, dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce, devra prévoir les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés par la chambre de commerce auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par le décret du 9 août 1953.

En cas d'insuffisance de ces ressources il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 5 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 10 juin 1954 relatif à la situation administrative d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce

Par décret en date du 10 juin 1954, M. Jean Valabrègue, ingénieur sur contrat, est titularisé en qualité d'inspecteur général de l'industrie et du commerce et reclassé au 1er échelon de ce grade, à compter du 26 mars 1952.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 25 mars 1954 de l'ingénieur en chef de la première circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953, portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de modification sur le territoire de la commune de Gennevilliers des deux lignes de transport d'énergie électrique à 225 kV Fallou-Plessis-Gassot.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAUGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 28 avril 1954 de l'ingénieur en chef de la quatrième circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV Saujon-Semussac-Cozes (Charente-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 15 avril 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique Cure-Avallon (Yonne), à 63 kV exploitée provisoirement à 20 kV.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-607 du 4 juin 1954 modifiant le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, notamment le titre II relatif à l'organisation de l'assurance vieillesse agricole;

Vu la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les chiffres de 188.000 F et de 232.000 F figurant à l'article 29 (5°) du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 sont remplacés respectivement par ceux de 194.000 F et 244.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PHILIPPE OLMI.

Décret n° 54-608 du 11 juin 1954 concernant l'application de la loi validée du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural modifiée par la loi du 27 décembre 1942 et validée par l'article 22 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-915 du 26 septembre 1953 portant suppression d'un certain nombre de commissions locales,

Décrète:

Art. 1er. — Les subventions prévues par la loi susvisée du 21 novembre 1940, relative à la restauration de l'habitat rural, modifiée par la loi du 27 décembre 1942 et validée par la loi du 21 juillet 1950, sont accordées par le préfet de chaque département sur le vu des propositions faites par le service du génie rural.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Concours pour l'emploi d'agent technique contractuel des travaux agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954, aux termes de laquelle ont été créés douze emplois d'agents techniques contractuels des travaux agricoles;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents techniques des travaux agricoles sont exclusivement recrutés par voie de concours ouvert aux candidats titulaires soit de la première partie du baccalauréat, soit du diplôme d'études agricoles du second degré, soit de l'un des diplômes d'un établissement d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture, soit d'un diplôme de l'école d'agriculture de Tunis ou de l'école marocaine d'agriculture.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sauf, en ce qui concerne cette dernière limite d'âge, application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, ou des dispositions en vigueur permettant le recul d'un temps égal à la durée des services militaires.

Cette limite d'âge est également reculée d'un temps égal à la durée des services civils valables ou validables pour la retraite accomplis par le candidat; toutefois, la prise en compte desdits services civils ne peut avoir pour effet de permettre l'accès au concours à un candidat âgé de plus de quarante ans.

Le concours est ouvert sans limite supérieure d'âge et sans justification de la possession des titres précités aux fonctionnaires ou agents du service de la protection des végétaux qui, au 31 décembre 1953, occupaient dans ce service un emploi d'agent technique auxiliaire ou contrôleur auxiliaire, sous réserve qu'au 1er juillet de l'année du concours, ils aient accompli au moins cinq années de services effectifs depuis leur nomination audit emploi.

Art. 2. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales notées de 0 à 20. Seuls peuvent être admis à subir les épreuves orales, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, la moitié au moins du maximum des points, soit 20 points.

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales entraine l'élimination. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales la moitié au moins du maximum de points, soit 50 points.

Les épreuves écrites comprennent:

1° Une question se rapportant à la technique de la production végétale (durée: deux heures; coefficient: 1);

2° Une question se rapportant à la technique de la production animale (durée: deux heures; coefficient: 1).

Les épreuves orales comprennent:

1° Un exposé oral de vingt minutes, après préparation d'une heure en loge, sans document, sur un sujet se rapportant à la technique de la production agricole (production animale ou végétale) (coefficient: 1);

2° Une épreuve pratique d'agriculture, d'arboriculture, d'horticulture, de zootechnie (description des terrains, appréciation des sols, des cultures, détermination des plantes et de leurs principales maladies, d'insectes nuisibles, reconnaissance de graines, évaluation des récoltes, appréciation des animaux, maniement des machines et instruments agricoles, appréciation des bâtiments ruraux) (coefficient: 2).

Cette épreuve sera subie dans une exploitation agricole.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

Institut national agronomique.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Mouton (Claude), ingénieur agronome, diplômé de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, a été nommé assistant stagiaire à la chaire d'économie rurale de l'institut national agronomique, à la suite du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 4 mars 1954.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 28 mai 1954, M. Vée (Gérard), sous-chef de bureau, 3e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales, en position de disponibilité, est réintégré dans son emploi à cet établissement à compter du 1er mai 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 3 juillet 1953 portant délégation de pouvoirs,

Arrête:

Art. 1er. — M. Combier (Marcel), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur du plan à l'administration centrale, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la France d'outre-mer, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant la section générale des programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, M. Combier sera suppléé par M. Chaumet, administrateur de la France d'outre-mer, en service à la sous-direction du plan.

Art. 3. — Le présent arrêté annule la précédente délégation de pouvoirs donnée par arrêté du 3 juillet 1953.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 10 juin 1954 portant nomination à la caisse nationale de sécurité sociale.

Par décret en date du 10 juin 1954, M. Jaussaud, sous-directeur à la caisse nationale de sécurité sociale, est nommé directeur adjoint à la caisse nationale de sécurité sociale.

Reconduction, pour l'année 1954, des dispositions de l'arrêté du 16 mars 1953 fixant le maximum des frais de gestion du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949, modifié, portant règlement d'administration publique relatif aux régies de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 2 (alinéa 3);

Vu l'avis de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Sont reconduites, pour l'année 1954, les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1953 fixant le maximum des frais de gestion du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Règlement intérieur type des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 38;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1948 modifié fixant le règlement intérieur type des société de secours minières;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art 1er. — Il est ajouté, au paragraphe 3 de l'article 1er du règlement intérieur type des sociétés de secours minières, un alinéa ainsi conçu:

« Lorsque le déplacement a lieu par voiture automobile particulière, les administrateurs ont droit aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à faire usage de leur voiture personnelle.

« Toutefois, pour les déplacements dépassant la circonscription de la société de secours minière, les administrateurs ne peuvent être remboursés de sommes supérieures à celles auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué le parcours par voie ferrée ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 38;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1948 modifié fixant le règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ajouté, au paragraphe 3 de l'article 1er du règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières, un alinéa ainsi conçu:

« Lorsque le déplacement a lieu par voiture automobile particulière, les administrateurs ont droit aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à faire usage de leur voiture personnelle.

« Toutefois, pour les déplacements dépassant la circonscription de l'union régionale de sociétés de secours minières, les administrateurs ne peuvent être remboursés de sommes supérieures à celles auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué le parcours par voie ferrée ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 juin 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle des hospitaliers savoyards, n° 74-306, à Annecy.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 juin 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternité, n° 59-861, à Sains-du-Nord, avec la société mutualiste dite Les Persévérants des écoles laïques, n° 59-922, à Lille.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 juin 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance du Livre, n° 75-2166, à Paris, avec la société mutualiste dite Mutuelle de prévoyance et de solidarité, n° 75-3034, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 juin 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Personnel enseignant, chefs de travaux, assistants et préparateurs des facultés des sciences, n° 75-3775, à Paris, avec la société mutualiste dite Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-4107, à Paris.

Circulaire n° 47 S. S. du 31 mai 1954 relative au modèle de formulaire à utiliser pour l'instruction des demandes de pensions de vieillesse en application de la convention franco-italienne de sécurité sociale.

Paris, le 31 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de récentes négociations entre les autorités françaises et italiennes compétentes, et du rectificatif du 25 juin 1953 à l'arrangement administratif du 12 avril 1950, relatif aux modalités d'application de la convention franco-italienne de sécurité sociale (voir ma circulaire n° 59 S. S. du 10 juillet 1953), il a été arrêté, d'un commun accord, un formulaire d'un modèle spécial pour l'instruction des demandes de pensions de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance.

Vous trouverez en annexe le modèle d'imprimé à utiliser:

Modèle SE. 27-00. — Formulaire de liaison. — Pension de vieillesse.

Je vous serais obligé de bien vouloir me signaler les difficultés auxquelles donnerait lieu, en pratique, l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 54-609 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois du 15 mars 1928 et du 25 mars 1952 relatives à l'aménagement des lotissements défectueux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées;

Vu les lois du 21 juin 1865, du 22 décembre 1888 sur les associations syndicales; ensemble, la loi du 5 août 1911, le décret du 21 décembre 1926 pris par application de l'article 1er de la loi de finances du 3 août 1926, le décret portant règlement d'administration publique du 18 décembre 1927;

Vu la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux et notamment son article 16 d'après lequel un règlement d'administration publique détermine les mesures nécessaires à l'application de la loi;

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et le décret du 12 juin 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 84 de ladite loi;

Vu la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Sont considérés comme défectueux, au sens des lois du 15 mars 1928 et du 25 mars 1952 les lotissements entrepris avant le 11 août 1946 comportant des constructions à usage d'habitation, qu'ils aient été créés ou non à cette fin, et qui ne se trouvent pas placés, compte tenu de la situation des agglomérations voisines de même importance, dans des conditions normales de viabilité, d'assainissement et d'hygiène.

Art. 2. — L'attribution des subventions de l'Etat ou des prêts de la caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux est subordonnée à l'approbation préalable d'un projet d'aménagement dans les conditions fixées au titre VII de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et au décret du 12 juin 1944.

En vue de faciliter l'exécution des travaux, ce projet peut prévoir le remembrement des parcelles. A défaut d'accord amiable, la commune peut acquérir, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 25 mars 1952, en tout ou partie, les lots invendus ou mal utilisés dont la disposition est nécessaire à la réalisation du remembrement.

TITRE II

Constitution et fonctionnement des associations syndicales et des comités syndicaux.

CHAPITRE Ier — *Associations syndicales.*

Art. 3. — Peuvent bénéficier des subventions de l'Etat et des prêts des caisses départementales, les associations syndicales constituées conformément aux lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, aux décrets des 21 décembre 1926 et 18 décembre 1927 et aux dispositions spéciales des lois du 15 mars 1928 ,du 25 mars 1952 et du présent décret.

Art. 4. — Pour les terrains attribués à des participants de société d'épargne ou à des locataires avec promesse de vente, l'adhésion à l'association syndicale peut être donnée, à défaut du propriétaire, par le sociétaire ou le locataire avec promesse de vente.

Art. 5. — Dans le cas visé à l'article précédent, la notification de l'enquête publique, prévue à l'article 7 du décret du 18 décembre 1927 ou, s'il n'est pas procédé à une enquête publique conformément à l'article 12, 4°, de la loi du 25 mars 1952, la convocation à la première assemblée générale est faite à la fois au participant de société d'épargne ou locataire avec promesse de vente et au propriétaire ou bailleur.

Il en est de même de l'arrêté préfectoral autorisant l'association syndicale.

Art. 6. — Lorsque l'adhésion à l'association syndicale a été donnée par le participant à une société d'épargne ou par le locataire avec promesse de vente, ceux-ci jouissent de tous les droits et remplissent les obligations attachées à la parcelle dont ils sont possesseurs.

En cas d'abstention du participant à une société d'épargne ou du locataire avec promesse de vente, c'est le propriétaire qui est membre de l'association syndicale.

Art. 7. — Les fonctions de receveur de l'association syndicale sont exercées par un comptable du Trésor nommé par le préfet sur la proposition du trésorier-payeur général. Sa rémunération est fixée par le préfet, sur la proposition du trésorier-payeur général, dans les limites et conditions déterminées par le ministre des finances et des affaires économiques.

Les règles établies pour la fixation des cautionnements des percepteurs et receveurs spéciaux lui sont applicables.

CHAPITRE II. — *Comités syndicaux.*

Art. 8. — L'arrêté préfectoral qui crée le comité syndical prévu à l'article 12 (7°) de la loi du 25 mars 1952 fixe son siège, précise son objet et les voies et moyens par lesquels il sera pourvu à la dépense. Il nomme le président et les membres qui peuvent, au besoin, être choisis en dehors des propriétaires ou locataires intéressés.

Cet arrêté est, dans les quinze jours de sa date, affiché et publié dans les communes de la situation des lieux. Il est, en outre, notifié à tous les intéressés dans les conditions indiquées à l'article 7 du décret du 18 décembre 1927.

Art. 9. — Un arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement détermine les conditions dans lesquelles des indemnités peuvent être allouées au président et exceptionnellement aux autres membres du comité syndical.

Art. 10. — Le comité se réunit suivant les besoins du service, soit sur convocation de son président, soit sur celle du préfet.

Art. 11. — Le préfet procède au remplacement des membres du comité décédés, démissionnaires ou révoqués. Les membres du comité qui ont manqué à trois séances consécutives sans excuse reconnue valable peuvent être déclarés démissionnaires par le préfet.

Art. 12. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres composant le comité. Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Elles sont signées par les membres du comité et copie en est adressée au préfet dans la huitaine.

S'il a été constitué une association syndicale, tous les membres de l'association ont droit de prendre communication sans déplacement du registre des délibérations. A défaut de constitution de l'association syndicale, le même droit appartient à tous les propriétaires ou occupants de terrains compris dans le plan périmétral.

Les délibérations ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le préfet. Cette approbation doit intervenir dans le mois à dater de la réception de la délibération à la préfecture.

Le silence gardé par le préfet, après expiration du délai ci-dessus imparti, équivaut à approbation.

Art. 13. — Si l'association syndicale n'a pu être formée, le projet d'aménagement du lotissement prévu à l'article 2 du présent décret, établi par le comité syndical, est soumis à l'enquête publique dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 12 juin 1944. Ce projet contient un devis estimatif sommaire du coût des travaux.

Art. 14. — Notification du dépôt en mairie du dossier portant fixation des bases de la répartition des dépenses, établi conformément aux dispositions de la section IV du décret du 18 décembre 1927, est adressée à chacun des intéressés, dans les conditions prévues à l'article 7 du même décret.

Dans le cas où certaines parcelles sont occupées par des participants de sociétés d'épargne ou par des locataires avec promesse de vente, la charge des dépenses afférentes auxdites parcelles, à défaut d'accord, incombe au propriétaire.

Dans les quinze jours de sa date, l'arrêté préfectoral d'approbation des bases de répartition des dépenses et des projets de travaux est affiché dans les communes de la situation des lieux. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires.

Art. 15. — Le comité syndical ou, à défaut, le préfet, doit à la demande du tiers des intéressés, convoquer l'assemblée générale en l'invitant à délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu de constituer une association autorisée, en vue de l'exécution des travaux projetés par le comité.

Art. 16. — Les règles relatives à la gestion financière, aux marchés, aux taxes et à la comptabilité des associations syndicales sont applicables aux comités syndicaux, sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-après.

CHAPITRE III. — *Des syndicats et syndics de la loi du 22 juillet 1912.*

Art. 17. — Lorsque l'aménagement du lotissement ne comporte que l'assainissement des voies privées, le bénéfice des dispositions des lois du 15 mars 1928 et du 25 mars 1952 peut être accordé à une association syndicale constituée sous le régime de la loi du 22 juillet 1912, cette association syndicale étant valablement constituée dès lors qu'elle réunit le quorum prévu à l'article 12, 2°, de la loi du 25 mars 1952.

TITRE III

Constitution et fonctionnement des caisses départementales de prêts.

CHAPITRE Ier. — *Création et administration des caisses.*

Art. 18. — Les préfets proposent aux conseils généraux de constituer les caisses départementales et de pourvoir à leur dotation.

La dotation de ces caisses peut être prélevée, soit sur les ressources générales du budget, soit sur le produit d'emprunts autorisés à cet effet.

La dotation est attribuée en une seule fois ou constituée par annuités.

Un arrêté interministériel pourra prévoir les conditions dans lesquelles le produit des taxes actuellement existantes sera affecté aux caisses départementales.

Art. 19. — Les opérations de la caisse départementale s'effectuent suivant les règles fixées pour les services hors-budget départementaux.

Art. 20. — Les recettes de la caisse comprennent :

1° La dotation allouée par le conseil général ;

2° Le remboursement par les associations syndicales des prêts qui leur ont été consentis;

3° Les subventions des communes;

4° Les subventions particulières;

5° Eventuellement, les contributions, intérêts de retard et taxes spéciales imposées aux associations syndicales, conformément à l'article 25, 2° et 3° du présent décret;

6° Les recouvrements faits sur les concessionnaires des services publics conformément à l'article 4 de la loi du 25 mars 1952;

7° Les sommes récupérées ou économisées du fait de la mise en cause des lotisseurs et tous autres;

8° Les sommes récupérées sur les parties des prêts restant à la charge des lots transférés à titre onéreux dans les lotissements visés à l'article 13 de la loi du 15 mars 1928.

Les dépenses de la caisse comprennent :

1° Les prêts consentis aux associations syndicales;

2° Les frais de contrôle des travaux effectués par les techniciens visés au troisième alinéa de l'article 35 ci-après;

3° Les frais d'administration de la caisse;

4° Les frais des instances engagées par le préfet en vertu de l'article 11 de la loi du 25 mars 1952;

5° Les dettes exigibles.

Art. 21. — Il peut être prévu, dans la limite des ressources affectées à la caisse départementale, un crédit d'engagement pour l'octroi des prêts à payer en plusieurs exercices.

Art. 22. — Le préfet présente chaque année au conseil général, au cours de sa deuxième session ordinaire, un rapport sur les opérations réalisées par la caisse au cours de l'année précédente et soumet ses propositions, pour l'ouverture au budget départemental de l'exercice suivant des crédits nécessaires au fonctionnement de cet organisme.

La répartition et la fixation des éléments du compte hors-budget où figurent les opérations de la caisse départementale, sont arrêtées chaque année, avant l'ouverture du nouvel exercice, tant pour les recettes que pour les dépenses, par le conseil d'administration de la caisse départementale, et ce dans les limites des ressources affectées spécialement au fonctionnement de cette caisse.

Art. 23. — Faute par le conseil général de voter les crédits correspondant aux engagements pris pour la dotation de la caisse, il peut être procédé à l'inscription d'office au budget du département des crédits destinés à l'acquittement des dettes exigibles dans lesquelles sont comprises les sommes nécessaires au payement des prêts accordés et non encore versés.

A défaut du vote des crédits par le conseil général, ou si les crédits votés ne permettent pas d'assurer l'exécution des travaux, le conseil général est appelé à prononcer la suppression de la caisse. S'il s'y refuse, la suppression peut être prononcée par décret.

Art. 24. — En cas de suppression de la caisse, les recettes qu'elle eût encaissées si elle avait continué d'exister sont perçues au bénéfice du département, exception faite des contributions prévues à l'article 25, 1°. Le montant des prêts accordés et non encore versés doit figurer en dépenses au budget départemental et, au cas où le conseil général refuse d'ouvrir les crédits correspondants, il est procédé par voie d'inscription d'office.

CHAPITRE II. — *Prêts de la caisse départementale.*

Art. 25. — Le règlement de la caisse départementale peut subordonner l'intervention de la caisse :

1° A l'engagement pris par les associations syndicales ou comités syndicaux d'accepter, à titre de participation aux frais de contrôle des travaux, une retenue ne pouvant pas excéder 1 p. 100 sur les prêts et de verser à la caisse, chaque année, à titre de contribution à ses frais généraux, ainsi qu'aux frais des instances engagées par le préfet, en vertu de la loi du 25 mars 1952, une somme égale à 1 p. 100 au maximum du montant des annuités de remboursement ;

2° A la stipulation, dans le contrat de prêt, d'intérêts de retard, dus en cas de payement tardif des annuités exigibles ;

3° A l'inscription, dans les statuts de l'association, de l'obligation de percevoir chaque année, pour non-valeurs, 10 p. 100 au maximum en sus de chaque cotisation et de percevoir sur le montant des cotes impayées, au bout d'un an à dater de leur exigibilité, un intérêt de retard de 8 p. 100 au plus, calculé par périodes indivisibles d'une année;

4° A une caution totale ou partielle, donnée par la ou les communes comprises dans le plan périmétral, du versement régulier des annuités de remboursement.

Art. 26. — Les associations syndicales désirant bénéficier de prêts doivent adresser au préfet du département de la situation des lieux une demande signée par le directeur du syndicat ou le président du comité syndical.

A cette demande sont joints :

1° Une délibération du syndicat ou du comité syndical habilitant son directeur ou son président à la déposer;

2° Un devis estimatif de la dépense et un programme des travaux indiquant, le cas échéant, leur échelonnement sur plusieurs années;

3° Une délibération du syndicat ou du comité syndical fixant les sommes que l'association peut consacrer, sur ses propres ressources, à l'exécution des travaux;

4° Un état nominatif des intéressés désirant verser immédiatement tout ou partie des sommes qui doivent rester à leur charge après attribution de la subvention. Cet état indique le total de la dépense, afférente au terrain de chacun des intéressés ci-dessus mentionnés;

5° S'il y a lieu, le compte rendu financier des deux derniers exercices, accompagné d'une situation des recettes et des dépenses, établi, au jour de la demande par le receveur de l'association. Cette situation fait ressortir le montant des disponibilités en caisse et celui des créances exigibles.

Art. 27. — Le dossier ainsi constitué est soumis pour avis au directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, chargé du contrôle des lotissements.

Il est ensuite communiqué par le préfet au conseil municipal de la ou des communes intéressées, qui fait connaître si la ou les communes entendent participer financièrement aux travaux.

Art. 28. — La caisse départementale peut, soit déterminer immédiatement le chiffre maximum du prêt à consentir à l'association syndicale, soit décider que ce prêt sera égal à la différence entre la subvention de l'Etat et le montant des devis, déduction faite des ressources de l'association, telles qu'elles résultent de l'examen du dossier.

Art. 29. — Si le total du prêt, de la subvention et des ressources propres à l'association est inférieur au montant du devis, le préfet soumet à nouveau le dossier à la caisse départementale qui décide s'il y a lieu de majorer le montant du prêt.

Si la caisse départementale maintient le prêt au chiffre précédemment fixé, le syndicat est invité à délibérer, soit sur la réduction des travaux, soit sur la création des ressources destinées à parfaire la différence. Aucune suite ne peut être donnée aux demandes de subventions et de prêts si ces réductions de travaux ne sont pas opérées ou si ces ressources complémentaires ne sont pas créées.

La décision de la caisse doit intervenir dans le mois qui suit le retour du dossier à la préfecture.

TITRE IV

Allocation de la subvention de l'Etat.

Art. 30. — La demande de subvention est adressée au ministre de la reconstruction et du logement par le préfet.

Le dossier de la demande indique, le cas échéant, le montant du prêt consenti par la caisse départementale et fait connaître si le département ou la commune ou les deux à la fois, contribueront aux frais d'aménagement et dans quelle proportion.

Le dossier porte copie de la délibération du syndicat ou du comité syndical fixant les sommes que l'association syndicale peut consacrer sur ses propres ressources à l'exécution des travaux. Copie de l'arrêté approuvant le projet d'aménagement du lotissement doit également y être jointe.

Art. 31. — Les subventions de l'Etat sont accordées par décision du ministre de la reconstruction et du logement après avis de la commission prévue à l'article 5 de la loi du 25 mars 1952.

La décision ministérielle accordant une subvention indique les travaux qui ont été admis pour le calcul de la subvention et fixe la date limite de l'achèvement des travaux.

TITRE V

Dispositions communes aux prêts et aux subventions.

Art. 32. — Les prêts consentis par la caisse départementale sont versés aux associations syndicales dans les mêmes conditions que les subventions, ces conditions étant précisées à l'article 7 de la loi du 25 mars 1952.

Les subventions et les prêts sont réglés, soit en totalité après achèvement des travaux, soit au prorata des dépenses justifiées. Il n'est tenu compte ni des variations de prix intervenues depuis l'établissement du devis, ni du montant des marchés dans la mesure où il excéderait le montant du devis.

Afin de compléter, le cas échéant, en cours d'exécution des travaux, les moyens de financement primitivement arrêtés, le préfet procède comme il est dit à l'article 29 ci-dessus. Si les ressources nouvelles obtenues s'avèrent insuffisantes, une subvention complémentaire peut être demandée. Si elle n'est pas accordée, le syndicat est invité à opter entre une réduction des travaux et un rajustement des taxes.

Art. 33. — Un arrêté concerté entre le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et du logement fixera les conditions suivant lesquelles les prêts et subventions seront ordonnancés et versés.

TITRE VI

Exécution des travaux.

Art. 34. — Sauf autorisation du préfet, après avis du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, aucun marché de travaux ne peut être passé par une association syndicale avant qu'il ait été statué sur l'allocation de la subvention.

Art. 35. — Le contrôle des travaux, de l'emploi des fonds prêtés et des subventions est assuré par le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, qui peut se rendre sur place et visiter les chantiers.

Il vise les certificats administratifs nécessaires au payement des emprunts ou subventions.

Au cas où il serait exceptionnellement obligé, pour la surveillance des travaux, de se faire assister par un technicien, les sommes dues par l'association syndicale pour la rémunération de celui-ci seront calculées sur la base des taux fixés par un arrêté concerté entre le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 36. — Tous les travaux faisant l'objet d'une subvention ou d'un prêt sont mis en adjudication publique, à moins qu'un traité de gré à gré n'ait été autorisé par le préfet, après avis conforme du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement. Les procès-verbaux d'adjudication et les marchés sont soumis à l'approbation préfectorale. Un arrêté préfectoral fixe les clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications.

Art. 37. — Le préfet peut décider que les travaux intéressant plusieurs communes seront mis en même temps en adjudication et fixer la date de cette adjudication.

TITRE VII

Action en responsabilité.

Art. 38. — Le comité de conciliation prévu à l'article 11 de la loi du 25 mars 1952 comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant douze membres, savoir:

Un conseiller général désigné par le conseil général chaque année au début de la première session ordinaire;

Le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement;

Le directeur départemental des domaines ou son représentant;

Le directeur départemental de la santé ou son représentant;

Un maire;

Deux membres d'association syndicale;

Deux lotisseurs;

Trois personnes qualifiées en raison de leur connaissance spéciale en la matière.

Les membres du comité, autres que le conseiller général et que les représentants de l'administration, sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral. Leurs fonctions sont renouvelables.

Art. 39. — Le comité tient ses séances à la préfecture. Il désigne son secrétaire. Il ne peut valablement siéger que si sept membres au moins sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 40. — Le comité se réunit sur la convocation du préfet. Les personnes qui seraient parties à l'instance à engager par application de l'article 11 de la loi du 25 mars 1952 sont convoquées devant le comité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réunion du comité, après convocation des parties, interrompt tous délais de prescription. Il est fait mention de cette interruption sur les avis de convocation adressés aux parties.

Art. 41. — Si les parties ne se présentent pas, leur défaut de comparution est mentionné au procès-verbal. Si elles se présentent, et selon que le comité parvient ou ne parvient pas à réaliser la conciliation, il est dressé procès-verbal de cette conciliation ou du défaut de conciliation.

Art. 42. — Il est tenu un registre, coté et paraphé par le préfet, ou son délégué, des procès-verbaux du comité de conciliation. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et du secrétaire. Le registre est communiqué sans déplacement aux parties intéressées.

Art. 43. — Si, après examen sommaire du dossier déposé à l'appui de la demande de subvention ou de prêt, le préfet estime que le lotisseur, le vendeur, le bailleur ou les intermédiaires peuvent être mis en cause en ce qui concerne les travaux d'aménagement du lotissement, il demande au juge des référés de la situation des lieux la désignation d'un expert pour faire les constatations d'urgence en ce qui concerne l'état du lotissement.

Art. 44. — Le préfet procède, par arrêté, à la répartition entre l'Etat, la caisse départementale, les associations syndicales et, le cas échéant, la commune, des sommes encaissées à la suite de condamnations prononcées sur recours exercé par l'association syndicale ou par le préfet au nom du département contre les vendeurs, bailleurs ou intermédiaires.

Art. 45. — Le décret du 11 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 mars 1928 est abrogé.

Art. 46. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 4 juin 1954 portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré de Romainville (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922, modifiée, codifiant les lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, ensemble des lois subséquentes, notamment la loi du 13 juillet 1928;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et du logement les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à loyer modéré;

Vu les délibérations du conseil municipal de Romainville en date des 21 décembre 1948, 13 février 1949, 4 décembre 1949, 27 avril 1950 et 29 mai 1953;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré de la Seine, en date du 16 octobre 1953;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 22 octobre 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public municipal d'habitations à loyer modéré de Romainville (Seine).

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 29 mai 1953 par laquelle le conseil municipal de Romainville a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 5 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 54-610 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 36 modifié par l'article 8 de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 15 juin 1949 est modifié comme suit :

« Les prix maxima mensuels au mètre carré des dépendances de toute nature figurant au tableau de l'article 2 ci-dessus ainsi que ceux des balcons et terrasses figurant à la deuxième partie du tableau de l'article 5 sont augmentés d'un cinquième chaque semestre à compter du 1er juillet 1949 et jusqu'à la date à laquelle prendront fin les augmentations semestrielles du loyer des locaux dont les dépendances en cause constituent l'accessoire.

« Les prix maxima mensuels au mètre carré des cours, jardins et terrains figurant à la première partie du tableau de l'article 5 ci-dessus sont augmentés d'un cinquième chaque semestre à compter du 1er juillet 1949 et jusqu'au 1er juillet 1954 ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 15 juin 1949 un article 11 *bis* ainsi conçu :

« A compter du 1er janvier 1954, les modifications éventuelles des textes législatifs et réglementaires régissant les prestations familiales restent sans incidence sur les taux des loyers fixés aux sections I et II ci-dessus.

« A compter de la même date, les prix de base du loyer des dépendances de toute nature fixés à l'article 2 et ceux des balcons et terrasses figurant à la deuxième partie du tableau de l'article 5, ainsi que les majorations semestrielles fixées au premier alinéa de l'article 11 seront modifiés s'il y a lieu, chaque semestre, dans une proportion égale au pourcentage de la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur le dernier jour du semestre précédent par rapport à celui en vigueur le 1er juillet 1953.

« A compter de la première modification du loyer résultant des dispositions de l'alinéa précédent les abattements visés à l'article 4 du présent décret seront égaux à deux fois l'abattement du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans la commune de lieu de situation de l'immeuble et ceux visés à l'article 7 seront égaux, en ce qui concerne les balcons et terrasses, à trois fois ledit abattement ».

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 mai 1954, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, les projets d'aménagement de Valençay et Châtillon-sur-Indre (Indre) sont pris en considération.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 mai 1954, il sera procédé, dans les conditions fixées par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et par le décret du 13 mai 1948, à la revision du projet d'aménagement de la commune de Thiais (Seine).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 29 mai 1954, prenant effet au 1er mai 1954, M. Mur (Emmanuel), rédacteur, est nommé régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux de l'Ariège pour le payement des dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950, et relatif à la création auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et du logement de régies d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale

Par arrêté du 8 juin 1954, la reconstitution fictive de la carrière de M. Bret (Augustin), titularisé dans le corps des secrétaires d'administration à compter du 26 mars 1952, est opérée dans les conditions suivantes :

1er janvier 1946 :

Secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice 205), avec ancienneté du 8 octobre 1940 ;

Secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (indice 225), avec ancienneté du 8 octobre 1942 ;

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice 245), avec ancienneté du 8 octobre 1944.

8 octobre 1946 : secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice 265).

8 octobre 1948 : secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon (indice 285).

8 octobre 1950 : secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (indice 305).

La majoration d'ancienneté attribuée à compter du 27 septembre 1951 pour services accomplis dans la Résistance (1 an 3 mois 15 jours) sera utilisée après la nomination de M. Bret à la classe supérieure.

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé au 26 mars 1952.

Par arrêté du 8 juin 1954, la reconstitution fictive de la carrière de M. Faure (Robert), titularisé dans le corps des secrétaires d'administration à compter du 26 mars 1952, est opérée dans les conditions ci-dessous :

1er janvier 1946 :

Secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice 205), ancienneté du 18 octobre 1942 ;

Secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (indice 225), ancienneté du 18 octobre 1944.

18 octobre 1946 : secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice 245).

18 octobre 1948 : secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice 265).

18 octobre 1950 : secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon (indice 285).

Compte tenu d'une majoration d'ancienneté d'un an attribuée à compter du 27 septembre 1951 pour services accomplis dans la Résistance, M. Faure est promu au 3e échelon de la 1re classe du grade de secrétaire d'administration (indice 305) à compter du 18 octobre 1951.

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé au 26 mars 1952.

Par arrêté du 8 juin 1954, la reconstitution fictive de la carrière de M. Partoes (Michel), titularisé dans le corps des secrétaires d'administration à compter du 26 mars 1952, est opérée dans les conditions ci-dessous :

1er janvier 1946 : secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice 205) avec une ancienneté du 2 juin 1944, compte tenu de 1 mois de services civils et de 1 an 5 mois 28 jours de services militaires ;

2 juin 1946 : secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (indice 225) ;

2 juin 1948 : secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice 245) ;

2 juin 1950 : secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice 265).

Compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an 26 jours, attribuée à compter du 27 septembre 1951 pour services accomplis dans la Résistance, l'ancienneté de M. Partoes dans le 1er échelon de la 1re classe du grade de secrétaire d'administration est reportée au 6 mai 1949.

M. Partoes est nommé :

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon (indice 285), le 6 mai 1951.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (indice 305), le 6 mai 1953.

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé au 26 mars 1952.

Par arrêté du 8 juin 1954, la reconstitution fictive de la carrière de Mlle Bonneval (Marie-Louise), titularisée dans le cadre provisoire des agents supérieurs à compter du 26 mars 1952, est opérée dans les conditions ci-dessous :

1er janvier 1946 : agent supérieur de 3e classe, 1er échelon (indice 235), avec une ancienneté du 15 août 1943, compte tenu de 1 an 1 mois de services civils et de 1 an 3 mois 15 jours de

services accomplis dans la Résistance en qualité d'agent P2. Le même jour Mlle Bonneval est promue agent supérieur de 3e classe, 2e échelon (indice 248), avec une ancienneté du 15 août 1945.

1er janvier 1948: agent supérieur de 3e classe, 3e échelon (indice 261), compte tenu d'une interruption de service du 1er juin 1946 au 15 octobre 1946;

1er janvier 1950: agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice 330).

Compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 2 ans 2 mois, attribuée à compter du 27 septembre 1951 pour services accomplis dans la Résistance, l'ancienneté de Mlle Bonneval dans le 1er échelon de la 2e classe est reportée au 1er novembre 1947.

Mlle Bonneval est promue:

Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice 370) le 1er novembre 1949;

Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon (indice 410) le 1er novembre 1951.

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé au 26 mars 1952.

Par arrêté du 8 juin 1954, Mme Selles (Suzanne), sténodactylographe (5e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction de l'administration générale, bureau des transports et des œuvres sociales), est détachée auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Marseille pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1954, en qualité de sténodactylographe (5e échelon).

Administrateurs civils.

Par arrêté du 8 juin 1954, la reconstitution fictive de la carrière de Mlle Jacob (Andrée), titularisée dans le corps des administrateurs civils à compter du 26 mars 1952, est opérée dans les conditions ci-dessous.

1er janvier 1946: assistant administrateur 1er échelon, avec ancienneté du 16 mai 1942, compte tenu de 1 an 3 mois de services civils et de 2 ans 4 mois 15 jours de services accomplis dans la Résistance en qualité d'agent P 1 et P 2.

16 mai 1948: administrateur adjoint (indice 300), compte tenu de 6 ans d'ancienneté dans le cadre provisoire des assistants administrateurs.

16 mai 1949: administrateur de 3e classe, 2e échelon (indice 335).

16 mai 1951: administrateur de 3e classe, 3e échelon (indice 375).

Compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 2 ans 1 mois 5 jours, attribuée à compter du 27 septembre 1951 pour services accomplis dans la Résistance, Mlle Jacob est promue au 4e échelon de la 3e classe à compter du 27 septembre 1951 (1 an 7 mois 19 jours de services militaires utilisés; reliquat de service de 5 mois 16 jours à utiliser dans la classe supérieure).

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé au 26 mars 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration pour l'application des dispositions générales du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 70);

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, notamment l'article 75;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Bureaux d'aide sociale.

Art. 1er. — La commission administrative du bureau d'aide sociale prévue à l'article 13 du décret du 29 novembre 1953 comprend: deux membres élus par le conseil municipal ou le syndicat de communes et quatre membres nommés par le préfet ou le sous-préfet.

Toutefois, dans les communes ou syndicats de communes dont la population dépasse 100.000 habitants et si les circonstances le justifient, ces nombres peuvent être portés respectivement à 3 et 6, par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les délégués du conseil municipal ou du syndicat de communes suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat, mais en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, le mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. Les membres sortants sont rééligibles.

Les autres membres sont nommés pour quatre ans, leur mandat est renouvelable.

Si le remplacement d'un membre de la commission a lieu avant la date de renouvellement, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont déclarés démissionnaires d'office par le préfet ou le sous-préfet, les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois relatives aux élections municipales.

L'élection des délégués du conseil municipal ou du comité du syndicat de communes a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les syndicats de communes, la commission administrative est composée comme il est dit ci-dessus, sous réserve que les délégués du conseil municipal soient remplacés par les délégués en nombre égal du comité du syndicat agissant au nom et pour le compte des communes adhérentes.

Art. 3. — Les commissions peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par arrêté motivé du préfet dans les communes ou syndicats de communes groupant au plus quarante mille habitants et par arrêté motivé du ministre de la santé publique et de la population lorsque le nombre d'habitants est supérieur à ce chiffre.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les délégués du conseil municipal ou du syndicat des communes révoqués ne peuvent être réélus qu'après trois années.

Art. 4. — Les bureaux d'aide sociale exercent une action de prévoyance et d'entr'aide, notamment, par la distribution de secours en bons, en nature et en espèces, la création de crèches, pouponnières, garderies d'enfants, foyers de vieillards, restaurants d'entr'aide, ateliers d'assistance par le travail et la création de services sociaux et permanences sociales.

Ils coordonnent cette action avec celle des services publics ou institutions privées ayant un objet analogue. A cet effet, ils constituent et tiennent à jour un fichier des bénéficiaires de secours ou d'une aide sociale résidant sur le territoire de la commune ou du syndicat de communes. Devront figurer sur ce fichier les ressources des demandeurs ainsi que les prestations de toute nature dont ils bénéficient au titre de la législation d'aide sociale. La communication de ce fichier est exclusivement réservée en dehors des membres de la commission administrative et des commissions d'admission à l'aide sociale, aux représentants des services et institutions visés ci-dessus et à leurs services sociaux, sous réserve qu'ils justifient que l'intéressé a recours à leur aide.

Art. 5. — Les bureaux d'aide sociale instruisent les demandes d'admission au bénéfice des formes d'aide sociale qui relèvent de leur compétence en utilisant, le cas échéant, le concours des visiteurs-enquêteurs; ce concours est obligatoire pour les bureaux d'aide sociale dont le ressort territorial comprend plus de 5.000 habitants.

Les demandes dûment instruites, sont adressées dans le mois de leur réception au préfet qui les transmet au secrétariat de la commission d'admission.

Commission d'admission.

Art. 6. — Au sein des commissions d'admission, le préfet désigne un représentant des organismes de sécurité sociale et un représentant de la mutualité sociale agricole, ce dernier ayant voix délibérative lorsque le requérant ressortit d'un régime de sécurité agricole et voix consultative dans tous les autres cas, le représentant des organismes de sécurité sociale du régime général ayant de son côté, voix consultative dans le premier cas et voix délibérative dans tous les autres.

Ces représentants sont présentés conjointement par le directeur régional de la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Cette présentation donne lieu à l'établissement d'une liste de quatre noms soumis au choix du préfet. Lorsque les membres de la commission sont en nombre pair, le président a voix prépondérante.

Art. 7. — Le ressort territorial des commissions est fixé par le conseil général sur proposition du préfet, de façon que les commissions tiennent au moins une séance mensuelle et aient à examiner un minimum de 400 ou de 700 dossiers par an suivant que la circonscription projetée est à prédominance rurale ou urbaine.

Pour l'application de cette dernière condition, il est tenu compte du nombre moyen de dossiers examinés par les commissions pendant les trois années précédentes à l'exclusion de l'allocation temporaire aux vieux.

En cas de circonstances spéciales résultant notamment de difficultés de communication, des dérogations peuvent être accordées par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur de l'aide sociale.

Art. 8. — Le préfet choisit sur proposition du directeur de la population et de l'aide sociale les secrétaires rapporteurs des commissions d'admission parmi les agents chargés du contrôle.

En cas de nécessité, le greffier de justice de paix pourra être adjoint au secrétaire-rapporteur.

Art. 9. — Au sein de la commission départementale prévue à l'article 5 du décret du 29 novembre 1953, le préfet désigne un représentant des organismes de sécurité sociale du régime général et un représentant de la mutualité sociale agricole ayant voix délibérative ou consultative dans les mêmes cas que leurs collègues des commissions d'admission. Ces représentants sont présentés conjointement par le directeur régional de la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Cette présentation donne lieu à l'établissement d'une liste de quatre noms soumis au choix du préfet.

Art. 10. — Les secrétaires rapporteurs des commissions départementales sont désignés par le préfet parmi les agents chargés du contrôle ou les fonctionnaires des préfectures.

Art. 11. — La commission centrale comprend plusieurs sections dont le nombre est fixé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Chaque section comprend six membres;

Un membre du conseil d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat;

Un magistrat de la cour des comptes désigné par le premier président de la cour des comptes;

Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;

Trois membres désignés par le ministre de la santé publique et de la population parmi les fonctionnaires des administrations centrales ou parmi les personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide sociale, dont un avec l'accord du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Le président de chaque section est désigné parmi ses membres par le ministre de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population désigne un commissaire du Gouvernement et des commissaires adjoints chargés de donner leurs conclusions sur les affaires soumises à la commission centrale d'aide sociale et pris parmi les membres du conseil d'Etat, les magistrats de la cour des comptes ou les fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population.

Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population et choisis, soit parmi les membres du conseil d'Etat et les magistrats de la cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Art. 12. — Le président de la commission centrale d'aide sociale est nommé par le ministre de la santé publique et de la population parmi les présidents des sections.

Il assure le fonctionnement général de la commission; il convoque et préside l'Assemblée générale; il répartit les affaires entre les sections.

Art. 13. — Les pouvoirs des membres de la commission centrale d'aide sociale ont une durée de quatre ans et peuvent être renouvelés.

Art. 14. — Les membres de la commission centrale qui se seront abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives sans motif valable, peuvent être déclarés démissionnaires d'office par décision du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 15. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur les demandes d'aide sociale déposées par les postulants visés aux articles 25 (2e alinéa), 35, 39 (2e alinéa) et 49 du décret du 29 novembre 1953, il est adjoint à la commission d'admission et à la commission départementale un médecin expert, choisi par le préfet, compte tenu de sa spécialité.

Il est également adjoint à la commission centrale d'aide sociale un médecin expert nommé, compte tenu de sa spécialité, par le ministre de la santé publique et de la population.

La commission départementale prévue à l'article 5 du décret du 29 novembre 1953 et la commission centrale ne peuvent siéger qu'en nombre impair.

Art. 16. — La commission départementale d'orientation des infirmes est présidée par le préfet ou à son défaut par l'inspecteur divisionnaire ou le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, elle est divisée en deux sections distinctes:

1° Une section chargée de l'orientation des adultes, comprenant:

L'inspecteur divisionnaire ou le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, ou leur représentant;

Le directeur départemental de la santé ou son représentant;

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le chef du service départemental de la main-d'œuvre;

Le médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription;

L'inspecteur des lois sociales en agriculture;

Un ou plusieurs médecins qualifiés désignés sur proposition des services ou organismes qui supporteraient éventuellement les frais de rééducation;

Deux médecins désignés sur proposition du directeur départemental de la santé: un médecin des services antituberculeux et un médecin des services d'hygiène mentale;

Un ou plusieurs psychotechniciens dépendant du centre de sélection du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Une assistante sociale du service départemental au reclassement professionnel ou, à défaut, une assistante sociale désignée sur proposition du directeur de la population et de l'aide sociale.

La commission donne son avis sur l'aptitude au travail ou la possibilité d'une rééducation professionnelle préalablement à la décision d'admission à l'aide sociale.

2° Une section chargée de l'orientation des mineurs n'ayant acquis aucune qualification professionnelle comprenant:

L'inspecteur divisionnaire ou le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant;

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou son représentant;

Le directeur départemental de la santé ou son représentant;

L'inspecteur d'académie ou son représentant;

Le médecin départemental de l'hygiène scolaire et universitaire;

Un orienteur professionnel désigné sur proposition de l'inspecteur d'académie;

Un psychotechnicien dépendant du centre de sélection du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Une assistante sociale désignée sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale;

Un ou plusieurs médecins spécialistes;

Un éducateur spécialisé.

Les médecins et l'éducateur sont désignés selon la nature des cas à examiner par la commission.

Tous les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés par le préfet.

La commission donne notamment son avis sur les soins ou le régime d'instruction spéciale susceptibles d'être dispensés aux mineurs.

Art. 17. — Les membres des commissions fonctionnaires ou non seront remboursés de leurs frais de déplacement suivant les règles prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

A cet effet, il sera tenu compte du classement suivant:

1° Membres fonctionnaires: groupe dans lequel ils sont normalement placés dans leur administration;

2° Membres non fonctionnaires: groupe III ou groupe auquel ils sont assimilés par application des textes les concernant.

Les dépenses afférentes aux frais de déplacement susvisés sont répartis entre l'Etat, le département et les communes conformément aux dispositions de l'article 63 du décret du 29 novembre 1953.

Art. 18. — Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux chapitres V et VI du décret prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

Contrôle de l'application des lois d'aide sociale.

Art. 19. — Le contrôle de l'application des lois d'aide sociale est assuré sous l'autorité du préfet par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale assisté de ses adjoints et éventuellement d'agents départementaux de contrôle placés sous son autorité.

Les emplois d'agents départementaux de contrôle sont créés par délibération du conseil général. Un statut type de ces agents est établi en accord entre le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, et le ministre chargé du budget.

Les dépenses afférentes à la rémunération et aux frais de déplacement de ces agents sont réparties entre les trois collectivités publiques suivant les barèmes prévus au chapitre IX du décret du 29 novembre 1953.

Art. 20. — Le contrôle médical et pharmaceutique sur pièces est assuré par une commission départementale constituée par le préfet et présidée par lui ou son représentant.

Le contrôle médical et le contrôle pharmaceutique sur place sont assurés respectivement par le directeur départemental de la santé assisté de ses adjoints, par l'inspecteur des pharmacies et, le cas échéant, par des médecins ou des pharmaciens nommés à temps plein ou à temps partiel.

Les postes de médecins ou de pharmaciens chargés du contrôle ne peuvent être créés par le conseil général que conformément aux conditions prévues en accord entre le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget.

Les dépenses afférentes à la rémunération et aux frais de déplacement de ces praticiens sont réparties entre les trois collectivités publiques suivant les barèmes prévus au chapitre IX du décret du 29 novembre 1953.

Dispositions diverses.

Art. 21. — Les dispositions des articles 64 et 65 du décret du 29 novembre 1953 sur l'acquisition et la perte du domicile de secours prendront effet à compter de la date fixée par le décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 62 du décret du 29 novembre 1953.

Les mineurs en danger moral ont leur domicile de secours dans le département du siège du tribunal qui a ordonné le placement quel que soit le lieu où le mineur est placé.

Art. 22. — Jusqu'à la mise en place des commissions administratives prévues à l'article 1er, les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance sont maintenues en fonctions.

Il en est de même pour les commissions d'admission à l'assistance et pour les commissions départementales et centrale.

Art. 23. — Les conditions d'application du décret du 29 novembre 1953 aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et aux départements d'outre-mer seront fixées par un règlement d'administration publique ultérieur.

Art. 24. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 5 mai 1954, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Biau (Paul), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Bory (Jacques), à Roanne-l'Arsenal (Loire).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du samedi 12 juin 1954.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département du Pas-de-Calais (2e circonscription) (7e bureau). — M. Minjoz, rapporteur.

2. — Vote sur la question de confiance posée contre la priorité et contre l'adoption des ordres du jour nos 2, 3 et 4 présentés dans la discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

2° De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève;

5° De M. Francis Caillet sur: *a*) les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre rapidement fin aux hostilités en Indochine; *b*) les pourparlers de paix engagés par la France à Genève et, parallèlement, dans les différentes capitales européennes;

6° De M. Dronne sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la situation au Tonkin et sur la politique qu'il entend définir et suivre dans les affaires indochinoises;

7° De M. Daladier sur la politique du Gouvernement en Indochine;

8° De M. de Monsabert sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement des événements qui viennent de se produire en Tunisie et au Maroc, en corrélation étroite avec notre situation en Indochine et ce, tant sur le plan politique pour l'avenir de nos protectorats, que sur le plan militaire où s'impose une réorganisation d'ensemble de nos forces d'intervention et de défense;

9° De M. Malleret-Joinville sur l'appel anticipé des soldats du contingent et le rappel des spécialistes pour poursuivre la guerre d'Indochine;

10° De M. Louis Vallon sur certains aspects financiers et budgétaires de la poursuite de la guerre en Indochine.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 12 juin 1954.

N° 8520. — Rapport supplémentaire de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à protéger la liberté syndicale et à en garantir le libre exercice à tous les travailleurs.

N° 8565. — Proposition de loi de M. Charret tendant à modifier la procédure de fixation des tarifs applicables aux assurés sociaux en matière de frais médicaux et chirurgicaux (renvoyée à la commission de la famille).

N° 8568. — Proposition de loi de M. Charret tendant à modifier le décret-loi du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 8604. — Proposition de résolution de M. Guille tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des caisses de crédit agricole les moyens financiers qu'exige l'application de la loi du 8 août 1950 relative aux calamités agricoles (renvoyée à la commission des boissons).

N° 8631. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer.

N° 8638 (1). — Rapport de M. Dagain, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954.

N° 8640 (1). — Rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953.

N° 8647. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Paternot, au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue.

(1) Tirage restreint.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 11 juin 1954.

Présents. — MM. Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Coutant (Robert), Degoutte, Durbet, Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Linet, Mailhe, Meck, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Viatte.

Excusé. — M. Deboudt (Lucien).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du vendredi 11 juin 1954.

Présents. — MM. Beaumont (de), Coudert, Damette, Delmotte, Lacaze (Henri), Léotard (de), Mazuez (Pierre-Fernand), Molinatti.

Suppléants. — MM. Baylet, Taillade, Velonjara.

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Séance du vendredi 11 juin 1954.

Présents. — MM. Bayrou, Bachette, Caillavet, Charret, Dorey, Ducos, Estèbe, Gazier, Juglas, La Chambre (Guy), Lejeune (Max), Marcellin, Mayer (René) (Constantine), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montel (Pierre) (Rhône), Palewski (Gaston) (Seine), Pineau, Savary.

Excusé. — M. Jean-Paul Palewski.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 10 juin 1954.

Erratum au *Journal officiel* du 11 juin 1954: page 5420, 2e colonne, ajouter à la liste des présents: M. Mouchet.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1954

Ordre du jour du mardi 15 juin 1954.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Kalb demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement de la République entend prendre en vue du rapatriement rapide des jeunes Français du Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans la Wehrmacht et retenus comme prisonniers de guerre en Russie dix ans après la capitulation allemande. (N° 496.)

II. — M. Denvers demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quelles sont les mesures indispensables qu'il compte prendre pour que les dossiers de demandes de prêts à la construction soient examinés avec beaucoup plus de diligence et pour que les candidats à l'accession à la petite propriété (notamment l'accession au logement du type économique et familial), soient mis en l'état de construire dans les moindres délais. (N° 499.)

III. — M. Naveau signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le budget annexe des prestations familiales agricoles n'a pas encore été voté par le Parlement, mettant ainsi les caisses départementales dans des situations difficiles et créant de graves préjudices aux familles allocataires, et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le Parlement n'a pas encore été saisi de ce budget; 2° ce qu'il envisage de faire pour qu'il soit voté rapidement. (N° 500.)

IV. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans la réponse qu'il a donnée (*Journal officiel*, p. 281, Débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question n° 10416 qui lui avait été posée par un député, il a précisé que les honoraires dus aux hommes de l'art devaient « comporter obligatoirement un abattement de 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de calculer la rémunération soit d'architectes non inscrits à l'ordre des architectes, soit d'ingénieurs ne pouvant justifier de leur titre »; lui rappelle également que la loi du 31 décembre 1940, qui a créé l'ordre des architectes, spécifiait que « nul ne peut porter le titre d'architecte et exercer la profession s'il n'est inscrit au conseil de l'ordre des architectes »; et lui demande, dans ces conditions, étant donnée la réponse précitée, si la loi du 31 décembre 1940, qui impose aux architectes leur inscription à l'ordre, est toujours en vigueur ou, dans le cas contraire, à quelle date elle aurait été modifiée ou abrogée. (N° 502.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, par la plume ou par la parole, multiplient les brochures ou les conférences en faveur du projet de traité dit de Communauté européenne de défense. (N° 504.)

2. — Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la Baise entre Saint-Jean-Pouige et le pont de Bordes (commune de Lavardac). (Nos 158 et 294, année 1954. — M. de Menditte, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de vouloir bien exposer les dispositions qu'il a arrêtées, comme suite aux engagements pris devant le Conseil de la République, lors de la discussion du budget de la reconstruction, pour la construction rapide de logements de première nécessité, et plus généralement, quelles mesures il envisage de prendre après un hiver qui a si tragiquement illustré l'insuffisance des moyens d'hébergement pour assurer à tous le minimum de logement indispensable.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Deutschmann expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 7 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 a ouvert, au titre de l'exercice 1942, un crédit de 250 millions destiné à concéder des subventions d'équilibre aux collectivités locales dans la limite de 100 millions aux budgets départementaux et 150 millions aux budgets communaux; que l'administration des finances considère arbitrairement que lesdites subventions, prises en recettes aux comptes administratifs des collectivités précitées, revêtent le caractère d'avances de trésorerie faites en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932; et lui demande en conséquence quelle destination a été donnée au crédit de 250 millions ouvert par l'acte dit loi du 14 septembre 1941.

Convocation de commission.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mardi 15 juin 1954, à quatorze heures (local n° 213):

I. — Examen de la proposition de résolution devant sanctionner le débat sur la question orale de M. Léo Hamon concernant la construction rapide de logements de première nécessité.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 15 juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 167, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 232, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer une taxe sur le coton-fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française.

5. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 43, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo.

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 44, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale et le Cameroun.

7. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française; *b*) la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tove portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (Nos 31 et 298, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Cros, rapporteur. — N° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur. — N° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur. — N° 193, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur.)

8. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. (Nos 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — N° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française. (Nos 143 et 183, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

Affaires économiques.

Séance du jeudi 10 juin 1954.

Présents: MM. Bégarra, Dède, Roger Dusseaulx, Mme Emilienne Moreau, M. Theetten. *Suppléants:* M. Repiquet de M. Péretti, M. Dède de M. Fadda, M. Bégarra de M. Saïdou Djermakoye, M. Theetten de M. Rogier, M. Roger Dusseaulx de M. Knouza.

Excusés: MM. Ahmed Abdallah, Reverbori, Rogué, Schmitt, Jacquier, Troisgros, Loste, Ramus, Polycarpe.

Assistait en outre à la séance: M. Fleury.

Intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Séance du jeudi 10 juin 1954.

Présents: MM. Antonini, Benamor, Boiteau, Cazelles, Cornet, Dède, Delmas, Randretsa, Sicé (général). *Suppléants:* M. Antonini de M. Monnet, M. Benamor de M. Ahmed Abdallah, M. de Bruchard de M. Roulleaux-Dugage, M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. Cornet de M. Fadda, M. Delmas de M. Lhuillier, M. Duval de M. Saïdou Djermakoye, M. Ahmadou Ahidjo de M. Guillabert.

Excusés: MM. Boumendjel, M'Bida.

Dans sa séance du 10 juin 1954, la commission a nommé:

Président: M. Roulleaux-Dugage.

Vice-présidents: MM. Saïdou Djermakoye et Guillabert.

Secrétaires: MM. Ahmed Abdallah et Boiteau.

Rapporteur général: M. Antonini.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du vendredi 11 juin 1954.

Présents: MM. Alduy, Bouda, Guiter Jean), Le Van Dinh, Repiquet, Rogué. *Suppléants:* M. Alduy de M. Cazelles, M. Jean Guiter de M. Lhuillier, M. Le Van Dinh de M. Nguyen Khac Su, M. Repiquet de M. Charles, M. Rogué de M. Roclore.

Excusés: MM. de Bruchard, Guyard, Le Brun Kéris, Monnet.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 15 juin 1954, à dix heures trente (local n° 330), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Demande d'avis (n° 184, année 1954) relative à l'admission aux emplois publics des personnes originaires des territoires d'outre-mer présentant les références exigées. — Projet de rapport de M. Chastenet.

II. — Proposition (n° 32, année 1954) invitant le Gouvernement à proportionner l'octroi des bourses d'enseignement aux perspectives d'emplois ultérieurs dans les territoires d'outre-mer. Nouvel examen du projet de rapport de M. Chastenet.

III. — Demande d'avis (n° 170, année 1954) concernant la commission de coopération technique au Sud du Sahara. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 17 juin 1954, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen de la proposition (n° 20, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles en vue de réserver l'attribution d'une partie suffisante des crédits du fonds national de la productivité aux entreprises et organismes de toute nature situés outre-mer et réalisant un programme de productivité. (M. Dède, rapporteur.)

II. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 6, année 1954) tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. (M. Loste, rapporteur.)

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 16 juin 1954, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition (n° 190, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer;

La proposition (n° 195, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, au profit des sucres des départements d'outre-mer, le remboursement des frais d'approche.

II. — Examen du rapport de M. Cornet sur la proposition (n° 145, année 1954) tendant à demander au Gouvernement d'assurer le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés.

III. — Examen du rapport de M. Chiarasini sur la proposition de résolution (n° 185, année 1954) tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

IV. — Examen du rapport pour avis de M. Rencurel sur la proposition (n° 130, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 16 juin 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La demande d'avis (n° 188, année 1954) sur un projet de décret portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française;

2° La demande d'avis (n° 189, année 1954) sur un projet de décret portant majoration des rentes attribuées, en application du décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la demande d'avis (n° 170, année 1954) sur un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

III. — Examen du projet de rapport de M. Marceau Pupuy sur la proposition (n° 130, année 1954) relative à l'hygiène scolaire et universitaire aux Antilles et en Guyane.

IV. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Boiteau sur la demande d'avis (n° 61, année 1954) sur une proposition de loi concernant l'institution d'un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

V. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 16 juin 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport de M. Raphaël-Leygues sur la proposition (n° 385, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge du concours d'entrée de l'école des pupilles de la marine et des mousses du pont et de la machine au profit des ressortissants des pays d'outre-mer.

II. — Examen du rapport pour avis de M. Georget sur la proposition (n° 76, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti.

III. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 17 juin 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen de l'avant-projet de rapport de M. Janillon sur les propositions (n° 11°, année 1954) de M. Gay, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française, et (n° 103, année 1954) de M. Janillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Examen d'un projet de proposition concernant les rencontres internationales de presse.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 16 juin 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Compte rendu de voyage de M. Alfred Bour (protection de la femme et de l'enfant, lutte contre la prostitution et la débauche dans les territoires d'outre-mer et en Algérie).

II. — Suite de l'exposé de M. Cornet sur la réorganisation des services judiciaires et législatifs à l'administration centrale de la France d'outre-mer.

III. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 191, année 1953) concernant un projet de décret portant statut de la coopération en Afrique occidentale française (Rapporteur: M. de Bruchard.)

IV. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 16 juin 1954, à quinze heures (local n° 22), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre VI: Les ressources énergétiques. — Propositions de M. Chevalier, rapporteur (*suite*).

II. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre III: Les recherches géologiques, et chapitre V: Les activités minières. — Propositions de M. Fillon, rapporteur (*suite*).

III. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre II: La recherche scientifique et technique. — Remarques et propositions de M. Fleury, rapporteur.

IV. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre XIV: La lutte contre l'alcoolisme. — Remarques et propositions de M. Deroux, rapporteur.

V. — Proposition (n° 49, année 1953) relative à l'équipement industriel des espaces sahariens. — Position de la question; exposé de M. Iba Zizen.

VI. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre XII: La radiodiffusion et le cinéma éducatif. — Remarques et propositions de M. Fleury, rapporteur.

VII. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre XV: Les problèmes alimentaires et nutritionnels. — Remarques et propositions de M. Dède, rapporteur.

VIII. — Projet de loi n° 8555 concernant les deuxièmes plans quadriennaux de la métropole et d'outre-mer. — Remarques et position de la question par M. Jacobson.

IX. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 15 juin 1954.

Neuf heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Etude des projets de rapports de:

MM. Bouruet et Auberlot sur la conjoncture générale des territoires extra-métropolitains de l'Union française.

M. Tisserand sur la conjoncture du Maroc.

M. Bicheron sur les départements d'outre-mer.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Proposition de loi n° 1594 et 5122 « tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux »:

Exposé de MM. Wolff et Tisserand sur les contre-projets qu'ils ont respectivement déposés les 8 et 9 juin au projet d'avis de la commission et de MM. les représentants du groupe de la C. G. T.-F. O. sur les deux amendements à ce projet d'avis qu'ils ont déposés le 9 juin.

Prises de position sur ces contre-projets et ces amendements.

Neuf heures trente et quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des parties du 2e plan de modernisation et d'équipement données à l'examen de la commission des finances.

Discussion de l'avant-projet d'avis sur une réforme éventuelle des privilèges du Trésor et de la sécurité sociale établi par M. Compeyrot.

Communication de M. Waendendries sur la fiscalité.

Etablissement d'une méthode de travail pour l'étude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annualité budgétaire.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique:
Suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Dumontier, rapporteur.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Partie « construction » du projet de 2e plan de modernisation et d'équipement:
Méthode de travail.

Mercredi 16 juin 1954.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL DE L'HABITAT RURAL
(COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME)

Ordre du jour.

Audition du ministre de l'agriculture ou de son représentant sur l'ensemble du problème de l'habitat rural.
Audition du ministre de la reconstruction et du logement ou de son représentant sur les programmes de constructions rurales.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par l'insuffisance de notre infrastructure aéronautique: les problèmes du personnel au sol, spécialement hors métropole:
Suite des auditions des représentants des organisations syndicales: Fédération des travaux publics et des transports C. G. T.-F. O.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS
(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Etude du problème des échanges extérieurs:
Audition de M. Dreyfus, président de la fédération des importateurs de la métallurgie et de la mécanique.
Exposé de M. Philip, président du groupe de travail, sur la suite à donner aux travaux du groupe de travail.

Onze heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL
POUR L'ÉTUDE DU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE COMMERCE FRANÇAISE
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Organisation des travaux du groupe (plus spécialement sur les problèmes de la flotte de l'Atlantique Nord).

Quinze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude du second plan de modernisation et d'équipement:
Auditions de MM. Cornigion-Molinier, ministre d'Etat; Hirsch, commissaire général du plan de modernisation et d'équipement.

Jeudi 17 juin 1954.

Neuf heures quinze.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Examen du second plan de modernisation et d'équipement du secteur de l'énergie:
Auditions de MM. Dreyfus, président; Beullac, rapporteur général de la commission de l'énergie du second plan de modernisation et d'équipement.
Détermination des conditions de l'étude des parties du second plan de modernisation et d'équipement relevant de la compétence de la commission.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la partie agricole du second plan de modernisation et d'équipement:
Audition d'un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles sur les objectifs de production fixés par le second plan, compte tenu des possibilités d'accroissement de la consommation intérieure et des exportations.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique:
Suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Dumontier, rapporteur.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude du programme d'assainissement et de développement de l'industrie élaboré par le ministre de l'industrie et du commerce:
Audition de M. Louvel.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer (modificatif à l'avis du 2 mai 1954).

La date limite du dépôt des demandes de licences portant sur les produits ci-après:

TD 800 à 802, ex 803: sièges et fonds de sièges (sauf fonds de sièges en feuilles de placage et en contreplaqué);
TD 804 à 808 (sauf 804 B) meubles;
809, 810 B, 811 et 813 literie (sauf sommiers métalliques, oreillers et traversins),

est reportée du 18 juin au 30 juin, douze heures.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux de veaux à destination de la Suède.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 15 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 septembre 1954.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par le Sveruge Grossistserund Forbund, à Stockholm.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suède lors des répartitions ultérieures.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de trente-six professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques s'ouvrira à Paris le 20 septembre 1954.

Les inscriptions seront reçues, à partir du 1er juin 1954, par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), qui fournira les imprimés nécessaires à la constitution du dossier.

Elles seront closes le 20 juillet 1954.

Les candidates doivent:

1° Etre âgées de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;

2° Etre titulaires de l'un des diplômes suivants: brevet supérieur, baccalauréat, diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles (sections commerciale, hôtelière ou ménagère), brevet d'enseignement commercial second degré, brevet d'enseignement social second degré;

3° Justifier du stage accompli dans une école normale nationale d'apprentissage à la suite du concours de recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement ménager des centres d'apprentissage.

Avis relatif au concours d'entrée en première année de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.

Les épreuves écrites du concours d'entrée en première année de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, qui devaient avoir lieu les 9, 10 et 11 juin 1954, se dérouleront les 14, 15 et 16 juin 1954.

Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales et pratiques le 29 juin 1954 et jours suivants.

Avis concernant l'ouverture pour 1954 de la session de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier.

Une session de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre foncier s'ouvrira le mardi 19 octobre 1954, au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, seront reçues au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris, jusqu'au 19 août 1954.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant dans les grands établissements nationaux d'enseignement agricole.

Un concours sur titres et sur épreuves s'ouvrira le 21 septembre 1954 à l'école nationale d'agriculture de Rennes pour le recrutement dans cet établissement d'un assistant de la chaire de génie rural.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures seront reçues jusqu'au 9 septembre 1954.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics.

Des postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics sont actuellement vacants dans les départements suivants:

Aveyron: 1. — Ille-et-Vilaine: 1.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins des sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1953 ainsi que les candidats issus des concours précédents à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'aurait pu encore être offert).

Les candidats devront adresser, d'extrême urgence, leur demande accompagnée d'un exposé de leurs titres à la direction départementale de la santé de l'Aveyron, 23, avenue Victor-Hugo, à Rodez, ou à la direction départementale de la santé d'Ille-et-Vilaine, baraque 5, place Hoche, à Rennes, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Avis de vacance de postes de médecin adjoint aux sanatoriums de Plougonven (Finistère) et du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Sont envisagées des vacances de poste de médecin adjoint de sanatorium:

1° Au sanatorium de Plougonven (Finistère);

2° Au sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Peuvent être candidats:

a) Les médecins adjoints en fonction dans un sanatorium public;

b) Les médecins à temps complet en fonction dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

c) Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 juin 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
356 35	Canada	1 $ Can.	....	....	....	356 40	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
8381 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8384 50	8380 50
700 60	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	709 45	700 50
5060 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5061 50	5060 ..
983 80	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 20	983 95
4916 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 ..	4917 ..
9256 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9256 ..	9255 50
6784 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6784 50	6783 ..
8046 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8061 ..	8047 ..	8046 ..
1003 25	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 25	1003 ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	....
2779 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	....
1214 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	....
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE DES HUILES DE PETROLE BP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.871.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS

R. C.: Seine n° 138882.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 25 mai 1954 et remboursables à partir du 1er juillet 1954 à 10.000 F;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.577 à 2.620	1952
23.840 à 24.965	1953
45.785 à 46.971	1954

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juillet 1954, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.481 obligations.

Ancienne Maison "Les Fils d'Auguste CARA"

Tanneries Cara fils. — Cara fils et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A ROMANS, RUE AMPÈRE

R. C.: Romans n° 9311.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat de 2 obligations 4 0/0 1947.

En conséquence, le tirage au sort effectué le 28 avril 1954, et prévu au tableau d'amortissement, n'a porté que sur 58 obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 18 novembre 1945.*)

Liste des obligations sorties à ce tirage.

11	45	83	118	150	1.011	1.040	1.139	1.154	1.178
184	217	232	276	313	1.206	1.219	1.300	1.322	1.356
315	393	446	458	509	1.377	1.405	1.418	1.471	1.509
518	541	555	601	663	1.535	1.548	1.576	1.603	1.608
694	728	752	765	803	1.639	1.718	1.754	1.779	1.814
849	898	921	944	989	1.831	1.895	1.921		

Les amortissements des années 1948 à 1953 incluse ont été couverts par rachats en Bourse.

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er juin 1954, coupon 1er décembre 1954 attaché, à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, à Lyon;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A NANCY, PLACE CAMILLE-CAVALLIER

Registre du commerce: Nancy n° 581.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er juillet 1954 pour la dixième tranche d'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A NANCY, PLACE CAMILLE-CAVALLIER

Registre du commerce: Nancy n° 581.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 15 juillet 1954 pour la neuvième tranche d'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 136520.

Obligations 5 0/0 1947 de 10.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 415 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 1.072 obligations dont l'amortissement est prévu au 20 août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE des CHEMINS de FER du CENTRE

CAPITAL : 7.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE MULSANT, A ROANNE

R. C. : Roanne n° 4126.

Obligations 3 0/0 1910-1912 de 500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 131 obligations 3 0/0 1910 nos 1 à 5000 et des 123 obligations 3 0/0 1912 nos 5001 à 10000 sorties aux quarante-quatrième et quarante-deuxième tirages effectués le 20 mai 1954;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9	53	1.273	50	2.411	50
21	54	**1.278**	54	2.417	52
44	53	**1.284**	54	2.472	53
51	54	**1.334**	54	**2.475**	54
77	52	**1.351**	54	**2.501**	54
82	53	**1.356**	54	**2.502**	54
89	54	**1.397**	54	**2.513**	54
123	50	1.417	51	2.542	53
125	52	**1.418**	54	2.558	53
133	50	**1.429**	54	**2.564**	54
188	54	1.430	52	2.604	46
209	49	1.475	53	2.614	53
225	54	**1.482**	54	2.628	48
217	54	1.487	52	2.635	51
283	54	**1.513**	54	2.645	41
322	53	**1.522**	54	2.646	49
386	54	1.531	47	2.647	46
399	54	1.541	48	2.648	47
405	54	**1.553**	54	2.649	46
407	54	1.577	33	2.653	46
440	54	1.581	39	2.672	52
441	44	**1.602**	54	2.676	53
442	43	**1.611**	54	2.702	53
451	53	**1.651**	54	2.704	53
452	53	1.672	53	2.705	45
454	52	1.686	53	2.708	50
455	54	1.723	52	2.710	48
489	51	1.740	41	2.711	43
490	53	1.743	53	2.715	50
508	54	1.747	47	2.720	48
511	54	1.762	52	2.725	46
564	54	1.798	52	2.726	43
586	54	1.818	41	2.727	48
598	53	**1.837**	54	2.728	49
614	53	1.849	46	2.731	49
630	52	**1.867**	54	2.732	53
653	54	**1.869**	54	2.736	49
679	52	1.901	53	2.737	43
688	52	1.902	52	2.739	53
759	53	**1.906**	54	2.747	42
793	52	1.909	45	2.749	42
844	53	**1.916**	54	2.750	44
854	53	1.918	51	**2.752**	54
867	53	1.949	46	2.761	52
870	54	1.921	53	2.765	53
884	50	**1.935**	54	2.767	49
885	48	1.947	39	2.768	52
890	54	**1.990**	54	2.769	40
892	53	1.996	41	2.771	47
902	53	1.997	45	2.779	45
904	54	2.005	51	2.781	49
905	52	**2.018**	54	2.782	40
917	45	**2.028**	54	2.786	50
931	54	**2.068**	54	2.791	46
944	53	**2.073**	54	2.793	51
962	53	**2.076**	54	**2.795**	54
969	54	**2.081**	54	2.796	45
978	54	**2.112**	54	2.797	45
992	54	2.115	52	2.799	42
1.000	53	2.137	53	**2.822**	54
1.041	53	**2.152**	54	2.840	51
1.046	54	2.163	53	**2.875**	54
1.079	54	2.172	53	**2.897**	54
1.082	54	2.212	52	**2.900**	54
1.088	52	2.218	53	**2.901**	54
1.118	54	2.222	52	2.922	53
1.124	51	**2.231**	54	**2.957**	54
1.158	52	**2.247**	54	**2.978**	54
1.167	53	2.254	53	**3.022**	54
1.175	52	2.279	50	**3.074**	54
1.187	54	2.280	45	**3.087**	54
1.211	54	**2.295**	54	**3.100**	54
1.230	53	**2.314**	54	**3.133**	54
1.253	53	**2.341**	54	**3.154**	54
1.296	54	**2.383**	54	**3.178**	54
3.237	54	**5.616**	54	**7.058**	54
3.283	54	**5.630**	54	**7.064**	54
3.317	54	**5.668**	54	**7.139**	54
3.380	54	**5.711**	54	**7.220**	54
3.557	54	**5.724**	54	**7.301**	54
3.568	54	5.740	49	7.315	54
3.560	54	5.742	46	7.334	54
3.737	54	**5.773**	54	7.362	54
3.747	54	**5.775**	54	7.373	54
3.796	54	**5.793**	54	7.402	54
3.825	54	**5.804**	54	7.442	54
3.904	54	**5.805**	54	7.479	54
3.917	54	5.824	53	**7.484**	54
3.960	54	5.842	53	**7.653**	54
3.964	54	5.875	53	**7.659**	54
3.980	54	**5.876**	54	**7.722**	54
4.000	54	**5.916**	54	**7.742**	54
4.095	54	**5.932**	54	**7.789**	54
4.150	54	5.959	53	**7.792**	54
4.197	54	**6.028**	54	**7.881**	54
4.205	54	6.072	51	**7.914**	54
4.264	54	**6.082**	54	**7.926**	54
4.307	54	**6.092**	54	**8.063**	54
4.316	54	**6.093**	54	**8.087**	54
4.319	54	**6.121**	54	**8.135**	54
4.325	54	**6.132**	54	**8.155**	54
4.359	54	6.178	53	**8.169**	54
4.395	54	**6.199**	54	**8.178**	54
4.447	54	**6.210**	54	**8.179**	54
4.457	54	**6.232**	54	**8.210**	54
4.576	54	**6.236**	54	**8.239**	54
4.580	54	6.237	52	**8.254**	54
4.623	54	6.241	51	**8.306**	54
4.696	54	6.245	52	**8.310**	54
4.722	54	6.249	51	**8.313**	54
4.810	54	6.256	51	**8.454**	54
4.879	54	**6.258**	54	**8.505**	54
4.881	54	6.316	53	**8.520**	54
4.899	54	**6.383**	54	**8.683**	54
4.902	54	**6.406**	54	**8.697**	54
4.903	54	**6.430**	54	**8.701**	54
4.951	54	**6.500**	54	**8.714**	54
5.004	54	6.501	53	**8.778**	54
5.012	54	6.546	52	**8.899**	54
5.019	54	**6.565**	54	**8.964**	54
5.020	53	**6.582**	54	**8.982**	54
5.022	53	6.586	53	**9.035**	54
5.027	54	6.593	53	**9.049**	54
5.044	54	6.602	52	**9.055**	54
5.064	54	6.604	53	**9.119**	54
5.068	53	6.618	53	**9.136**	54
5.087	53	6.627	54	**9.160**	54
5.137	52	6.630	52	**9.249**	54
5.167	54	**6.643**	54	**9.393**	54
5.168	54	6.652	53	**9.425**	54
5.204	54	**6.666**	54	**9.513**	54
5.212	48	6.693	52	**9.514**	54
5.216	44	6.707	53	**9.546**	54
5.219	54	**6.738**	54	**9.550**	54
5.308	54	**6.756**	54	**9.606**	54
5.335	54	6.791	53	**9.696**	54
5.478	53	**6.807**	54	**9.698**	54
5.500	54	**6.864**	54	**9.788**	54
5.526	54	6.871	53	**9.823**	54
5.548	54	**6.895**	54	**9.829**	54
5.559	54	**6.937**	54	**9.942**	54
5.609	50	**6.996**	54	**9.948**	54
5.610	52	**7.035**	54	**9.955**	54

Les obligations sorties au tirage du 20 mai 1954 seront remboursables à partir du 1er juillet 1954.

SOCIETE D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

28, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C. : Seine n° 242085 B.

Obligations 3 3/4 0/0 et 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la neuvième année (1954) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1945.

En conséquence, aucun tirage n'a eu lieu en 1954.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent quatorzième tirage des obligations et bons à lots.

(17 mai 1954.)

Le trois cent quatorzième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 17 mai 1954 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 759 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er N°	365.439.....	**250.000 F.**	6e N°	710.821.....	**2.000**
2e	1.920.217.....	**100.000**	7e	798.876.....	**2.000**
3e	1.062.861.....	**10.000**	8e	1.620.579.....	**2.000**
4e	1.248.722.....	**5.000**	9e	1.701.344.....	**2.000**
5e	576.000.....	**2.000**			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** F:

77.915	479.476	728.004	1.253.911	1.742.028
80.453	480.812	757.931	1.313.435	1.743.749
132.510	497.668	771.734	1.319.665	1.763.867
156.623	502.240	774.320	1.390.600	1.824.993
212.726	506.519	793.443	1.396.001	1.830.730
373.810	512.504	897.462	1.536.340	1.834.395
376.176	527.191	921.986	1.558.856	1.843.719
401.501	611.004	1.120.252	1.622.183	1.898.853
458.330	682.018	1.199.609	1.678.888	1.918.656
468.904	719.112	1.213.518	1.711.031	1.940.765

Les 700 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** F:

3.182	190.639	361.847	473.894	668.870
5.243	190.741	363.322	474.786	676.440
7.612	191.835	363.993	474.879	679.079
8.297	193.538	364.429	476.292	679.768
10.217	194.699	366.058	476.696	679.882
15.420	196.237	366.396	482.974	681.615
17.985	197.818	366.461	483.501	681.625
21.273	200.757	368.019	483.571	686.662
22.610	200.816	368.634	487.098	688.304
23.805	200.839	370.477	488.868	690.358
30.554	204.944	371.331	491.978	696.944
32.829	206.327	373.248	493.217	698.679
36.182	206.827	379.879	510.010	701.830
37.837	210.533	380.197	519.267	707.006
42.245	217.644	385.740	526.071	712.632
48.143	218.167	385.929	526.576	726.001
49.067	227.100	387.750	529.430	726.907
52.143	227.113	389.410	538.842	729.058
52.665	227.916	396.094	556.638	730.551
54.933	233.340	396.230	560.861	730.745
56.804	237.992	397.227	562.405	734.157
59.606	241.343	404.908	562.739	735.127
62.063	241.757	405.539	563.410	738.623
67.449	245.690	406.986	571.414	741.054
70.554	251.808	408.247	571.906	741.874
75.735	255.474	410.964	574.162	742.692
76.209	257.012	413.488	576.983	745.026
82.773	263.080	413.597	577.117	746.713
83.067	263.389	415.796	578.072	751.295
85.160	267.828	417.389	579.419	753.632
85.329	268.439	422.198	583.077	754.569
87.552	268.618	423.316	583.434	755.654
88.368	269.846	425.294	590.714	755.726
89.217	274.361	425.415	607.382	756.592
95.788	274.902	427.767	607.699	756.665
97.038	278.206	428.978	608.384	757.608
102.610	279.973	431.147	611.212	758.432
105.156	283.645	432.197	611.286	759.796
105.852	285.451	434.537	613.998	760.327
106.364	294.312	434.980	616.754	761.229
112.976	299.208	438.321	619.890	766.678
117.118	299.373	440.830	620.682	769.687
118.017	304.036	444.280	621.902	771.057
121.702	313.980	445.024	622.838	778.222
122.255	315.018	445.034	623.197	779.574
124.482	322.681	447.711	628.357	785.540
131.334	323.452	448.413	629.102	786.624
132.555	323.748	448.541	629.599	786.932
140.826	325.988	449.227	631.064	788.875
145.718	327.268	452.018	631.973	796.044
149.288	328.529	452.079	632.199	801.623
151.212	329.013	463.066	633.736	806.474
157.116	333.519	464.026	635.998	806.924
158.834	338.750	465.085	641.945	819.304
173.621	341.019	465.617	643.972	819.956
175.862	354.637	466.120	652.313	820.064
185.362	359.373	468.277	655.898	827.038
188.386	359.396	469.479	657.886	834.151
189.975	361.554	471.979	**664.379**	839.508
844.721	1.037.807	1.259.412	1.524.313	1.730.056
846.274	1.043.468	1.260.841	1.523.049	1.735.049
846.695	1.047.348	1.271.434	1.529.903	1.735.554
849.428	1.050.495	1.277.902	1.534.622	1.735.693
854.327	1.053.659	1.278.856	1.538.094	1.740.544
852.058	1.056.698	1.278.945	1.542.830	1.741.931
854.070	1.060.244	1.282.323	1.544.488	1.749.881
857.964	1.061.410	1.282.345	1.545.290	1.750.381
860.831	1.063.953	1.284.937	1.547.379	1.755.133
865.956	1.066.547	1.285.093	1.549.825	1.758.614
867.084	1.071.801	1.288.448	1.559.399	1.762.426
868.447	1.077.219	1.292.372	1.567.115	1.764.163
872.168	1.084.975	1.292.496	1.568.914	1.765.774
873.708	1.088.164	1.292.852	1.570.501	1.767.691
880.797	1.089.333	1.303.515	1.571.594	1.770.101
881.703	1.091.133	1.305.143	1.573.268	1.776.400
884.246	1.092.228	1.310.414	1.574.844	1.783.654
885.667	1.093.523	1.313.263	1.574.954	1.789.753
887.679	1.095.388	1.314.520	1.581.504	1.793.959
887.954	1.098.512	1.317.663	1.582.846	1.793.970
888.262	1.099.314	1.326.654	1.583.439	1.795.731
895.909	1.103.752	1.328.012	1.585.407	1.805.834
900.766	1.106.508	1.331.050	1.589.654	1.805.895
907.456	1.111.199	1.332.416	1.589.861	1.806.618
908.993	1.111.611	1.336.335	1.592.882	1.807.956
914.819	1.111.885	1.344.625	1.593.128	1.810.966
914.941	1.117.762	1.344.815	1.593.461	1.811.602
915.091	1.118.083	1.351.027	1.593.654	1.813.213
917.958	1.119.222	1.352.721	1.603.628	1.836.534
918.475	1.122.469	1.355.503	1.604.300	1.838.818
918.863	1.123.879	1.364.685	1.606.852	1.847.092
927.072	1.131.742	1.365.269	1.607.108	1.848.559
927.935	1.132.807	1.367.214	1.610.228	1.848.888
927.992	1.138.502	1.370.038	1.615.827	1.857.641
929.007	1.142.294	1.374.076	1.616.928	1.857.969
932.013	1.143.077	1.374.298	1.618.934	1.858.584
933.818	1.144.086	1.376.173	1.619.229	1.859.886
936.143	1.149.282	1.377.694	1.619.784	1.861.424
939.140	1.158.035	1.380.437	1.626.332	1.862.189
941.717	1.161.982	1.381.391	1.628.393	1.863.280
943.593	1.162.252	1.383.547	1.629.997	1.864.514
945.054	1.164.298	1.384.189	1.631.577	1.864.572
945.611	1.165.736	1.387.436	1.637.125	1.865.661
947.185	1.172.458	1.389.331	1.642.245	1.867.483
948.274	1.177.797	1.391.039	1.643.646	1.870.276
950.580	1.181.225	1.391.800	1.649.178	1.873.008
954.695	1.184.111	1.399.072	1.651.645	1.877.886
956.476	1.184.153	1.400.352	1.654.570	1.882.812
961.127	1.184.186	1.400.670	1.655.725	1.883.253
961.663	1.185.605	1.401.445	1.659.469	1.886.240
968.819	1.187.932	1.409.606	1.660.013	1.886.357
971.672	1.188.119	1.421.491	1.660.410	1.888.401
978.568	1.192.248	1.428.195	1.661.203	1.899.087
979.282	1.193.863	1.429.347	1.662.667	1.901.250
980.171	1.195.095	1.434.466	1.663.322	1.902.112
980.764	1.197.253	1.435.228	1.666.354	1.905.331
982.664	1.200.263	1.440.241	1.668.619	1.908.906
984.029	1.205.029	1.443.577	1.669.949	1.912.571
984.319	1.205.947	1.447.428	1.674.007	1.916.391
984.947	1.208.234	1.452.482	1.674.344	1.919.353
986.870	1.209.262	1.458.505	1.674.964	1.920.481
988.062	1.210.986	1.463.011	1.675.235	1.932.852
988.972	1.211.494	1.469.675	1.677.733	1.935.779
993.337	1.212.645	1.472.250	1.678.489	1.936.559
993.667	1.216.130	1.474.987	1.679.187	1.937.093
996.225	1.219.529	1.477.401	1.681.020	1.937.559
1.001.261	1.219.691	1.483.781	1.683.999	1.937.760
1.006.074	1.220.122	1.490.320	1.687.294	1.938.708
1.009.242	1.225.949	1.491.484	1.694.474	1.940.078
1.009.757	1.233.102	1.493.024	1.695.538	1.945.296
1.013.780	1.234.957	1.494.022	1.700.219	1.946.918
1.015.603	1.238.266	1.497.144	1.701.850	1.948.173
1.018.725	1.238.667	1.500.034	1.703.775	1.948.253
1.024.717	1.239.537	1.500.481	1.704.977	1.952.923
1.025.972	1.240.948	1.501.112	1.713.893	1.956.313
1.029.540	1.247.526	1.501.827	1.717.842	1.961.679
1.031.113	1.251.257	1.507.882	1.718.571	1.972.314
1.032.987	1.252.494	1.509.983	1.719.688	1.972.893
1.033.187	1.254.208	1.514.910	1.719.784	1.977.165
1.034.570	1.254.793	1.515.486	1.722.954	1.984.988
1.037.482	1.259.340	1.516.718	1.725.227	1.995.901

Le payement des lots aura lieu, à partir du 15 juin 1954, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1953 a été insérée au *Journal officiel* du 26 février 1954.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

Société des Transports Pétroliers par Pipe-Line
(T. R. A. P. I. L.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 200.000 ACTIONS DE 10.000 F, ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE JEAN-NICOT, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 361308 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en dix-huit ans de 50.000 obligations 5 3/4 0/0, minimum de 10.000 F nominal, émises en mai 1954.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES des remboursements	NOMBRE DE TITRES en circulation	NOMBRE DE TITRES à amortir
1	1er mai 1955	50.000	1.657
2	— 1956	48.343	1.752
3	— 1957	46.591	1.852
4	— 1958	44.739	1.959
5	— 1959	42.780	2.072
6	— 1960	40.708	2.194
7	— 1961	38.517	2.317
8	— 1962	36.200	2.450
9	— 1963	33.750	2.591
10	— 1964	31.159	2.740
11	— 1965	28.419	2.897
12	— 1966	25.522	3.064
13	— 1967	22.458	3.240
14	— 1968	19.218	3.426
15	— 1969	15.792	3.623
16	— 1970	12.169	3.832
17	— 1971	8.337	4.052
18	— 1972	4.285	4.285
Total			50.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 371.050.000 F
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE PRONY, PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine n° 208871 B.

Obligations 6 0/0 (ex-4 1/4 0/0) 1943 *de* 2.000 *F*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 180 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule, l'obligation n° 1612, amortie au tirage de l'année 1944, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1945 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE ROME, PARIS
R. C.: Seine 284083 B.

Emprunt 6 0/0 1948.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 122 obligations 6 0/0 de 5.000 F 1948, à amortir le 10 août 1954.

Les cinq premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DU FERODO

CAPITAL: 972.980.000 F
SIÈGE SOCIAL: 64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS
R. C.: Seine 207822 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Numéros des 29 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 2 juin 1954.

709 et 710 — 1.482 à 1.486 — 2.581 à 2.588 — 4.661 et 4.662 — 4.665 et 4.666 — 4.669 — 5.952 à 5.960

Ces obligations seront remboursées au pair, soit 5.000 F, à partir du 1er août 1954 aux caisses des établissements ci-après:

Le Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris;

Le Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

Les 147 obligations complétant l'annuité de 1954 qui s'élevait à 176 titres ont été rachetées en Bourse.

Numéros des obligations précédemment amorties et non encore remboursées.

744 et 745 — 1.364 et 365 — 1.368 et 369 — 1.385 et 386 — 1.388 à 390 — 1.533 et 534 — 1.537 à 540 — 2.761 et 762 — 3.221 — 3.501 à 503 — 3.591 à 593 — 3.599 et 600 — 4.131 à 136 — 4.139 et 140 — 4.361 — 4.369 — 5.011 et 012 — 5.134 à 139 — 5.421 à 426 — 5.600.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Henri Hayotte, commerçant, né le 11 janvier 1903 à Paris (17e), demeurant à Paris, 48, rue de la Motte-Picquet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Henry sous lequel il est habituellement connu.

M. Manger (Maurice-Alphonse-Jules), né le 13 juillet 1901 à Anzin (Nord), demeurant à Tournai (Belgique), boulevard Léopold, n° 20, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lendasse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'HUILERIE

Société coopérative agricole.

SIÈGE SOCIAL: 12, AVENUE GEORGE-V, PARIS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de l'Union nationale des coopératives d'huilerie, assemblée réunie le 13 mai 1954 à Paris, 12, avenue George-V, il appert que les sociétaires ont adopté les résolutions suivantes:

1° L'Union nationale des coopératives d'huilerie est dissoute à compter de ce jour. Sa liquidation sera poursuivie et réalisée par un conseil de liquidation composé de trois membres. Ce conseil a pour l'accomplissement de son mandat les pouvoirs les plus étendus de gestion et de dispositions. Il disposera également des pouvoirs donnés au conseil d'administration aux termes de l'article 29 des statuts. Les décisions relatives à la liquidation feront l'objet de délibérations du conseil de liquidation. Elles ne pourront être adoptées et mises en application qu'avec l'accord de deux des trois membres du conseil si l'unanimité ne peut être réalisée. La signature de deux des membres du conseil sera nécessaire pour qu'un acte ou un engagement soit valablement signé. Toutefois, chacun des membres du conseil pourra, en cas d'empêchement, donner délégation de pouvoir à un autre membre. Ont été désignés comme membres du conseil de liquidation: MM. Marc Ferte, Pierre Ferte et Jean Gaboriau.

Il pourra être procédé à leur remplacement par décision de l'assemblée générale ordinaire. M. Gaboriau aura qualité pour expédier les affaires courantes. Par mesure de simplification, il pourra signer seul les actes et engagements n'excédant pas une valeur de 100.000 F;

2° Le siège social, momentanément transféré à Soissons, route de Laon, est ramené à Paris (8e), 12, avenue George-V.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au greffe du tribunal civil de la Seine le 4 juin 1954.

Pour extrait et insertion:

Le conseil de liquidation.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Savoie.

Compagnie des mines de Maurienne, pétitionnaire.

Avis de demande de permis d'exploitation d'anthracite

Par pétition du 18 mars 1954, la Compagnie des mines de Maurienne, dont le siège social est à Saint-Etienne (Loire), 9, rue Emile-Combes, sollicite un permis d'exploitation d'anthracite à l'intérieur d'un périmètre s'étendant sur le territoire de la commune du Thyl et délimité comme suit:

Au Nord, par la ligne brisée A-B, formant limite séparative des communes du Thyl et de Beaune, du point A à l'intersection du bord oriental du chemin rural de la Traversaz à Beaune et de la ligne séparative, au point B, situé à l'angle Nord de la chapelle de Sainte-Marguerite, parcelle n° 53, section F du plan cadastral du Thyl;

A l'Est, par la ligne droite B-C, joignant le point B ci-dessus défini au point C, angle Nord du plus méridional des chalets Rosset portant le numéro 930, section C du plan cadastral du Thyl;

Au Sud, par la ligne droite C-D, joignant le point C ci-dessus défini au point D, angle Nord de la maison la plus au Nord du village de la Traversaz et portant le numéro 901, section F du plan cadastral du Thyl;

A l'Ouest, par la ligne droite D-A, joignant le point D, défini ci-dessus, au point A, de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 238 hectares.

A la pétition est annexé un plan en triple exemplaire, à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres (1/10.000), du périmètre du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête d'une durée d'un mois sera ouverte du 21 juillet au 21 août 1954 inclus.

Pendant cette durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Savoie, à Chambéry (3e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance, en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles elle pourra donner lieu.

AVIS DIVERS

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Emprunt 3 0/0 1892.

Les porteurs sont informés qu'il sera procédé le 1er juillet 1954, à neuf heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des obligations de 5.000 F de l'emprunt tunisien 3 p. 100 1892 provenant de regroupement et des titres d'appoint de 500 F.

Les titres sortis à ce tirage, représentant une valeur nominale globale de 2.275.000 F, seront remboursés à partir du 1er octobre 1954.

COMPAGNIE FERMIERE des CHEMINS de FER TUNISIENS

(Anciennement BONE GUELMA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAVOISIER, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 120260.

Avis aux actionnaires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le coupon n° 2 des actions de capital regroupées et le coupon n° 7 des actions de capital non regroupées seront mis en payement à partir du 30 juin 1954, à raison de:

1° 662 F pour les actions nominatives et au porteur regroupées;

2° 132 F pour les actions nominatives et au porteur non regroupées.

Le coupon n° 2 des actions de jouissance regroupées et le coupon n° 28 des actions de jouissance non regroupées seront, d'autre part, mis également en payement à partir du 30 juin 1954, à raison de:

1° 550 F pour les actions nominatives et au porteur regroupées;

2° 110 F pour les actions nominatives et au porteur non regroupées.

Ces coupons seront payés au siège social de la compagnie, 8, rue Lavoisier, à Paris, et à ses bureaux de Tunis.

Ils seront, d'autre part, payés sans frais aux guichets des établissements ci-après énumérés et de leurs agences, savoir:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Compagnie algérienne;
Société marseillaise de crédit;
Crédit du Nord;
Crédit commercial de France.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Société hippique de Monpazier.** But: organisation de courses de chevaux. Siège social: mairie, Monpazier (Dordogne).

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Variétés, loisirs, tourisme de Touraine.** But: organisation de soirées amicales, dansantes, musicales, variétés, cinéma et d'excursions, randonnées cyclistes et camping. Siège social: 44, rue Léon-Boyer, Tours.

12 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Société hippique d'Aullène.** But: amélioration de la race chevaline. Siège social: mairie d'Aullène (Corse).

12 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **L'Entr'aide breuilloise.** But: développer la construction et les travaux d'équipement collectifs, encourager les initiatives des jeunes. Siège social: mairie du Breuil-en-Auge (Calvados).

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Cercle d'escrime et de gymnastique lavallois.** But: vulgariser le sport des armes et former nos jeunes adeptes par la pratique de l'éducation physique rationnelle. Siège social: 11, rue du Vieux-Saint-Louis, Laval.

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Association Paul-Laffitte.** But: éducation populaire. Siège social: presbytère de Verdun-sur-Garonne.

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité de l'arbre de Noël de la fosse d'Arenberg.** But: offrir aux enfants du personnel de la fosse d'Arenberg, à l'occasion des fêtes de Noël, une distribution gratuite de jouets et friandises accompagnée d'une séance récréative et, dans le courant de l'année, aider au développement intellectuel et physique par l'organisation de manifestations adéquates. Siège social: fosse d'Arenberg, rue de Croy, Wallers-Arenberg (Nord).

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Boule joyeuse.** But: pratique du jeu bouliste. Siège social: bar Moderne, place de l'Eglise, Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des tambours et clairons de Luzinay.** But: enseigner la musique populaire. Siège social: chez M. Gerin (André), Luzinay (Isère).

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association familiale de l'île d'Yeu.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles de l'île d'Yeu. Siège social: abri du Marin, quai de la Chapelle, île d'Yeu (Vendée).

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association Les Elfes de la banlieue Sud.** But: entretenir et développer l'éducation physique de ses membres par la pratique des sports et spécialement des danses rythmiques et classiques. Siège social: 72, boulevard du Maréchal-Joffre, Bourg-la-Reine.

20 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Comité local d'entr'aide aux Nord-Africains du canton de Roussillon.** But: aide matérielle et morale aux Nord-Africains. Siège social: mairie du Péage-de-Roussillon (Isère).

21 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des assistants des hôpitaux de Paris.** But: instituer un service d'entr'aide; coopérer avec les chefs de service et l'administration de l'assistance publique à Paris pour le bien-être des malades et l'organisation de la vie hospitalière; représenter les assistants et exprimer leur point de vue auprès de tout organisme sur les sujets qui les intéressent. Siège social: 37, rue de Bellefond, Paris.

21 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Société de pêche et de pisciculture « Le Carpillon ».** But: affermage de lots de pêche; lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Verrières (Marne).

21 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Amicale laïque de Larrazet.** But: diffuser la pensée laïque; défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: école de Larrazet (Tarn-et-Garonne).

22 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Société hippique de Bollène.** But: encouragement à l'élevage du cheval et amélioration des races au moyen de courses. Siège social: café de Paris, Bollène.

22 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club Rythme et Musique.** But: organisation de loisirs collectifs. Siège social: bar du Casino, 3, place Camille-Desmoulins, Marignane (Bouches-du-Rhône).

24 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Œuvre ménagère et d'assistance des religieuses du Sacré-Cœur.** But: recevoir les jeunes filles pauvres du quartier d'Eckmühl-Saint-Antoine-Chollet, les aider par des secours matériels (nourriture, vêtements), les former à leur rôle de ménagère et, pendant les vacances, s'occuper des enfants de toutes les religions — israélite, musulmane aussi bien que catholique — pour aide morale et matérielle. Siège social: 35, avenue d'Oujda, Oran.

24 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité d'études et d'action municipales.** But: défense des intérêts des habitants de Chaville. Siège social: 9, rue de l'Eglise, Chaville.

24 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité du quartier de la Côte-de-l'Hers.** But: amélioration d'existence aux familles nécessiteuses, vieux travailleurs; bien-être et confort pour les habitants du quartier. Siège social: chez M. Cassagnes, 283, avenue de Castres, Toulouse.

25 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des anciens marins de Lens et environs,** à Lens. But: entr'aide entre ses membres; éducation populaire; orientation de la jeunesse vers la marine (conférences, expositions, bibliothèque, propagande). Siège social: 27, rue de la Paix, Lens (Pas-de-Calais).

25 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Union sportive de Croisilles.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Croisilles.

26 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Comité des bibliothèques de la Martinique.** But: encourager l'organisation et le développement des bibliothèques publiques. Siège social: La Nationale, boulevard Général-de-Gaulle, Fort-de-France.

26 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement des techniques d'étude des marchés.** But: établir un centre de relations et d'études entre les personnes qui par leurs connaissances ou leur activité peuvent concourir au perfectionnement de l'étude des marchés et des opinions; étendre par ses travaux et ses publications la connaissance de l'étude des marchés et des opinions et de leurs possibilités. Siège social: 19, avenue Niel, Paris.

26 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association de l'école secondaire et technique Charles-Péguy.** But: faciliter, spécialement dans le milieu populaire, l'instruction et l'éducation. Siège social: 54, avenue de la République, Paris.

26 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'éducation populaire de l'école privée des garçons de Plounevez-Lochrist.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école privée, aux directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement. Siège social: école privée des garçons, bourg de Plounevez-Lochrist (Finistère).

26 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Georges-la-Pouge.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural, assurer la responsabilité et pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales, développer par l'intermédiaire de l'association un climat familial. Siège social: salle Colas, Saint-Georges-la-Pouge.

25 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des propriétaires et chasseurs de Pujo-le-Plan.** But: protection du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Pujo-le-Plan.

28 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Comité de rénovation des Cévennes.** But: assurer aux populations cévenoles les sécurités matérielles et les satisfactions morales liées à une prospérité recherchée et entretenue par des moyens reposant sur la mise en jeu conjointement des facteurs économiques, sanitaires et psychologiques. Siège social: chambre de commerce, haute-place Saint-Jean, Alès (Gard).

30 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Grenade Roller skating.** But: pratique du patinage à roulettes sous toutes ses formes. Siège social: café de la Paix, Grenade.

1er juin 1954. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air de Lot-et-Garonne.** But: créer, développer les auberges de la jeunesse dans le département. Siège social: auberge de la jeunesse, cité Carrère, Villeneuve-sur-Lot.

1er juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société d'éducation populaire Coude à coude.** But: formation morale, intellectuelle et physique des enfants de ses adhérents. Siège social: salle des anciens combattants, prisonniers de guerre, la Rochelle-Pallice.

1er juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Comité des fêtes de Vouzon.** But: favoriser par des fêtes et des réunions la jeunesse et le commerce local. Siège social: mairie de Vouzon (Loir-et-Cher).

3 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Société communale de chasse de Montbrand.** But: défense des intérêts des dits chasseurs, répression du braconnage, gérance du gibier au mieux de l'intérêt général. Siège social: secrétariat de la mairie, Marcel-Beaumier, Montbrand.

5 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Union des sociétés locales d'Athis-Mons.** But: resserrer les liens entre toutes les sociétés locales et organiser des manifestations artistiques et sportives. Siège social: mairie d'Athis-Mons (Seine-et-Oise).

8 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des mobilisés de Marcilly-en-Villette.** But: maintenir entre ses membres les liens fraternels qui les unissaient au cours des opérations de guerre. Siège social: mairie de Marcilly-en-Villette.

MODIFICATIONS

6 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale des ingénieurs frigoristes de l'institut français du froid industriel** transfère son siège social du 37, boulevard de Strasbourg au 18, rue Troyon, à Paris.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. L'Association Les Coquelicots de la Membrolle change son titre qui devient **L'Oiseau Bleu de la Membrolle.** Siège social: patronage de la Membrolle.

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Club touristique ricamandois change son titre qui devient **Club touristique du Forez** et modifie ses statuts. Siège social: 8, rue Dorian, la Ricamarie.

21 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. La Section des anciens poilus d'Orient change son titre qui devient **Section de Laigle des poilus d'Orient, théâtre des opérations extérieures et anciens d'Indochine.** Siège social: mairie de Laigle (Orne).

25 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association familiale du quartier Italie-Choisy-Ivry** transfère son siège social du 41, rue de la Pointe-d'Ivry, Paris, au 3, impasse Baudricourt, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.